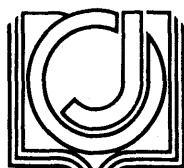


SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

COMPTE RENDU INTÉGRAL

20^e SÉANCE

Séance du jeudi 24 juillet 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS

1. Procès-verbal (p. 3270).

2. Liberté de communication. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3270).

Vote unique sur les articles 64 à 107
et sur les articles réservés (p. 3270)

MM. James Marson, Louis Perrein.

Adoption au scrutin public.

Coordination (p. 3271)

MM. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 3271)

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

Titre I^{er} avant l'article 4 (p. 3272)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission spéciale, François Léotard, ministre de la culture et de la communication. - Adoption.

Adoption de l'intitulé modifié.

Article 14 (p. 3272)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 24 (p. 3272)

Amendement n° 3 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 31 (p. 3272)

Amendement n° 4 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 33 (p. 3273)

Amendement n° 5 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 34 (p. 3273)

Amendements n°s 6 et 7 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 35 (p. 3274)

Amendement n° 8 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 65 (p. 3274)

Amendement n° 9 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 72 bis (p. 3274)

Amendement n° 10 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 3274)

MM. le ministre, le rapporteur, James Marson, Philippe de Bourgoing, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Pelletier, André Méric, Louis Perrein, Charles Lederman, Jean-Pierre Masseret.

Suspension et reprise de la séance (p. 3285)

Rappel au règlement (p. 3285)

M. Louis Perrein.

Vote sur l'ensemble (*suite*) (p. 3285)

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Adolphe Chauvin, Jean-Pierre Bayle, Gérard Delfau, Josselin de Rohan, Hector Viron, le président de la commission spéciale.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 3291)

3. Modification de l'ordre du jour (p. 3291).

4. Lutte contre la criminalité, la délinquance et le terrorisme. - Application des peines. - Contrôles et vérifications d'identité. - Discussion de quatre projets de loi déclarés d'urgence (p. 3291).

Discussion générale commune : M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice.

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

MM. Jacques Larché, président de la commission des lois ; Paul Masson, rapporteur de la commission des lois, pour le projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme ; Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois, pour le projet de loi relatif à l'application des peines ; Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois, pour le projet de loi relatif à la lutte contre la criminalité et la délinquance ; Pierre Salvi, rapporteur de la commission des lois, pour le projet de loi relatif aux contrôles et vérifications d'identité, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 3307)

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS

MM. Max Lejeune, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, Olivier Roux, José Balarello, Pierre Brantus, François Collet, Michel Darras.

Renvoi de la suite de la discussion.

5. **Dépôt d'un projet de loi** (p. 3320).
6. **Transmission d'un projet de loi** (p. 3320).
7. **Dépôt de propositions de loi** (p. 3320).
8. **Ordre du jour** (p. 3321).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 402, 1985-1986) relatif à la liberté de communication. [Rapports nos 413, 415 et 442 (1985-1986).]

Vote unique sur les articles 64 à 107 et sur les articles réservés

M. le président. Je rappelle au Sénat qu'en application de l'article 44, troisième alinéa troisième, de la Constitution, le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble constitué par :

- les articles 64 à 107 ;
- les articles qui avaient été réservés au cours du débat, dans la rédaction du projet de loi modifiée par les amendements que le Gouvernement, au cours du débat article par article, a indiqué retenir dans le vote unique.

La partie du texte en discussion et les modifications retenues par le Gouvernement qui vont être soumises au vote unique sont les suivantes :

- l'article 64, modifié par l'amendement n° 853, l'amendement n° 213 et le sous-amendement n° 1822, et l'amendement n° 214 ;
- l'article 65, modifié par l'amendement n° 215 rectifié ;
- l'article 66, modifié par les amendements nos 216, 217 et 218 ;
- l'article 67, modifié par l'amendement n° 1827 ;
- l'article 68, dans la rédaction du projet de loi ;
- l'article 69, supprimé par l'amendement n° 220 ;
- l'article 70, modifié par l'amendement n° 221 et le sous-amendement n° 1825 ;
- l'amendement n° 222 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 1826 tendant à insérer un article additionnel après l'article 70 (article 70 *bis* nouveau) ;
- l'intitulé du titre IV, avant l'article 61, modifié par l'amendement n° 202 ;
- l'article 71, modifié par l'amendement n° 223 et les sous-amendements nos 1828, 1049 et 1050 ;
- l'amendement n° 224, modifié par le sous-amendement n° 1055 rectifié, tendant à insérer un article additionnel après l'article 71 (article 71 *bis* nouveau) ;
- l'amendement n° 1054 tendant à insérer un article additionnel après l'article 71 (article 71 *ter* nouveau) ;

- l'article 72, supprimé par l'amendement n° 225 ;
- l'amendement n° 226 rectifié *bis*, modifié par le sous-amendement n° 1829, tendant à insérer un article additionnel après l'article 72 (article 72 *bis* nouveau) ;
- l'article 73, modifié par les amendements nos 227 rectifié et 228 ;
- l'amendement n° 229 tendant à insérer un article additionnel après l'article 73 (article 73 *bis* nouveau) ;
- l'article 74, modifié par l'amendement n° 230 ;
- les articles 75 et 76 dans la rédaction du projet de loi ;
- l'article 77, modifié par l'amendement n° 232 rectifié ;
- les articles 78 et 79 dans la rédaction du projet de loi ;
- l'amendement n° 233 tendant à insérer un article additionnel après l'article 79 (article 79 *bis* nouveau) ;
- les articles 80, 81, 82, 83 et 84 dans la rédaction du projet de loi ;
- l'article 85, modifié par l'amendement n° 234 ;
- les articles 86, 87, 88 et 89 dans la rédaction du projet de loi ;
- l'amendement n° 251 rectifié *bis* tendant à insérer un article additionnel après l'article 89 (article 89 *bis* nouveau) ;
- les articles 90 et 91 dans la rédaction du projet de loi ;
- l'article 92, modifié par l'amendement n° 236 ;
- l'article 93 dans la rédaction du projet de loi ;
- l'article 94, modifié par l'amendement n° 237 rectifié ;
- les articles 95 et 100 dans la rédaction du projet de loi ;
- l'article 101, modifié par l'amendement n° 243 rectifié ;
- l'article 104, supprimé par l'amendement n° 1807 ;
- l'article 105, modifié par l'amendement n° 244 ;
- l'article 28, modifié par l'amendement n° 154 ;
- l'article 29 dans la rédaction du projet de loi ;
- l'article 48, modifié par les amendements nos 182, 183, 184, 185 et 250 ;
- les amendements nos 186 et 187 tendant à insérer des articles additionnels après l'article 48 (article 48 *bis* nouveau et article 48 *ter* nouveau) ;
- l'article 49, modifié par l'amendement n° 264 rectifié *ter* et le sous-amendement n° 1830 rectifié *bis* ;
- l'article 50, modifié par l'amendement n° 189 et le sous-amendement n° 1831 rectifié ;
- l'article 51, modifié par les amendements nos 190 et 687 ;
- l'article 52 dans la rédaction du projet de loi ;
- l'article 53, modifié par l'amendement n° 191 ;
- l'article 54, modifié par les amendements nos 192, 193, 194 rectifié, 1047, 195 ;
- l'article 55, modifié par l'amendement n° 196 ;
- l'article 57, modifié par l'amendement n° 199 ;
- l'article 59, modifié par les amendements nos 201 et 1832 ;
- l'amendement n° 267 rectifié tendant à insérer un article additionnel après l'article 59 (article 59 *bis* nouveau) ;
- l'amendement n° 235 tendant à insérer un article additionnel après l'article 85 (article 85 *bis* nouveau) ;
- l'article 98, modifié par l'amendement n° 239 rectifié et les sous-amendements nos 1833, 1785 et 1835 ;
- l'article 99, modifié par les amendements nos 241, 242, 999 ;
- l'article 106, modifié par l'amendement n° 1836 ;
- l'amendement n° 1837 tendant à insérer un article additionnel après l'article 106 (article 106 *bis* nouveau) ;
- l'article 107, modifié par l'amendement n° 247 rectifié.

Les articles 96, 102, 103, 30, 56, 58, 20, 21 et 22 du projet de loi ont été retirés par le Gouvernement ainsi que la division chapitre II - avant l'article 20 - et la division chapitre III - avant l'article 22.

Les intitulés des divisions non modifiés par un amendement et se rapportant à la partie du texte soumise au vote unique sont dans la rédaction du projet de loi.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Monsieur le président, une fois que le Sénat se sera prononcé sur cette partie du texte, je vous demanderai, au nom de la commission spéciale, une suspension de séance, afin de procéder à un travail de coordination sur l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Je prends acte de votre déclaration.

Avant de mettre aux voix cette partie du texte, la parole est à M. Marson, pour explication de vote.

M. James Marson. Monsieur le président, les articles 64 à 107 et les articles réservés sur lesquels nous allons nous prononcer ne constituent, bien sûr, qu'une partie, mais une bonne partie du projet de loi. Ces articles mettent à mal le service public, en prévoyant la vente de T.F.1 au privé, la tutelle renforcée et des garanties insuffisantes pour les personnels.

Tout cela constitue un ensemble suffisamment grave pour que le groupe communiste vote contre et demande au Sénat de se prononcer par un scrutin public.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Monsieur le président, la commission demande également que le Sénat se prononce par scrutin public sur cette partie du texte.

M. le président. La parole est à M. Perrein, pour explication de vote.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voilà arrivés à la fin de ce long débat qui a eu, nous semble-t-il, le mérite de mettre à plat les deux philosophies, la vôtre, monsieur le ministre, et celle de la majorité du Sénat, sur laquelle vous avez été élu : le libéralisme, et la nôtre, que vous avez souvent caricaturée, c'est-à-dire notre conception du service public à la disposition du plus grand nombre.

Certes, vous accuser de libéralisme débridé a été, de notre part, certainement excessif. Au cours de cette session, nous vous avons démontré que les faits étaient plus forts que l'idéologie, votre idéologie libérale. Nous avons mis en avant les contraintes des réalités quotidiennes sur le terrain et nous avons prouvé que votre libéralisme était fortement tempéré, à telle enseigne que nous vous avons obligé, par nos explications, par nos interventions à retirer les articles 96, 102, 103, 30, 56, 58, 20, 21 et 22 de votre projet de loi.

Ce texte, que nous vous avons amené à modifier, était improvisé, mal rédigé, souvent incohérent.

Vos hésitations ont abouti à des débats « aller-retour » sur des articles réservés.

Votre tactique du vote bloqué a souvent empêché la sérénité des débats et a certainement contribué à la lourdeur de certaines interventions.

Vous-même, monsieur le ministre, vous avez usé et même abusé de la formule répétitive. Peu sûr de vous, il vous a fallu, à trois reprises, revenir sur les principes que votre majorité elle-même semblait ne pas avoir très bien compris : principe de concurrence avec tellement de contraintes que cette majorité ne s'y retrouvait plus ; principe de privatisation que n'ont pas toujours admis certains sénateurs de votre majorité dont les silences persistants au cours de ces débats ont été d'une grande éloquence ; principe de transparence, souvent d'une telle opacité que la commission spéciale elle-même s'en est inquiétée en proposant à plusieurs reprises des amendements à votre texte.

C'est la première fois, puisque nous en sommes aux records, qu'une commission dépose 130 amendements sur un texte gouvernemental.

M. Philippe de Bourgoing. Ce n'est pas vrai !

M. Louis Perrein. Notre conception du service public de l'audiovisuel et plus largement des télécommunications n'est visiblement pas la vôtre.

Nous pensons que le service public doit être à la disposition du plus grand nombre et ne pas privilégier certains citoyens par rapport à d'autres.

Par ailleurs, ce projet de loi, comme j'ai eu l'occasion de le démontrer à plusieurs reprises, va déstabiliser un secteur d'activité qui, actuellement, n'a certainement pas besoin de cela.

En effet, l'audiovisuel est porteur d'emplois et votre philosophie, tout au moins celle que vous avez annoncée, était de créer des emplois et de lutter contre le chômage. Au passage, nous avons dit que ce projet de loi ne pouvait pas s'insérer dans la politique que vous avez annoncée. Au contraire, j'ai eu l'occasion de démontrer que vous risquiez de déstabiliser les industries de l'électronique et de l'audiovisuel, et donc d'accroître le nombre des chômeurs.

Par conséquent, vous ne serez pas étonné, monsieur le ministre, que nous votions contre cette partie du texte sur laquelle nous sommes maintenant appelés à nous prononcer. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les articles 64 à 107 et les articles réservés pour lesquels le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer par un vote unique.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, de la commission spéciale, et l'autre, du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 198 :

Nombre des votants	307
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour l'adoption	206
Contre	101

Le Sénat a adopté.

Coordination

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Monsieur le président, je demande, au nom de la commission spéciale, et en application de l'article 43, alinéa 2, du règlement, que le texte lui soit renvoyé pour coordination.

La commission va se réunir immédiatement et devrait être en état de présenter son rapport à dix heures trente.

M. le président. Mes chers collègues, je vous rappelle que, en application de l'article 43, alinéa 2, du règlement, « le renvoi pour coordination est de droit si la commission le demande ».

En conséquence, le renvoi en commission est ordonné.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à neuf heures cinquante, est reprise à dix heures trente-cinq, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

Je vais appeler successivement les articles sur lesquels la commission spéciale a estimé nécessaire de procéder à une coordination.

Titre I^{er} avant l'article 4

M. le président.

« TITRE I^{er}

« Des institutions de la communication

« CHAPITRE I^{er}

« La commission nationale de la communication et des libertés »

Par amendement n° 1, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose :

« I. - Avant l'article 4, de rédiger ainsi le titre I^{er} :

« De la commission nationale de la communication et des libertés.

« II. - Avant le même article, de supprimer la division chapitre I^{er} et son intitulé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission spéciale. Il s'agit d'un amendement de coordination. Comme vous vous en souvenez, les articles du chapitre relatif au conseil national de la communication audiovisuelle et à la délégation parlementaire ont été retirés. Cela justifie donc la modification du titre I^{er} ainsi que la suppression de l'intitulé « chapitre I^{er} » qui n'a plus lieu d'être, puisque ce chapitre est désormais le seul du titre concerné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre I^{er} est ainsi rédigé et la division « chapitre I^{er} » est supprimée.

Article 14

M. le président. « Art. 14. - La commission nationale de la communication et des libertés fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales que les sociétés nationales de programme sont tenues de produire et de programmer et que la société prévue à l'article 53 de la présente loi est tenue de diffuser.

« Pour la durée des campagnes électorales, la commission adresse des recommandations aux exploitants des services de communication audiovisuelle autorisés en vertu de la présente loi.

« Les prestations fournies à ce titre font l'objet de dispositions insérées dans le cahier des charges. »

Par amendement n° 2, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose :

« I. - De compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Les prestations fournies à ce titre font l'objet de dispositions insérées dans les cahiers des charges. »

« II. - De supprimer le troisième alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de coordination. Le troisième alinéa de l'article 14 a été introduit par voie de sous-amendement mais il se rapporte, en fait, au premier alinéa. Il traite, en effet, de l'insertion, dans les cahiers des charges des sociétés nationales de programme, des conditions de production et de programmation des émissions des campagnes électorales et des prestations fournies à cette occasion par les chaînes publiques.

Il est donc indispensable de rattacher le texte du troisième alinéa au premier alinéa pour respecter les intentions du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. - La commission nationale de la communication et des libertés autorise, dans le respect des traités et accords internationaux signés par la France, l'usage des bandes de fréquences ou des fréquences dont l'attribution ou l'assignation lui ont été confiées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Elle contrôle leur utilisation et prend les mesures nécessaires pour assurer une bonne réception des signaux dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 3, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose :

« I. - A la fin des premier et second alinéas de cet article, de supprimer les mots : " dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ". »

« II. - De compléter cet article *in fine* par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Le texte voté comporte deux alinéas qui se terminent chacun par le même membre de phrase. Nous proposons d'éviter cette répétition, ce qui ne change, évidemment, rien au fond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi modifié.

(L'article 24 est adopté.)

Article 31

M. le président. « Art. 31. - Des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la commission nationale de la communication et des libertés fixent pour l'exploitation de chaque catégorie de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite autres que ceux assurés par les sociétés nationales de programme mentionnées à l'article 48 :

« 1° Les règles relatives à la durée de l'autorisation, qui ne peut être supérieure à dix ans ;

« 2° Les règles générales de programmation ;

« 3° Les conditions générales de production des œuvres diffusées et notamment la part maximale d'émissions produites par l'exploitant du service ;

« 4° Les règles applicables à la publicité et au parrainage ;

« 5° Le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles. »

Par amendement n° 4, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose, à la fin du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « à l'article 48 », par les mots : « aux articles 48 et 48 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Le premier alinéa de l'article 31 fait référence aux sociétés nationales de programme. Il est nécessaire de le compléter par la mention de l'article 48 bis, puisque nous avons prévu la possibilité de création d'une nouvelle société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision diffusées par satellite.

Il faut donc faire mention de cet article 48 *bis* que le Sénat a introduit dans le texte, avec l'accord du Gouvernement et à la suggestion de certains de nos collègues, notamment de M. Michel Durafour.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, ainsi modifié.

(L'article 31 est adopté.)

Article 33

M. le président. « Art. 33. - L'usage des fréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre est autorisé par la commission nationale de la communication et des libertés dans les conditions prévues au présent article.

« Pour les zones géographiques qu'elle a préalablement déterminées, la commission publie un appel aux candidatures en vue de l'exploitation de services de radiodiffusion sonore. Elle fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées.

« Les déclarations de candidature sont présentées soit par une société, soit par une fondation, soit par une association déclarée selon la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, ou une association à but non lucratif régie par la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

« Ces déclarations indiquent notamment l'objet et les caractéristiques générales du service, les caractéristiques techniques d'émission, les prévisions de dépenses et de recettes, l'origine et le montant des financements prévus ainsi que la liste des administrateurs, la composition du ou des organes de direction, les statuts de la personne morale qui fait acte de candidature et, le cas échéant, la composition du capital.

« A l'issue du délai prévu au deuxième alinéa ci-dessus, la commission arrête la liste des candidats.

« Au vu des déclarations de candidature enregistrées, la commission arrête une liste de fréquences pouvant être attribuées dans la zone considérée, accompagnée des indications concernant les sites d'émission et la puissance apparente rayonnée.

« Les candidats inscrits sur la liste prévue au cinquième alinéa du présent article font connaître à la commission la ou les fréquences qu'ils souhaitent utiliser pour diffuser leur service.

« La commission accorde les autorisations en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public, compte tenu notamment :

« 1° De l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication ;

« 2° Du financement et des perspectives d'exploitation du service ;

« 3° De la nécessité de diversifier les opérateurs et d'assurer le pluralisme des idées et des opinions ;

« 4° Des engagements du candidat quant à la diffusion d'œuvres d'expression originale française en première diffusion mondiale ;

« 5° De la nécessité d'éviter les abus de position dominante et les pratiques entravant la concurrence en matière de communication. »

Par amendement n° 5, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose, au début du premier alinéa de cet article, d'insérer les mots : « sous réserve des dispositions des articles 28 et 29 de la présente loi, ».

La parole est M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Lors de l'examen de cet article, le Gouvernement en avait amendé le texte pour supprimer la référence aux articles 28 et 29, dont il demandait la réserve. Maintenant que ces articles ont été examinés et adoptés par le Sénat, il convient de rétablir le libellé initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, ainsi modifié.

(L'article 33 est adopté.)

Article 34

M. le président. « Art. 34. - L'usage des fréquences pour la diffusion de services de télévision par voie hertzienne terrestre est autorisé par la commission nationale de la communication et des libertés dans les conditions prévues au présent article.

« Pour les zones géographiques qu'elle a préalablement déterminées, la commission publie une liste de fréquences disponibles et un appel aux candidatures en vue de l'exploitation de services de télévision. Elle fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées.

« La déclaration de candidature est présentée par une société. Elle indique notamment l'objet et les caractéristiques générales du service, les caractéristiques techniques d'émission, la composition du capital, ainsi que la liste des administrateurs et la composition envisagée des principaux organes de direction, les prévisions de dépenses et de recettes, l'origine et le montant des financements prévus.

« A l'issue du délai prévu au deuxième alinéa ci-dessus, la commission accorde l'autorisation en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public, compte tenu notamment des critères figurant aux cinq derniers alinéas de l'article 33 et des engagements que le candidat souscrit dans l'un ou plusieurs des domaines suivants :

« 1° Diffusion de programmes éducatifs et culturels ;

« 2° Actions culturelles ou éducatives ;

« 3° Contribution apportée à l'action des sociétés prévues au cinquième alinéa (4°) de l'article 48 et à celles des organismes assurant la présence culturelle de la France à l'étranger ;

« 4° Concours complémentaire au soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie de programmes audiovisuels dans les conditions d'affectation fixées par la loi de finances. »

Par amendement n° 6, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose, au début du premier alinéa de cet article, d'insérer les mots : « sous réserve des dispositions des articles 28, 29 et 66 de la présente loi, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Cet amendement a exactement la même justification. Il convient d'ajouter la référence à l'article 66 à celle des articles 28 et 29.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose, au septième alinéa (3°) de ce même article, après les mots : « apportée à l'action, », de remplacer les mots : « des sociétés prévues » par les mots : « de la société prévue ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Le texte initial faisait référence à deux sociétés. Après le vote du Sénat, il convient de ne faire mention que d'une seule : c'est R.F.O. D'où la proposition faite par cet amendement de remplacer le pluriel par le singulier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, modifié.

(L'article est adopté.)

Article 35

M. le président. « Art. 35. - L'usage des fréquences de diffusion affectées à la radiodiffusion sonore et à la télévision par satellite est autorisé par la commission nationale de la communication et des libertés selon une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Les autorisations ne peuvent être accordées qu'à des sociétés.

« La commission accorde l'autorisation en fonction des critères mentionnés aux cinq derniers alinéas de l'article 33 et des engagements figurant aux quatre derniers alinéas de l'article 34. »

Par amendement n° 8, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose, au début du premier alinéa de cet article, d'insérer les mots suivants : « sous réserve des dispositions des articles 28 et 29 de la présente loi, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, ainsi modifié.

(L'article 35 est adopté.)

Article 65

M. le président. « Art. 65. - Dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, les groupes d'acquéreurs dont la candidature a été admise présentent un projet d'exploitation du service. Ce projet comprend, outre les obligations inscrites au cahier des charges visé à l'article 62, les engagements supplémentaires que les candidats se proposent de souscrire et qui concernent :

« 1° La diffusion de programmes culturels et éducatifs ;

« 2° La diffusion d'œuvres d'expression originale française en première diffusion mondiale ;

« 3° Leur contribution à des actions culturelles et éducatives ;

« 4° Leur contribution à l'action des organismes assurant la présence culturelle de la France à l'étranger ;

« 5° Leur concours au compte d'affectation spéciale du Trésor intitulé "Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes".

« Au vu des dossiers ainsi constitués et notamment du caractère réaliste des engagements souscrits, et en fonction de l'intérêt en matière d'information, de distraction et de culture que les projets proposés présentent pour le public, la commission désigne le groupe cessionnaire de la part du capital mentionnée au dernier alinéa de l'article 61. Sa décision est motivée. »

Par amendement n° 9, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger ainsi le sixième alinéa (5°) de cet article :

« 5° Leur concours complémentaire au soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie de programmes audiovisuels dans les conditions d'affectation fixées par la loi de finances. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission a fait adopter par le Sénat, aux articles 34 et 65, deux amendements identiques prévoyant la possibilité pour les candidats à des télévisions autorisées - article 34 - et à la reprise de

T.F. 1 - article 65 - de consentir des contributions volontaires au soutien des industries cinématographiques et de programme.

Or l'article 34 a été rédigé différemment à la demande du Gouvernement. Cette nouvelle rédaction ne change rien au fond mais est meilleure.

Il est donc proposé par cet amendement de préserver la symétrie qu'a voulue la commission - car cette symétrie a un sens - en reprenant la rédaction modifiée à l'article 65.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 65, ainsi modifié.

(L'article 65 est adopté.)

Article 72 bis

M. le président. « Art. 72 bis. - Sans préjudice des dispositions de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 précitée, la diffusion d'une œuvre cinématographique par un service de communication audiovisuelle ne peut faire l'objet de plus d'une interruption publicitaire sauf dérogation accordée par la commission nationale de la communication et des libertés en raison de la durée exceptionnelle de l'œuvre. Le message publicitaire doit être clairement identifiable comme tel et sa durée ne peut en aucun cas excéder 5 p. 100 de la durée de l'œuvre cinématographique qu'il interrompt.

« Toutefois, la diffusion des œuvres cinématographiques par les sociétés nationales de programme visées à l'article 48 de la présente loi et par les services de télévision dont le financement fait appel à une rémunération de la part des usagers ne peut faire l'objet d'aucune interruption publicitaire.

« Le sous-titrage publicitaire des œuvres cinématographiques est interdit, de même que toute interruption publicitaire des œuvres cinématographiques diffusées dans le cadre d'émissions de ciné-clubs. »

Par amendement n° 10, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose, au deuxième alinéa de cet article, après les mots : « la diffusion », de remplacer les mots : « des œuvres cinématographiques » par les mots : « d'une œuvre cinématographique ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Dans un souci de coordination, la commission propose de remplacer le pluriel par le singulier puisque tout le reste de l'alinéa est rédigé au singulier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 72 bis, ainsi modifié.

(L'article 72 bis est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous voici arrivés au terme du plus long débat que le Sénat ait eu à mener depuis le début de la V^e République. C'est un constat que je fais là.

Au cours de ce débat, nous avons pu connaître le meilleur et le pire.

Le meilleur, ce fut, par exemple, l'apport positif, constructif, de la commission spéciale que vous avez désignée. C'est donc à l'ensemble de la commission spéciale, et, au premier chef, à son président et à son rapporteur, que je souhaite tout d'abord adresser mes remerciements. J'ai été particulièrement sensible aux applaudissements qui, hier soir, sur tous les bancs, ont salué l'exceptionnel travail de M. Gouteyron, sous l'autorité de M. Fourcade. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Monsieur le ministre, je m'associe dès maintenant à vos propos ; mais j'y reviendrai tout à l'heure.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. J'ai été frappé de voir que l'ensemble du Sénat - je dis bien : « l'ensemble » - s'est associé à l'éloge que le Gouvernement adressait à MM. Gouteyron et Fourcade.

Je voudrais ensuite me tourner vers l'ensemble des sénateurs et leur dire que, pour le ministre que je suis, ma venue ici à deux reprises depuis la nomination du Gouvernement, le 20 mars dernier, a été un grand honneur. La première fois, c'était pour reprendre l'une de vos propositions, relative au régime juridique de la presse, que j'ai eu à défendre aussi devant l'Assemblée nationale. La seconde fois, ce fut pour ce projet de loi très important.

Je voudrais dire aux sénateurs, et surtout à ceux de la majorité, que la Haute Assemblée a su faire preuve, en la circonstance, à la fois de sagesse et d'audace.

La sagesse est une vertu que l'on évoque souvent parlant de vous : elle est constante, forte et utile. Mais je voudrais souligner aujourd'hui que, dans ce texte, vous avez réussi à faire aussi la preuve de l'audace indispensable au législateur d'aujourd'hui ; vous n'avez pas été un législateur tourné vers le passé, un législateur enfermé dans des statuts, dans des règlements qui ont été pendant trop longtemps, hélas ! paralyssants, mais un législateur audacieux, tourné vers l'avenir et capable de relever les défis qui nous sont lancés.

Permettez-moi, à l'occasion de ces remerciements, de me tourner vers les présidents des groupes, qui ont eu la responsabilité - qu'ils ont su assumer et je tiens à leur en rendre grâce - de faire passer devant le Sénat l'un des éléments essentiels de ce que l'on a appelé la « plate-forme commune de l'opposition ». Nous nous étions engagés, devant le peuple français, à l'occasion d'une élection, celle du 16 mars, sur un texte qui avait été rédigé par les deux grandes familles politiques de l'opposition. Cet engagement aura été tenu dès lors que, dans un instant, le texte aura été, je l'espère du moins, voté par le Sénat.

Je me tournerai enfin vers le personnel du Sénat.

Je suis conscient que les conditions de travail qui ont été les nôtres ont été difficiles. Je tiens à remercier l'ensemble du personnel du Sénat pour la conscience professionnelle et le dévouement dont il a fait preuve. (*Applaudissements sur l'ensemble des travées.*)

M. Louis Perrein. Très bien !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Permettez-moi enfin, monsieur le président, de me tourner vers mes collaborateurs, ainsi que vers ceux qui relèvent du Premier ministre et qui appartiennent au service juridique et technique de l'information, qui ont fait preuve de beaucoup de conscience dans le travail qui a été le nôtre.

Je n'aurai garde d'oublier toutes celles et tous ceux, depuis les représentants des syndicats que nous avons reçus à plusieurs reprises jusqu'aux professionnels de l'audiovisuel, qui ont accompagné ce débat, notamment en participant aux tables rondes que nous avons organisées.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et les autres ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. J'en viendrai, monsieur Dreyfus-Schmidt, à l'« apport » de l'opposition ! (*Sourires.*)

Je voudrais un instant parler de ce qui n'a pas été suffisamment mis en avant dans notre débat, non pas que nous nous y soyons opposés, mais tout simplement parce que le travail de l'opposition n'a pas été suffisamment tourné vers les trois préoccupations fondamentales de ce texte, à savoir l'indépendance de l'information... (*Exclamations sur les travées socialistes.*)..., l'emploi et l'avenir.

Ce texte, dont certains ont contesté l'urgence, traduit au premier chef notre préoccupation pour la création des emplois de demain. Au cœur même de notre démarche, il y a l'emploi de nos enfants dans les années qui viennent. Je souhaite que cela soit bien compris par tout le monde.

En effet, le quart des emplois qui seront créés d'ici à l'an 2000 le seront dans le vaste secteur de la communication, donc des télécommunications, de l'informatique et de l'audiovisuel. Introduire, comme nous avons voulu le faire, comme vous l'avez fait, la logique de l'entreprise dans un texte comme celui-là, c'est tenir compte du fait que les emplois de demain ne seront plus, pour l'essentiel, des emplois publics, c'est-à-dire financés par les contribuables, qui n'en peuvent plus, mais des emplois créés par les entreprises.

Notre démarche pour l'emploi, nous l'avons inscrite au cœur même de notre démarche législative.

M. Charles Lederman. Et le rapport de l'I.N.S.E.E. !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. La deuxième préoccupation sur laquelle je regrette que l'accent n'ait pas été suffisamment mis, c'est l'indépendance de l'information. (*Rires et exclamations sur les travées socialistes.*)

Je voudrais que vous compreniez, mesdames, messieurs les sénateurs, que notre texte, votre texte, s'inscrit dans une longue histoire d'émancipation de l'information, qui nous conduit du ministère de l'information aux entreprises d'information. Voilà quelques années, il y avait un ministère de l'information ; aujourd'hui, le ministère de l'information n'a plus de raison d'être. La pierre que vous avez apportée à cette construction permet maintenant de parler des entreprises d'information, des entreprises qui se situent sur un marché, qui ont une logique de concurrence, qui doivent fournir un produit qui est soumis à des clients, les téléspectateurs, les auditeurs et les lecteurs.

Le ministère de la communication doit rester une structure légère, j'allais dire la plus légère possible, dans l'ensemble des structures gouvernementales. La gestion de l'avenir sera assurée non par des textes, des statuts, mais grâce à une attitude de liberté, ouverte sur l'extérieur.

Enfin, dans ce domaine de l'indépendance de l'information, je veux ajouter une remarque à l'adresse des sénateurs de l'opposition, dont je respecte les convictions.

A plusieurs reprises, et encore récemment - le parti communiste avant le 16 mars 1986, le parti socialiste depuis, et quelquefois le R.P.R. et l'U.D.F. - tous les représentants des groupes du Sénat comme de l'Assemblée nationale ont tour à tour protesté sur ce thème : le service public ne garantit pas suffisamment l'expression pluraliste des opinions. La démarche législative qui vous a été soumise ne consiste, en aucune manière, à casser le service public ; au contraire, elle vise à introduire au maximum, par la logique de la responsabilité des journalistes et des entreprises d'information, la vérité et la réalité du pluralisme. Je souhaite que l'expression des insatisfactions tienne compte, à l'avenir, de cette réalité.

Emploi, indépendance... avenir de notre pays enfin.

Les pays qui gagnent aujourd'hui dans le domaine de l'audiovisuel et des télécommunications, ce ne sont pas des pays dans lesquels l'Etat intervient massivement, ce sont des pays libéraux.

Nous avons, par cette loi, voulu apporter un élément de liberté dans l'ensemble du secteur de la communication. Nous l'avons fait également dans un autre secteur décisif pour notre avenir, celui de la culture.

Le ministre de la culture que je suis souhaite vous dire que nous ne devons pas, nous, Français, faire en permanence et uniquement référence à notre passé, si prestigieux soit-il. Certes, nous pouvons en être fiers, certes, il contribue au rayonnement de notre pays. Mais essayons aujourd'hui d'avoir une culture pour demain, essayons d'être un peuple tourné vers son avenir et non pas simplement protecteur de son passé. Je souhaite que cette loi apporte une partie de la réponse : la culture de la France pour demain, la culture de l'avenir et de l'ouverture, c'est aussi une culture de l'image.

Voilà les points qui n'ont pas été suffisamment abordés.

Permettez-moi, monsieur le président, de poursuivre sur la démarche qui a été la nôtre et sur les « lieux » qui ont été tour à tour « investis » à l'occasion de la discussion de ce texte. Je dis les « lieux », car l'opposition a voulu engager un

vaste débat à trois niveaux différents : dans l'opinion, dans l'entreprise, au Parlement. Mon sentiment personnel est qu'elle a perdu à chacun de ces niveaux.

Dans l'opinion, mesdames, messieurs les sénateurs, je me permets de vous rappeler les réflexions, les dithyrambes, les explosions lyriques qui ont été lancés lorsque le texte a été présenté et lorsque, devant l'Assemblée nationale, j'ai, en réponse à une question d'actualité, indiqué devant la représentation nationale - ce qui était mon devoir - quelle était notre orientation. On a parlé de « bataille de l'école », on a parlé d'« insurrection ». On a invité le peuple français à s'élever contre cette loi.

Qu'en a-t-il été de la « bataille de l'école » ? Nous avons été nombreux à participer à ce combat-là, parce qu'il s'agissait d'une vraie liberté pour les Français. Eh bien, nos compatriotes n'ont, à aucun moment, fait cette assimilation. Bien au contraire. Ils ont compris que ceux qui, jadis, étaient pour la liberté, sont encore, aujourd'hui, pour la liberté. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

Si j'avais à rappeler un précédent, mesdames, messieurs les sénateurs, j'évoquerais celui du basculement d'opinion qui a accompagné la loi sur les nationalisations. Souvenez-vous : lorsque, en 1982-1983, ce très vaste débat sur les nationalisations avait occupé l'opinion, eh bien, par deux sondages réalisés à un an d'intervalle, en 1982 et en 1983, l'opinion française avait ratifié la démarche de l'opposition de l'époque. Cela ne protégeait pas l'emploi, nous l'avions dit ; cela ne permettait aucune politique industrielle, nous l'avions dit. L'opinion, peu à peu, s'était rangée à nos arguments.

C'est ce qui est en train de se produire pour le texte qui nous occupe et je vous montrerai, à plusieurs reprises, la réalité de ce que j'avance.

M. Gérard Delfau. Vous ne lisez pas les sondages !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Après le débat dans l'opinion, il y a eu le débat dans l'entreprise.

Je suis moi-même allé à T.F. 1, bien sûr, le soir même où j'ai annoncé sa privatisation ; il était de mon devoir de le faire. J'ai rencontré des salariés, certes préoccupés. J'ai entendu des journalistes, des techniciens et des cadres de cette entreprise, à laquelle je tiens à rendre un hommage mérité. Je leur ai expliqué que cette évolution constituait probablement pour eux une chance, la chance d'exercer avec plus de compétence, plus de responsabilité et peut-être plus de dignité aussi leur métier. Eh bien, aujourd'hui, une majorité des journalistes de cette entreprise est favorable à notre démarche, n'en déplaise à ceux qui pensaient le contraire.

Enfin, dernier lieu de ce débat, le Parlement.

Il nous a été fait le reproche d'utiliser le vote bloqué. Sachez que je ne l'ai fait qu'après que plus d'un millier d'amendements eurent été examinés et parce que j'étais conscient qu'il y avait aujourd'hui en France une majorité et que cette majorité avait le droit, j'allais dire le devoir, de légiférer. Lorsqu'on essaie, quelquefois par des procédés, des « artifices » - le mot a été utilisé - d'empêcher cette majorité de légiférer, il est de son devoir de faire en sorte que la loi passe quand même, parce que c'est le vœu des Français, de ceux qui vous ont mandatés pour siéger ici même. La procédure du vote bloqué est prévue par votre règlement ; je n'ai fait que l'appliquer.

La détermination du Gouvernement dans cette affaire a été totale et je me réjouis de voir que vous l'avez accompagnée. Notre démarche législative a été déterminée ; elle n'a pas été autoritaire.

Nous avons tenu compte d'un certain nombre d'avis qui ont été, ici ou là, exprimés, et, d'abord, de l'avis du Conseil constitutionnel.

On peut, dans le secret de son cœur et de sa conscience, regretter telle ou telle considération formulée par le Conseil constitutionnel. Quand on exerce des responsabilités publiques, on est tenu d'en tenir compte.

Par exemple, nous avons décidé la suppression de l'administrateur provisoire de T.F. 1, disposition pourtant légitime et que nous aurions souhaitée maintenir, parce que, dans un attendu, le Conseil constitutionnel nous laissait entendre qu'il fallait le faire. Dont acte.

Par exemple, pour la suppression des concessions de la cinquième et de la sixième chaîne, nous avons tenu compte de l'avis du Conseil constitutionnel, qui s'impose à vous

comme à moi. Mais je peux vous l'affirmer - la décision a été annoncée - cela ne change en rien la détermination du Gouvernement - contrairement à ce que certains ont laissé entendre - d'annuler des concessions qui ont été attribuées, comme vous le savez, dans le secret et les conditions inacceptables pour notre doit.

Le Gouvernement prendra donc ses responsabilités, annulera et attribuera de nouveau, selon la procédure que vous avez acceptée, ces concessions.

Nous avons tenu compte du cheminement parallèle de l'ordonnance sur la privatisation. En effet, comme vous le savez, deux textes ont été élaborés conjointement : le nôtre, celui que nous examinons aujourd'hui, et l'ordonnance sur la privatisation devenue le projet de loi qui va vous être soumis. Il a été nécessaire, pendant tout le temps, d'adapter en permanence et de compléter notre texte pour tenir compte de cette démarche parallèle. Nous l'avons fait, notamment pour ce qui concerne la cession du capital aux salariés, au public, ainsi que pour toutes les dispositions qui concernent les investisseurs étrangers.

Nous avons tenu compte également, sinon il n'aurait servi à rien de les rencontrer, des avis exprimés par un certain nombre de syndicats. J'ai moi-même, bien sûr, et mes collaborateurs, reçu les responsables des grandes organisations syndicales et nous avons enregistré ce qu'ils nous ont dit. Une partie de ces réflexions figure dans l'article 70 du projet de loi. M. le président de la commission spéciale y était également très attaché.

Nous avons enfin, c'est le plus important, tenu compte des réflexions de la commission spéciale. Je suis très étonné de voir que, lorsque le Gouvernement écoute dans sa majorité ce qui a été choisi par vous-mêmes pour exprimer la voix du Sénat, c'est-à-dire la commission spéciale, on dit qu'il renonce à son texte, ce qui est à proprement parler ridicule. Nous avons accepté des amendements, nous en avons refusé d'autres. Cela fait partie du dialogue normal d'un exécutif avec sa majorité.

Je tiens à rendre, une nouvelle fois, hommage au travail remarquable qui a été accompli par la commission spéciale, notamment par son président.

Je voudrais, à ce point de mon intervention, faire un bref et ironique retour en arrière pour vous remercier, mesdames, messieurs les sénateurs.

Je vais vous lire quelques-uns des articles qui, ici ou là, fleurissaient dans la presse au début de ce débat.

Le 15 juillet : « Il faudra encore au moins un mois de débat ». Nous sommes le 24 juillet !

Le 8 juillet : « Le ministre fait accélérer le débat quitte à expédier les brouilles concernant, par exemple, le secteur public, qui ne sera pas examiné lors de cette session ».

Le 9 juillet : « Le texte du ministre ressemble à une armée en déroute. Il faudra au moins deux sessions pour l'examiner ».

Le 18 juillet : « Le ministre devra se résoudre à jeter par la portière des pans entiers de sa loi, s'il veut s'en sortir ».

Plusieurs sénateurs socialistes. C'est fait !

M. André Méric. Dites-le à la presse, mais pas à nous !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Mesdames, messieurs les sénateurs, je suis très heureux de rappeler ces propos, car vous avez tout simplement réussi à passer à travers tout cela et à montrer que la détermination législative du Sénat n'était pas en cause ni celle du Gouvernement.

Y a-t-il eu obstruction ? Oui, mesdames, messieurs les sénateurs, il y a eu obstruction parlementaire ! (*Non ! sur les travées socialistes.*)

M. Gérard Delfau. C'est un scandale !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Elle a été sans précédent : 1837 amendements ont été déposés ; ce texte a donné lieu à 180 heures de débat, soit trois fois plus de temps que pour la loi Fillioud que vous avez examinée alors que le groupe socialiste faisait partie de la majorité. Les amendements ont été de tous ordres.

M. Jean-Pierre Masseret. C'est la meilleure !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Ils ont montré qu'à aucun moment l'opposition n'a voulu entrer dans le vrai débat, qui la gênait d'ailleurs : la guerre des programmes qui nous est faite de l'extérieur.

Parmi ces 1837 amendements, 104 amendements visaient à réintroduire après chaque article la délégation parlementaire ; 100 amendements concernaient le conseil national de la communication audiovisuelle ; 50 à 60 amendements visaient à remplacer la commission nationale par la Haute Autorité ; 66 amendements provenaient d'un redécoupage intégral de l'actuel cahier des charges de T.F. 1 plus de 30 amendements tendaient à changer l'ordre des phrases dans certains articles.

Il y a eu obstruction, mesdames, messieurs les sénateurs...

M. Hector Viron. Vous avez la mémoire courte !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je tenais à ce que vous le sachiez, car je ne crois pas que cela ait contribué à la bonne image du Sénat.

Malgré ces obstructions, les quatre piliers du projet de loi ont été maintenus : la commission nationale, les procédures qui sont les siennes, la privatisation, le secteur public.

S'agissant de la commission nationale, d'abord, nous nous sommes rapprochés des grands pays modernes. Ce n'est pas l'exécutif qui doit être en première ligne dans l'audiovisuel. Le Gouvernement n'a pas à être et ne sera pas le gendarme de l'audiovisuel. Nous avons ainsi approché les grands pays libéraux qui, aujourd'hui, exercent la police des ondes par l'intermédiaire d'une commission.

Je me permets de vous dire, mesdames, messieurs les sénateurs de la majorité, que cela figurait déjà dans notre démarche d'avant le 16 mars dernier. J'avais moi-même indiqué : gouverner moins, gouverner mieux. Elle a été maintenue, et je vous en remercie.

Les procédures de liberté et de transparence, notamment pour le câble et les satellites, qui seront les éléments décisifs de notre avenir culturel, vous les avez maintenues. Je vous en remercie.

La privatisation, qui introduit dans l'ensemble du secteur audiovisuel un élément d'équilibre, vous l'avez maintenue, et je vous en remercie.

Quant au secteur public, nous avons, c'est vrai, préféré la notion de mission de service public à celle de statut du service public. Cela figure en toutes lettres dans la loi.

Vous avez réussi à dépasser les rivalités des services administratifs, je pense notamment à la rivalité entre la direction générale des télécommunications et T.D.F., qui a conduit à la situation d'enlèvement que nous connaissons aujourd'hui pour le satellite. La commission nationale aura son rôle à jouer.

Vous avez approuvé également l'idée d'une évolution ultérieure de F.R.3. Vous avez, enfin, accepté que la seule exigence qui l'emporte dans nos réflexions soit la considération de service du public, c'est-à-dire de ceux qui, en fin de compte, regardent les images qui leur sont offertes et qui ont le droit d'être présents dans le débat car, malheureusement, on ne les écoute pas assez. Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, ce que vous avez fait ; je tiens à vous en remercier.

Voilà un mois, à cette même tribune, je commençais mon intervention par cette phrase : « La liberté ne se postule pas, elle se conquiert. »

Après cent quatre-vingts heures de débat, j'ai mieux compris que la liberté est un combat permanent et que la liberté de communication se conquiert à tous les instants.

En conclusion, je ferai trois rappels décisifs pour l'avenir.

La loi que, je l'espère, vous allez approuver dans un instant est une loi de modernité, qui permet à la France d'affronter les enjeux de son futur et à nos jeunes compatriotes d'avoir confiance en leur avenir, car leur pays ne sera plus à la traîne.

C'est une loi de modernité, mais c'est aussi une loi de culture pour notre peuple par le « mieux-disant culturel », par l'affectation d'une partie du produit de la cession de T.F.1. à la création audiovisuelle, par l'intermédiaire également des réflexions que nous avons eues sur la Sept et sur les futures émissions par satellite. Je souhaite, pour ma part, que nous soyons très attentifs à cet aspect de la culture de demain.

C'est enfin - voilà pour moi un très grand sujet de satisfaction - une loi libérale. Je ne suis pas un idéologue.

M. Gérard Delfau. Oh si !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je ne suis pas, comme on a tenté de le dire, un libéral échevelé ou sauvage, mais je puis vous dire que j'aurai été, au sein de ce Gouvernement, auquel je suis fier d'appartenir, l'un des ministres qui aura permis, quelles que soient vos réactions et vos oppositions, l'une des premières privatisations et deux baisses significatives de nos contributions obligatoires, fiscales et parafiscales, c'est-à-dire celle de la taxe sur les magnétoscopes et celle de la redevance.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Les permis de conduire !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. C'est pour moi un grand sujet de fierté de le dire devant vous, car je souhaite continuer à contribuer à cet effort de notre pays vers la réduction des prélèvements publics. C'est pour lui la seule voie de son redressement.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, ce que je tenais à vous dire.

Mes derniers mots seront simplement des mots de gratitude pour chacun d'entre vous. Vous nous avez accompagnés dans ce débat. Vous avez apporté, par l'intermédiaire de la commission spéciale, vos observations. Le Gouvernement souhaite très simplement vous en remercier. (*Vifs applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, dans les années 1950 et 1960, à l'époque où le cinéma hollywoodien était au faite de sa splendeur, la publicité qui servait d'annonce aux superproductions américaines reposait fréquemment sur l'étalage des moyens déployés pour leur élaboration.

On a insisté ainsi sur les milliers de figurants, sur les mois ou les années de tournage, sur la débauche des décors ou sur la multiplicité des lieux utilisés. On montrait ainsi que *Cléopâtre* dépassait de loin *Ben Hur* et que celui-ci dépassait les *Dix Commandements*.

Vous avez, monsieur le ministre, montré, à l'occasion de ce débat et sur un autre terrain, vos qualités de marathonien. (*Sourires.*) Je suis tenté, après vous, d'agir de même et de livrer d'abord au Sénat quelques chiffres pour rappeler les conditions dans lesquelles s'est déroulé ce débat.

Nous avons eu près de 180 heures de débat, qui se sont étalées sur vingt-trois jours de séance ; 1834 amendements ont été déposés, dont plus de 1500 ont été examinés en séance publique. D'ores et déjà, cela fait plus de mille pages de *Journal officiel*, alors même que n'ont été publiés à ce jour que les débats qui se sont déroulés jusqu'à jeudi dernier.

Je ne sais pas si ces chiffres vaudront à ce projet de loi de figurer au *Livre des records*, mais je dois constater que nous avons largement dépassé les chiffres les plus élevés enregistrés depuis 1958, ainsi que l'a appelé M. le ministre.

On ne trouve aucune discussion aussi longue au Sénat lors de la dernière législature.

Dois-je rappeler que l'examen, en première lecture, de la loi du 29 juillet 1982 n'a requis que 75 heures de débat et n'a provoqué le dépôt que de 539 amendements.

Il est vrai que 2830 amendements avaient été déposés en nouvelle lecture sur le projet de loi relatif à l'aménagement du temps de travail, mais 2502 d'entre eux avaient ensuite été retirés, et ce furent donc seulement un peu plus de 300 amendements qui furent maintenus.

Le record sénatorial absolu depuis 1958 était jusqu'ici détenu par le projet de loi relatif au développement des responsabilités des collectivités locales, dont le rapporteur était notre regretté collègue M. Tinguy du Pouët. Mais les débats s'étaient alors étalés sur onze mois et avaient duré seulement, si j'ose dire, 172 heures, durant lesquelles 1267 amendements avaient été examinés.

Nous avons de même dépassé le record que constituait, à ma connaissance, l'examen à l'Assemblée nationale de la loi sur la presse, qui, au début de 1984, avait tenu nos collègues députés en haleine durant 166 heures.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il y avait 42 articles !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je me garderai bien de dire, mes chers collègues, que nous devons nous glorifier de ce record de durée, mais je voudrais à mon tour, puisque

cela a déjà été fait hier soir et ce matin, remercier les administrateurs de la commission, qui, depuis la fin du mois d'avril - personnellement, depuis cette date, je prépare ce débat - m'ont beaucoup aidé et à qui je dois des remerciements personnels très sincères. (*Applaudissements.*)

Je voudrais remercier également le président de la commission spéciale, M. Jean-Pierre Fourcade, qui a montré dans la manière dont il a animé les débats de cette commission ses talents d'organisateur et son sens de l'ouverture.

Je tiens tout particulièrement à le remercier de son soutien de manière constante, même en séance, ce qui n'est pas un mince mérite.

Je voudrais revenir à ces 1834 amendements. La commission spéciale a déposé 136 amendements. Je rappelle, pour corriger ce qui a pu être dit parfois, que la commission qui avait examiné à l'Assemblée nationale le projet de loi de M. Fillioud, en 1982, avait déposé non pas 136, mais 153 amendements. Il n'est donc pas du tout sans précédent qu'une commission dépose un tel nombre d'amendements, car le texte de la loi de 1982 n'était pas plus long que celui que nous avons examiné ces dernières semaines.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. En outre, 29 amendements venaient du Gouvernement, 45 amendements des groupes de la majorité sénatoriale, qui ont apporté leur contribution à l'élaboration de ce texte, 838 amendements du groupe socialiste et 786 amendements du groupe communiste.

On ne peut qu'être frappé de ce nombre inhabituel d'amendements déposés par les groupes socialiste et communiste et permettez-moi, après d'autres d'ailleurs, quelques réflexions sur ce thème.

Nos collègues de l'opposition ont soulevé à maintes reprises - comme c'est le rôle, le devoir et la mission de l'opposition - des problèmes importants qui appelaient des réponses politiques. Il est normal - c'est d'ailleurs le propre de la démocratie - que les textes soumis à délibération soient disséqués, que les perspectives qu'ils ouvrent soient largement débattues, qu'elles soient contestées, que des philosophies différentes s'affrontent. D'ailleurs, chaque fois qu'un problème de fond a été soulevé au cours de ce débat, un véritable dialogue, me semble-t-il, s'est instauré. J'en suis heureux, car c'est là une des fonctions de la Haute Assemblée.

Mais qui peut croire qu'un examen scrupuleux de ce texte ait pu conduire au dépôt de 800 amendements véritables par un même groupe ? Au-delà des divergences politiques - nos collègues de l'opposition en conviendront, je le pense - le Gouvernement et la commission spéciale n'ont jamais refusé le dialogue chaque fois qu'un problème de fond a été abordé et tant que tous les arguments n'ont pas été clairement exposés au Sénat une première fois, sinon - très souvent d'ailleurs - une seconde fois.

Toutefois, est-il raisonnable de faire examiner au Sénat une succession d'amendements répétitifs dont l'exposé et la discussion ne peuvent, à l'évidence, rien apporter, si ce n'est du retard dans l'examen du texte ? Ne risquerait-on pas, si cela devait se renouveler, de provoquer lassitude et irritation au point qu'un jour gouvernement et commission se borneraient, à l'instar de ce qui s'est passé en d'autres temps et en d'autres lieux, à déclarer, sans ambages et sans explications, leur désaccord ou, éventuellement, leur accord ?

M. Philippe de Bourgoing. C'est vrai.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. L'opposition y trouve-t-elle vraiment son compte ? Ne risquerait-on pas d'aboutir, en fait, à une stérilisation des débats et de mettre en péril ce qui fait la caractéristique de notre Haute Assemblée ?

Mais revenons à notre débat. Quels en ont été les résultats ?

Tout d'abord, je crois devoir constater l'accord qui a réuni, pratiquement tout au long de cette discussion, la commission et le Gouvernement.

La plupart du temps, le Gouvernement a accepté sans réserve les amendements de la commission. Dans quelques cas, il y a apporté, à la suite d'échanges et d'un dialogue, des sous-amendements qui en retenaient l'esprit tout en en améliorant et en améliorant les modalités.

Sans doute faut-il regretter que l'usage du vote unique n'ait pas permis de constater point par point cet accord. Mais nous serons bien les derniers, monsieur le ministre, monsieur

le secrétaire d'Etat, à reprocher au Gouvernement l'usage du vote bloqué sur ce texte car chacun sait qu'il n'est que la résultante de la situation que j'ai peut-être trop longuement évoquée tout à l'heure. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

Ma première observation portait donc sur l'accord entre le Gouvernement et la commission, accord qui s'est manifesté tout à la fois par l'acceptation par la commission, puis par le Sénat tout entier des grandes options de ce projet de loi, et, parallèlement, par l'acceptation par le Gouvernement des modifications que la commission et le Sénat y ont apportées.

Je voudrais néanmoins faire le bilan des principales différences entre le texte que va adopter le Sénat - je l'espère du moins - et le projet qui lui a été soumis.

Premier point : la composition de la commission nationale de la communication et des libertés.

Elle passe, vous le savez, de neuf à treize membres, par le doublement du nombre des membres nommés par les autorités politiques - cela va dans le sens des réflexions qui nous ont été faites, en commission surtout, mais aussi en séance publique par nombre de nos collègues du groupe socialiste - et par l'introduction d'un académicien. Des précisions supplémentaires ont été apportées sur la qualification des personnalités cooptées. Le mandat de ses membres a été porté de six à neuf ans, cette dernière disposition constituant une garantie supplémentaire d'indépendance et de sérénité.

Deuxième point : le renforcement du contrôle des concentrations avec, notamment, à l'article 33, l'introduction d'une disposition relative aux abus de position dominante. Je suis persuadé que nos collègues sont nombreux à se souvenir des débats très importants que nous avons eus sur ce point.

Troisième point : la disparition des articles 102 et 103 relatifs aux concessions accordées en vertu de la loi du 29 juillet 1982, ce qui a pour effet de laisser le Gouvernement - il nous a dit ses intentions - en vertu des droits normaux du concédant, libre de dénoncer ou de laisser perdurer ces concessions.

Quatrième point : la disparition de l'article 96, qui donnait tout pouvoir à un administrateur provisoire pour agir au nom de T.F.1 en toutes circonstances. Nous avons eu l'occasion d'expliquer notre position. M. le ministre vient d'ailleurs de rappeler le respect manifesté par le Gouvernement et par notre assemblée à l'égard des décisions et attendus des décisions du Conseil constitutionnel.

Cinquième point : la suppression de l'article 69, qui rendait possible la privatisation de la Société française de production. C'est une modification importante.

Sixième point : l'introduction d'un article additionnel permettant la création d'une chaîne européenne diffusée par satellite. Je n'ai pas à insister sur l'importance de cette adjonction qui ouvre une perspective très large vers l'avenir.

Septième point : l'adoption d'une réglementation plus minutieuse de la publicité, d'abord par la compétence reconnue à la commission nationale d'exercer un contrôle qui peut, à sa volonté, être préalable ; ensuite par l'interdiction totale de couper un film diffusé par une chaîne publique et par l'interdiction de couper plus d'une fois un film de durée normale diffusé par une chaîne privée. J'ajoute à cela une amélioration notable des dispositions relatives à la protection du cinéma qui a donné lieu dans notre assemblée à des débats, je dois le dire, assez consensuels.

Enfin, le Sénat a ajouté au projet de loi un volet social que nous considérons comme très important et qui touche à la durée d'application, au personnel de la société T.F.1 privatisée, de l'actuelle convention collective, à la poursuite de son affiliation à l'I.R.C.A.N.T.E.C. - Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques - ainsi qu'à la mise en place d'un plan de dégageant des cadres dans l'ensemble du secteur public de l'audiovisuel.

Tel est, mes chers collègues, l'essentiel des modifications apportées au projet de loi.

Je terminerai cette récapitulation par deux remarques.

Tout d'abord, je noterai que l'ensemble de ces modifications - je tiens à y insister - a été fait en plein accord avec le Gouvernement et en concertation avec lui. Les seules divergences notables entre le Gouvernement et la commission - je crois qu'il est honnête d'en faire le compte à ce moment de notre débat - se situent à l'article 45 et concernent le sort de

Canal plus par rapport aux dispositions relatives à la concentration. Sur ce point, le Gouvernement n'a pas suivi les propositions de la commission.

A l'article 50, un débat nous a opposés sur la régie française de publicité. Finalement, un texte différent de celui qu'avait envisagé d'abord la commission a été adopté, ce qui a permis au Gouvernement d'accepter un sous-amendement qui avait été élaboré par le président de la commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Un sursis !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. A l'article 98, après un assez long débat, nous ne sommes pas parvenus à un accord.

Dans l'ensemble d'un projet comme celui-ci, vous conviendrez, mes chers collègues, que ces quelques points de divergence portent sur des problèmes non négligeables, certes, mais qui ne touchent pas aux fondements mêmes du texte et ne le mettent pas en cause.

Je tiens à faire remarquer également que l'accord qui s'est établi entre le Gouvernement et la commission spéciale n'a pas empêché que les travaux de cette dernière soient apparemment appréciés par nos collègues de l'opposition socialiste et communiste. Ils ont fait de longues citations - parfois trop longues à mon gré ! - du rapport écrit de la commission et je prends ces citations - monsieur le président Méric, ne protestez pas ! - comme un témoignage éloquent de l'appréciation positive qu'ils ont portée sur ce rapport ; n'y voyez, croyez-le bien, chers collègues du groupe socialiste, aucune espèce de malice. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

C'est donc, mes chers collègues, sans la moindre réserve et même avec beaucoup de conviction qu'au nom de la commission spéciale je souhaite que le Sénat, de manière massive, accorde son approbation au projet de loi dans la rédaction issue de ces quatre semaines de débat. (*Vifs applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi soumis au Sénat prévoit de faire entrer les capitaux privés dans les télécommunications, dans la transmission des images de télévision et à la radio. Il privatise T.F. 1, conforte les chaînes privées - la Cinq et la T.V.6 - créées par le gouvernement socialiste. T.D.F. et la S.F.P. seront privatisées ou laminées.

Alors que se développent d'extraordinaires moyens de diffusion des images et des sons, avec cette loi, bien loin de vouloir en faire de nouveaux auxiliaires de la démocratie, le Gouvernement et la droite ont pour but de mettre les puissances financières et le pouvoir en position de maîtriser ces moyens à leur guise, de les développer, de les organiser au mieux de leurs intérêts.

Ce sera, à la télévision, la généralisation des règles de la rentabilité financière, de la concurrence anarchique dont on peut déjà mesurer depuis des années les conséquences négatives sur le service public.

Avec la création de la Cinq et de T.V.6, c'est la voie ouverte à la constitution d'empires multimédias, multipliant ainsi les méfaits des empires de presse existants contre la liberté même de la presse, des journalistes et des citoyens.

En privatisant T.F. 1, le Gouvernement prétend établir un équilibre entre le public et le privé. C'est totalement faux car avec la privatisation de T.F. 1, c'est le privé qui va dominer la télévision.

Les règles du privé, du fait de la concurrence, vont s'imposer au service public tout entier alors qu'il est déjà rongé par une gestion où les critères sont l'indice d'écoute et la concurrence. Monsieur le ministre, vous vous appuyez justement sur cette dégradation, y compris du point de vue du pluralisme et à l'égard des communistes en particulier, pour justifier maintenant de nouvelles atteintes au service public et pour céder des pans entiers de ce secteur au privé.

En fait, ce prétendu équilibre public-privé n'est rien d'autre que le partage politique d'un système qui serait soumis dans son ensemble à la loi de l'argent, partage identique à celui dont on vient de prendre connaissance à propos des P.-D.G. de vingt-quatre sociétés nationales promises à la privatisation : douze nouveaux P.-D.G. sont nommés et douze anciens restent en place.

Ajoutons à cela que l'industrie française du téléphone, si l'accord C.G.E. - I.T.T. est conclu, passera sous contrôle américain en même temps que Siemens récupérera une partie du marché français et que la C.G.E. épongera les déficits de I.T.T. européen.

L'étatisme, monsieur le ministre, c'est vous qui l'imposez avec la création de cette super-autorité administrative. La commission nationale de la communication et des libertés est une instance non seulement politique qui sera dotée de pouvoirs considérables, mais aussi bureaucratique car, pour exercer ses responsabilités, elle devra disposer de centaines et de centaines, voire d'un millier d'employés, de techniciens et de cadres.

Oui, ce projet de loi relatif à la liberté de communication comporte un enjeu de société : liberté pour le capital de transformer en fontaine de profits un secteur en pleine expansion, de réserver à une élite tous les moyens modernes de communication, tandis que la majorité se contenterait d'une marchandise au rabais, ou, à l'inverse, liberté nouvelle ouverte à chaque citoyen d'entendre, de connaître, de parler, d'intervenir et de dialoguer. Tel est l'enjeu de la bataille engagée. Tel est le terrain sur lequel nous entendons la conduire.

Les communistes revendiquent la liberté de communication. Mes collègues députés poursuivront ce combat à l'Assemblée nationale mais, surtout, il ne sera pas terminé avec le vote de la loi. En définitive, la télévision sera telle que les Françaises et les Français l'exigeront. L'opinion publique est déjà majoritairement attachée au service public que nous voulons rénover et non liquider. Les personnels ont exprimé leur opposition à ce projet de loi et leur volonté de préserver leurs droits.

A Aubervilliers, créateurs, réalisateurs, journalistes, cinéastes, professionnels ont exprimé ensemble leur opposition à la privatisation, quelle qu'elle soit, et décidé de poursuivre ensemble la lutte en créant une structure permanente.

Donc, rien n'est terminé. Même si le coup porté est grave et beaucoup plus profond qu'en 1974, en fin de compte, nous avons confiance dans les personnels, les créateurs et le peuple de notre pays.

Notre engagement n'a rien d'un baroud d'honneur. Nous voulons viser haut et loin. Nous disons : non à la « téléfric », non à la « télé-Etat » et oui à la télévision de liberté. C'est un « non » à votre projet de loi, contre lequel nous allons voter. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Voilà un mois, lors de la présentation de ce projet de loi au Sénat, monsieur le ministre, vous avez souhaité qu'un débat s'instaure et qu'il vienne paraître un texte dont notre collègue M. Miroudot disait, au nom de notre groupe, lors de la discussion générale, qu'il répondait à une triple nécessité : politique - le désengagement de l'Etat - technique - les évolutions nouvelles internationales - et culturelle, car après le contre-exemple de la Cinq, il était impératif de montrer qu'une télévision privée peut être aussi une télévision de qualité.

Ce débat, nous l'avons eu au cours des réunions de la commission spéciale. Il a été fructueux ; il a permis un nombre important d'accords entre le Gouvernement et le Sénat et, donc, une œuvre commune.

Ce débat, nous l'avons eu à plusieurs reprises en séance lorsque vous avez bien voulu, monsieur le ministre, répondre aux amendements que nous avons présentés en acceptant d'intégrer nombre d'entre eux dans votre projet de loi. Il s'agit là du véritable échange. C'est le vrai travail parlementaire auquel s'est attachée notre commission spéciale, dont il convient de souligner la qualité, unanimement appréciée, de son rapporteur ainsi que l'autorité déterminante et toujours souriante de son président, aidés par la compétence de leurs collaborateurs, que je qualifierai non pas de « spéciale » mais d'« exceptionnelle ». (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

Combien de fois, sur tous ces bancs, avons-nous souhaité que les choses se passent ainsi et qu'il y ait un travail commun entre le Sénat et le Gouvernement.

Pour le reste, le débat a été faussé et si certains observateurs ont cru bon d'ironiser ou d'interpréter les silences de la majorité, ils se sont largement trompés.

Pour ce qui le concerne, le groupe de l'union des républicains et des indépendants tient à rendre un hommage appuyé à la compétence, au courage, à la détermination de M. François Léotard, qui a, il le sait, tout notre soutien et notre attachement, et de MM. Philippe de Villiers et Gérard Longuet, qui ont remarquablement assumé au cours de ces longues semaines leurs nouvelles responsabilités gouvernementales. *(Nouveaux applaudissements sur les mêmes travées.)*

Oui, monsieur le ministre, nous tenons à vous dire notre admiration pour avoir tenu bon, notre reconnaissance pour votre patience et votre courtoisie, notre solidarité dans votre action, notre satisfaction de voir, n'en déplaise aux gazettes et aux persifleurs que vous avez cités tout à l'heure, que de l'épreuve du Sénat, vous sortez avec le texte que le Gouvernement vous a chargé de défendre pour répondre aux promesses faites aux Français.

Si, au cours des séances publiques, nous avons opté pour le silence, c'est parce que nous ne voulions pas répondre, par des surenchères verbales, aux polémiques oratoires. Nous n'aurions rien gagné en efficacité et nous aurions contribué seulement à faire durer le débat.

Dans notre Assemblée, le respect de l'institution et la sagesse partagée sur toutes les travées avaient, jusqu'au mois de janvier dernier, empêché à ces manœuvres d'obstruction de voir le jour. Ce mot d'« obstruction », je l'emprunte d'ailleurs au Président de la République lui-même, qui concédait, dans son intervention télévisée du 14 juillet dernier, que le fait de déposer « des centaines, des milliers d'amendements qui retardent le vote des lois de plusieurs semaines, parfois de plusieurs mois, constitue une sorte d'obstruction parlementaire ». Il ajoutait : « Le pli a été pris, ce n'est pas un pli heureux. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il a été pris peu à peu !

M. Philippe de Bourgoing. Au Sénat, ce pli avait été rejeté par l'immense majorité d'entre nous lors du débat sur la flexibilité de l'emploi...

M. Charles Lederman. Vous y étiez favorable !

M. Philippe de Bourgoing. ... où il était apparu pour la première fois, et en particulier par le ministre socialiste de l'époque, M. Michel Delebarre, qui déclarait dans cette enceinte, le 6 février dernier : « Le débat auquel nous venons d'assister et pour partie de participer fut trop long pour être clair. Certaines interventions peuvent rejoindre l'absurde. » Et M. Delebarre d'ajouter : « Ceux qui intervinrent le plus longtemps ne l'ont fait bien souvent qu'avec un objectif d'obstruction et non réellement d'amélioration du texte. »

M. Charles Lederman. Bravo pour vos sources !

M. André Méric. Il ne s'agit pas d'obstruction de notre part !

M. Philippe de Bourgoing. Le discours aurait pu fort bien, ces derniers jours, être repris par d'autres, s'adressant à d'autres.

Je voudrais dire, enfin, à ceux qui ont reproché à ce texte un manque de cohérence ou sa longueur...

M. Noël Berrier. C'est évident !

M. Philippe de Bourgoing. Imaginez un instant le monstre législatif qu'aurait été ce texte si notre Assemblée avait retenu une partie des amendements de nos collègues socialistes et communistes.

M. André Méric. Merci beaucoup !

M. Philippe de Bourgoing. Voilà pour la cohérence. *(M. André Méric sourit.)*

Quant à la longueur, il est nécessaire de rappeler, une fois encore, que face aux quatre-vingt-seize articles de la loi Fillioud de 1982, l'opposition de l'époque, au Sénat, fidèle à la tradition et au sens de la mesure, avait déposé vingt et un amendements au titre de la commission des finances et cent sept au nom de la commission des affaires culturelles, soit cent vingt-huit amendements, qui avaient largement suffi à faire respecter les droits du Parlement et à exprimer une vision réellement différente de celle du gouvernement socialiste en ce qui concerne l'évolution de notre paysage audiovisuel.

Pour faire définitivement justice de l'argument fallacieux selon lequel notre commission spéciale aurait réécrit le texte du Gouvernement, je voudrais rappeler qu'à l'époque de la

loi Fillioud, la commission de l'Assemblée nationale, dont le rapporteur était alors un député socialiste, avait, elle, déposé cent cinquante-trois amendements, c'est-à-dire trente-deux amendements de plus que notre commission spéciale pour un projet de loi qui comportait onze articles de moins ! Cela suffit à prouver que le travail commun majorité parlementaire-Gouvernement ne remet nullement en cause les grandes orientations qui leur sont communes sur un sujet aussi important pour l'avenir que celui de la communication.

Votre projet de loi, monsieur le ministre, correspond à une évolution technologique et à une nécessité économique et socio-culturelle d'ouvrir l'audiovisuel de demain en le libérant de la tutelle de l'Etat et de son monopole de programmation et de diffusion. C'est pourquoi nous le soutenons, en soulignant les qualités de cohérence et de transparence qu'il comporte et qui contrastent fortement avec le clair-obscur de la législation précédente qui avait permis, dans les conditions que l'on sait, la création de la cinquième chaîne et les privilèges qui lui avaient été consentis par le gouvernement précédent et qui ont été depuis censurés par le Conseil d'Etat.

Votre texte a, lui, le mérite d'être clair et de prévoir les garanties d'indépendance nécessaires.

En fin de compte, c'est le public qui jugera et il le fera sur la qualité de ce qui lui sera offert. Nous faisons confiance aux apports de ce texte novateur pour l'expression de cette qualité...

M. René Rénault. Hélas !

M. Philippe de Bourgoing. ... grâce à l'ouverture aux multiples compétences et à la concurrence entre producteurs. Les Français jugeront aussi de la voie choisie pour nous maintenir dans la compétition technique mondiale et assurer la diffusion de la culture française.

Nous approuvons les choix faits par ce texte. Telles sont toutes les raisons pour lesquelles nous le voterons. Le décompte des voix qui s'exprimeront dans le même sens que nous permettra de constater la similitude des positions des groupes de la majorité, apportant ainsi la confirmation de tout ce qui s'est passé tout au long du débat. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. Gérard Delfau. C'est l'expression d'un doute !

M. le président. La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il est temps que s'achève la sarabande, cette danse espagnole, lente, grave, aux phases éternellement répétées et aux gestes identiques. Il faudrait la plume de Kafka ou l'humour de George Bernard Shaw pour décrire ce que fut ce mois interminable. Pendant cette période, les géants de la route faisaient le tour de France et nous, monsieur le président, nous nous contentions d'un voyage autour de la salle des séances. *(Sourires.)*

Nous aurions aimé, mes chers collègues, être des élèves émerveillés par leurs maîtres. Nous avons été seulement abasourdis, certains jours, par les rappels et les énumérations.

Un sénateur de l'U.R.E.I. Très bien !

M. Pierre-Christian Taittinger. Il ne manquait, à certains moments, que la madeleine de Proust ou le raton laveur de Prévert. *(Nouveaux sourires.)* Alors, je pensais, pendant ces nuits, à Heinrich Heine, poète, philosophe et aussi Parisien par le fait de l'histoire, qui disait : « Jadis, la raison tournait comme le soleil autour du monde des apparences et cherchait à l'éclairer. » Aujourd'hui, c'était le monde des apparences qui se mettait à tourner autour et qui était éclairé suivant qu'il se trouvait ou non face au soleil.

Monsieur le ministre, nous voterons cette loi parce qu'elle ouvre les portes d'un monde différent, dont la communication sera l'une des clefs majeures. Il vous fallait beaucoup de courage - monsieur le ministre - pour secouer la routine qui s'était installée depuis vingt ans, secrétée par une bureaucratie et un corporatisme qui finissaient par l'étouffer. Seuls, nous le savons, la compétition, le goût du risque, le retour à l'état d'esprit des pionniers pouvaient assurer une réponse.

Vous l'avez fait avec une hauteur de vue et une humilité que je me plais à souligner. Après le « star système », votre approche solide et calme nous a séduits.

Aujourd'hui, vous nous dessinez une nouvelle étape ; aujourd'hui, nous pouvons ensemble saisir une nouvelle chance.

Mais quels étranges moments aurons-nous connus, que de longues journées, que de pénibles nuits où complaints, litanies s'enchaînaient et nous ont permis de découvrir ce que pouvait être un non-débat !

Un jour, mes chers collègues, je souhaite que nous n'ayons pas à regretter, dans une vie politique toujours trop limitée, le temps perdu, l'occasion ratée...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Encore la madeleine !

M. Pierre-Christian Taittinger. ... et le gâchis du talent...

M. Amédée Bouquerel. Très bien !

M. Pierre-Christian Taittinger. ... pour rien, ou presque rien.

Quant à nous, après avoir participé aux travaux de la commission, souligné dans la discussion générale ce qui nous paraissait essentiel, soutenu des amendements que vous avez bien voulu retenir, nous avons choisi la dignité du silence. Ainsi, nous entendions exprimer notre total soutien.

Mes chers collègues, le droit à l'amendement, victoire des parlementaires après un combat délicat qui avait permis de repousser - rappelez-vous - les limites de l'article 48 de la Constitution de la V^e République, a reçu un mauvais coup.

M. André Méric. C'est pas possible !

M. Pierre-Christian Taittinger. La question doit être posée. Le droit à l'amendement constitue la pièce maîtresse du droit d'initiative parlementaire ; il permet l'apport d'aménagements à un texte en discussion ; il permet d'interroger le Gouvernement et également de soutenir et de présenter un contre-projet.

Mais la marée noire qui a déferlé sur le Sénat n'avait aucun rapport avec cette prérogative essentielle.

Je le répète, dans le cadre d'un règlement, qui est l'honneur d'une société parlementaire, l'excès, par moment, a remplacé le droit et a forcé la porte de l'institution.

M. Louis Perrein. Nous avons été de bons élèves !

M. Pierre-Christian Taittinger. Il est navrant d'avoir à le constater. Nous aurions pu, dans ce même mois, discuter à fond cinq cents amendements qui s'imposaient. Mais pouvions-nous raisonnablement discuter de milliers d'amendements, ...

M. René Régnauld. Il faut reconnaître qu'il en fallait un certain nombre !

M. Pierre-Christian Taittinger. ... d'inscriptions sur les articles, de demandes d'explication de vote, de rappels au règlement ? Record parlementaire, disiez-vous, monsieur le rapporteur : amère victoire pour la démocratie, car que devient le Parlement, que devient son pouvoir de contrôle ?

M. André Méric. Il ne l'exerce pas.

M. Pierre-Christian Taittinger. Il existe des circonstances où une vérité si difficile à accepter doit être dite. Même si - je le reconnais - des erreurs ont été commises dans le passé par d'autres... (*Exclamations et approbation sur les travées socialistes.*)

M. André Méric. Bravo !

M. Pierre-Christian Taittinger. ... même si des outrances se sont produites, elles n'expliquent pas l'attitude employée.

M. Paul Malassagne. Avant, cela ne durait pas des mois !

M. Louis Perrein. Les animaux malades de la peste !

M. le président. Mes chers collègues, je vous prie de cesser d'interrompre l'orateur.

M. Pierre-Christian Taittinger. Que devient la force de la condamnation si celui qui condamnait hier s'engage aujourd'hui dans la même voie ? L'imitation n'a jamais constitué une justification.

Nous sommes responsables du bon fonctionnement de la Constitution et des règles qui garantissent sa force.

L'histoire nous a appris que toutes les institutions humaines et surtout les institutions politiques sont périssables.

Il existe dans le monde aujourd'hui les parlements du silence, où seule l'intensité de l'applaudissement exprime la volonté d'amendement. Il n'y a plus, mes chers collègues, que quelques dizaines de démocraties parlementaires. Sachons défendre un bien précieux, irremplaçable ; réfléchissons tous ensemble à l'appel grave lancé par le Président de la République le 14 juillet : « Le régime parlementaire mérite des égards, je souhaite que peu à peu on retrouve l'apaisement. »

M. René Régnauld. Que ne l'avez-vous entendu avant !

M. Pierre-Christian Taittinger. Sa voix n'a pas été entendue ! Le mauvais pli est en train de se prendre.

La démocratie risque de s'engager dans un cheminement dangereux car l'exaspération secrète l'exaspération, l'exagération entraîne l'excès, et elles trouvent alors leur raison dans le comportement des autres.

Il y aura demain d'autres alternances, nous le savons, ainsi le veut la démocratie, et nous risquons alors de connaître d'autres escalades, d'autres grands crus d'un verbe ininterrompu. Ceux qui en auront porté la responsabilité comprendront peut-être qu'il sera trop tard.

M. René Régnauld. Qui a commencé ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Toubon, Madelin...

M. Pierre-Christian Taittinger. Si ce jour-là la démocratie est blessée, chacun d'entre nous en sera atteint. (*Vifs applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. René Régnauld. Auriez-vous la mémoire courte ?

M. le président. La parole est à M. Pelletier.

M. Jacques Pelletier. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le moment est venu de nous exprimer enfin par un vote sur l'ensemble du projet de loi sur la communication.

Au nom du groupe de la gauche démocratique, je voudrais tout d'abord rendre hommage au président et au rapporteur de la commission spéciale, nos collègues Fourcade et Gouteyron, et aux administrateurs qui les ont aidés.

Leur présence assidue, l'énorme travail qu'ils ont fourni et la courtoisie dont ils ont fait preuve tout au long de ce marathon méritent nos félicitations et notre reconnaissance. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Ce texte novateur et réaliste, amendé par notre commission spéciale, respecte, je crois, l'intention du Gouvernement.

L'intention du Gouvernement est d'abord d'innover en prévoyant une nouvelle répartition public-privé qui stimulera la concurrence et devrait relancer la production audiovisuelle.

Ce point est capital, car nous subissons, trop encore, les sous-produits des séries américaines. Il est grand temps que la production télévisuelle française et européenne s'organise.

Quand je vous ai entendu, monsieur le ministre, souhaiter le développement de fictions françaises sur le mode de *Starsky et Hutch*, au-delà de la formule, j'ai compris qu'il y avait chez vous la volonté de répondre aux défis que sont, pour nous, les médias d'outre-Atlantique.

C'est un texte novateur puisqu'il traite certains aspects de l'audiovisuel de demain. Je rappellerai que mon groupe a beaucoup insisté pour faire adopter l'idée d'une chaîne culturelle européenne diffusée par satellite, inspirée des réflexions de M. Pierre Desgraupes.

C'est aussi un projet réaliste, car il prend en compte l'existence de la sixième et de la cinquième chaîne.

J'insiste sur la sixième chaîne, qui correspond à une attente des jeunes. Il faut qu'elle soit le fer de lance de la chanson française, en exigeant que, dans le futur cahier des charges, la moitié au moins des vidéo-clips soient d'expression française. Mais imposer des obligations strictes à cette chaîne ne veut pas dire lui couper l'antenne.

Il serait fort impopulaire de laisser la fréquence attribuée à T.V. 6 inoccupée. J'adjure le Gouvernement, dans l'esprit de concertation qui a caractérisé nos travaux, de ne pas le faire, fût-ce par voie réglementaire.

Nous attachons du prix à être entendus sur ce point.

Par ailleurs, je suis, comme le secrétaire à la culture, choqué par la saisie des radios locales privées de Lyon, au premier rang desquelles N.R.J. avait effectué une belle percée.

Je suis trop respectueux de la séparation des pouvoirs pour intervenir dans l'exécution d'une décision de justice, mais je pense qu'accorder le concours de la force publique, dans un domaine aussi sensible que la communication, à un moment où nous nous proposons, tous ensemble, de faire faire une avancée majeure à la liberté de communication, est une maladresse et suscite notre protestation.

M. Louis Perrein. Très bien !

M. Jacques Pelletier. J'en reviens au texte et à la commission nationale de la communication audiovisuelle, à son rôle nouveau, aux garanties d'indépendance que notre groupe a contribué à lui donner et qui en font un organisme appelé à dépasser de loin, par son importance, la Haute Autorité.

Notre but est de couper – enfin ! – le cordon ombilical qui a trop longtemps lié les médias au pouvoir.

M. Louis Perrein. On en reparlera !

M. Jacques Pelletier. De ce point de vue, l'affaire de Lyon est de nature à jeter une ombre sur nos intentions.

Il nous restera pour l'avenir à traiter au fond du vaste problème transnational de la déréglementation des télécommunications. Nous attendons beaucoup de la mission qui va être créée au Sénat dans ce domaine.

Comme mon collègue Pierre Laffitte a eu l'occasion de le dire lors de la discussion de l'article 53, nous sommes très attachés à la poursuite de la politique audacieuse lancée en 1979 en matière de satellite de télédiffusion directe.

Nous sommes inquiets des menaces qui semblent peser sur T.D.F. 1 : pour notre industrie de pointe et pour ce grand rendez-vous de l'audiovisuel, l'abandon de ce projet serait une erreur grave. Je serais heureux, monsieur le ministre, que vous puissiez nous rassurer sur ce point.

Il nous paraît capital que les excellentes liaisons franco-allemandes et que les capacités techniques de notre industrie aérospatiale européenne soient vigoureusement encouragées et développées.

Dans cet esprit, il importera que la mission d'étude sénatoriale soit associée aux réflexions sur la suite à donner au programme T.D.F. 2, ainsi que sur la mise en place de satellites multicanaux dits de moyenne puissance.

M. Louis Perrein. Bravo !

M. Jacques Pelletier. Pour conclure, je dirai que ce projet de loi, au terme de nos travaux, apporte une plus grande liberté dans le secteur stratégique qu'est devenu le monde de la communication. C'est cela l'important. C'est pourquoi je voterai, avec la majorité de mon groupe, ce projet de loi. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Méric. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. André Méric. Monsieur le président, je n'ai que quelques minutes pour répondre à la longue intervention de M. le ministre. C'est pourquoi je le ferai d'une façon très lapidaire – il m'en excusera – car tel est le règlement.

Mais je voudrais immédiatement répondre aux propos que M. le ministre a tenus en ce qui concerne l'obstruction parlementaire. Dans une démocratie comme la nôtre, le pouvoir exécutif est indépendant du pouvoir législatif. Le Gouvernement de M. Chirac, par exemple, traduit la majorité politique des élections du 16 mars 1986, soit 42 p. 100 des suffrages des Français. Mais le Parlement, lui, est l'expression de la souveraineté, c'est-à-dire de la nation tout entière. Nous considérons donc que le devoir du Sénat est non pas de se comporter comme l'antenne législative d'un gouvernement quelconque – quelle serait alors notre raison d'être ? – mais de légiférer en conscience avec nos mandants et dans le respect de la Constitution.

Tel est l'esprit avec lequel le groupe socialiste agit au sein de la Haute Assemblée et, je vous le dis, mes chers collègues, voilà ce qu'il continuera à faire à l'avenir. Voilà pourquoi, monsieur le ministre, nous ne nous sommes pas livrés à l'ob-

struction parlementaire. Nous avons respecté le règlement du Sénat, la Constitution et, par là, la souveraineté du Parlement.

Ce simple rappel de nos devoirs constitutionnels n'est pas nouveau. Cet esprit était une des réalités de la Haute Assemblée avant d'avoir été mis à mal en 1984.

Permettez-moi de faire un bref rappel. Sous l'influence de M. Pasqua, la majorité sénatoriale a organisé l'obstruction sur plusieurs projets de loi, prétextant, ce qui était d'ailleurs circonstanciel et anticonstitutionnel, que la majorité de gauche n'était pas mandatée pour promouvoir des réformes de fond. Le pays nous avait pourtant donné la majorité.

M. Paul Malassagne. Il vous l'a même enlevée !

M. André Méric. Nous avons le droit de créer la société et de la modifier. Cela, vous nous l'avez contesté.

Aujourd'hui, de nouveau, les regards de l'actualité se sont portés sur les travaux du Sénat.

Dans ce débat, dont on nous dit qu'il a battu tous les records – je l'ai entendu plusieurs fois ce matin encore – notre groupe a fait l'objet des plus vives pressions, de critiques parfois violentes et même d'insultes à propos de son comportement, émanant de ceux-là même, qui mettaient en cause les gouvernements de MM. Mauroy et Fabius.

Nous sommes revenus au calme et à la sérénité. Essayons d'en tirer les leçons !

Monsieur le ministre, vous avez parlé tout à l'heure de sagesse. Mais je ne pense pas qu'en se prononçant en faveur de votre texte – et en faveur de celui de la commission – la majorité sénatoriale se tournera vers l'avenir. Votre texte est orienté vers le passé, contrairement à ce que vous avez affirmé, car il relève de l'idéologie surannée qu'est le libéralisme, dont l'histoire prouve qu'il est source d'injustices et d'iniquités.

Vous avez parlé d'indépendance de l'information. Nous pouvons considérer tous ensemble sans risque de nous tromper que cette indépendance est venue avec nous, avec le gouvernement socialiste et avec la loi de 1982. (*Protestations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste. – Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Ne dites pas non ! c'est la vérité.

M. Paul Malassagne. Allons !

M. André Méric. Permettez-moi d'ailleurs de vous faire observer que lorsque vous étiez au pouvoir on ne me voyait jamais à la télévision ! Pourtant, j'étais président de mon groupe, mais on ne parlait jamais de moi.

M. Amédée Bouquerel. De moi non plus ! Il y en avait d'autres !

M. André Méric. On considérerait peut-être que j'étais incapable de prendre la parole. (*Sourires.*)

Vous avez parlé de l'indépendance de l'information, monsieur le ministre. Mais c'est nous qui l'avons consacrée par la loi de 1982.

Le service public, nous en sommes conscients, garantit beaucoup plus l'indépendance de l'information. La privatisation, en effet, qu'on le veuille ou non, se fonde sur la puissance de l'argent, laquelle est synonyme de volonté politique.

J'en viens au vote bloqué. Nous sommes et nous resterons toujours opposés au vote bloqué. J'ai d'ailleurs écrit hier à M. le président du Sénat pour lui demander de me faire parvenir le détail des modifications qui sont intervenues ces temps derniers dans le règlement du Sénat, car l'intention du groupe socialiste est de déposer une proposition de résolution pour modifier certains articles de ce règlement. En effet, le vote bloqué ne permet pas les explications de vote, et nous nous sommes trouvés dans l'obligation de faire des rappels au règlement. On les a jugés excessifs, mais nous n'avons fait qu'appliquer et respecter le règlement du Sénat.

Les critiques et les pressions dont a fait l'objet le groupe socialiste ne sont donc pas fondées. Elles sont même inutiles.

M. René Régnault. Très bien !

M. André Méric. Le groupe socialiste a déposé, en tout et pour tout, 750 amendements sur 1840, et non pas 828, car nous en avons retiré un certain nombre. Nous n'avons donc déposé que sept amendements par article.

M. François Collet. Plus neuf orateurs sur chaque article !

M. André Méric. Nous avons respecté le règlement ! Quand vous le respectez, nous ne disons rien ; alors, laissez-moi parler !

M. René Rénault. Ils ne le respectent pas souvent !

M. André Méric. A plusieurs reprises, le Gouvernement et la commission spéciale ont pris en considération la qualité de nos amendements et nos arguments.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Certains !

M. André Méric. A plusieurs reprises, nos amendements ont été acceptés par le Gouvernement. De plus, comme tous ceux qui ont assisté à ce débat, nous avons relevé les remarques de M. le rapporteur - dont je salue, au nom du groupe socialiste, la courtoisie et la compétence - à propos de ce texte incompréhensible, illisible, inconstitutionnel, irréaliste.

M. Fourcade, qui sait bien que, si nous nous affrontons souvent tous les deux, nous demeurons quand même amis, n'a-t-il pas dit que le ministre était « jeune et inexpérimenté » ? Cela explique sans doute pourquoi la commission a défendu 130 amendements, pour réécrire complètement le texte !

Quant au silence de la majorité du Sénat, je ne le condamne pas, je le constate, ainsi que celui de ses spécialistes de l'audiovisuel, MM. Cluzel, Rausch, Pado, qui ont voulu sans nul doute éviter d'afficher publiquement leur désaccord sur ce texte.

Ces critiques et ces pressions que vous avez exercées sur nous sont inutiles.

Le groupe socialiste intervient en toute indépendance. Il n'a de comptes à rendre qu'à ceux qui lui ont donné leur confiance, et son attitude se justifie car ce texte est rejeté, contrairement à ce qui a été dit, par l'opinion publique. N'oubliez pas que, d'après les derniers sondages, 57 p. 100 des Français sont contre la vente de T.F. 1. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Ce texte vise des objectifs politiques qui portent atteinte aux libertés publiques.

Casser la Haute Autorité pour contrôler la nouvelle commission ! Seule la pérennité dans le changement politique assure l'indépendance d'un tel organisme. En la retirant, vous rendez suspectes vos interventions.

Brader un outil performant, T.F. 1, pour s'assurer du contrôle de l'information par des financiers amis et préparer la prochaine campagne électorale ! Nous le dénonçons.

Déréglementer les télécommunications sans garantie de l'indépendance nationale ! Nous entendons le dénoncer.

Rejeté par une majorité de Français, application dogmatique des « fumées libérales », nous devons combattre ce texte de circonstance et prendre à témoin l'opinion.

En agissant ainsi, nous avons confirmé le rôle essentiel du Sénat dans notre vie démocratique, rôle accentué par l'engagement de responsabilité presque systématique du Gouvernement à l'Assemblée nationale.

Au terme de cet examen, j'affirme que nous avons bien travaillé, dans l'intérêt de la Haute Assemblée.

M. Amédée Bouquerel. Je pense bien !

M. André Méric. Ma seconde réflexion a trait au texte lui-même. Ce sera, pour le secteur de la communication, l'année de tous les dangers.

Je laisserai à mes amis le soin de rappeler les axes essentiels de nos critiques et de nos propositions. Pour ma part, je m'en tiendrai à quelques remarques.

Sur le plan technique - mes propos ont été confirmés par les professionnels - vous engagez la privatisation d'une chaîne et la déréglementation dans les pires conditions.

Aucune étude préalable n'a été effectuée, l'équilibre d'ensemble du secteur S.F.P., I.N.A., T.D.F. n'a pas été abordé, les choix du Gouvernement ont donné lieu à des divisions publiques et répétées.

Comme les tables de la loi, vous appliquez la plate-forme U.D.F.-R.P.R. Votre seul objectif est de mettre en cause l'Etat sans vous interroger sur le véritable intérêt du pays.

M. le président. Monsieur Méric, vous parlez déjà depuis dix minutes !

M. André Méric. Je vais me taire dans quelques secondes, monsieur le président.

Vous vouliez agir vite et frapper fort ; en réalité, vous vous êtes enlisés dans vos contradictions et vous avez terni votre étoile.

Plus grave, vous entraînez avec vous des centaines d'emplois, la liquidation du savoir-faire des personnels du service public et, surtout, une partie de notre culture. Les pays étrangers parlaient avec admiration du modèle français, mais c'était avant juillet 1986.

Le climat qui a entouré nos travaux n'a cessé de s'alourdir.

Un éditorial d'un journal du matin titrait : « Eupration ». Le Premier ministre, à Autun, a rappelé à l'ordre les journalistes ; le ministre de l'intérieur les a convoqués au ministère pour leur expliquer « la bonne version » des faits dramatiques de la rue de Mogador.

Les événements sont comme ces lourds nuages noirs qui s'accumulent au-dessus de nos têtes.

Vous avez ouvert la chasse aux sorcières dans l'administration, dans les entreprises nationalisées. Au tour de l'audiovisuel !

Malgré le jeu habile de la répartition des rôles, ce gouvernement reste libéral en économie et réactionnaire pour les libertés publiques. Vous pouvez déclarer : « Citoyens, vos libertés m'appartiennent. » L'attitude adoptée à propos de R.F.I. en est une illustration attendue. Peu important vos intentions affichées : vous installez, comme le demande M. Pasqua, « la voix de la France » dans le monde.

Notre dernière remarque a trait à la majorité et au pays.

La majorité, qu'on le veuille ou non, sort divisée de ce débat. Par le vote bloqué, vous avez limité l'expression de ses différences, mais, n'ayez crainte, le temps fera son ouvrage.

En prenant à témoin l'opinion, en soulignant, comme nous l'impose notre devoir, les dangers de ce projet pour nos libertés et nos entreprises, nous avons pris date.

Monsieur le ministre, nous ne voterons pas votre projet, car nous le condamnons. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur Taittinger, vous avez évoqué Proust et *A la recherche du temps perdu*. Pour ma part, je citerai Valéry et *La Fin des civilisations*. Après nos rudes débats, mieux vaut, en effet, ne pas évoquer La Fontaine et *Les Animaux malades de la peste*. (*Sourires.*)

Monsieur le ministre, nous estimons que, même amendé par la commission spéciale - parfois même par des propositions socialistes - ce projet de loi représente un mauvais coup porté à nos industries des télécommunications et de l'audiovisuel.

Même si, vous inquiétant des conséquences néfastes de la dérégulation, vous nous assurez que les décrets d'application n'interviendront que progressivement, il est prévisible que l'attente des partenaires socio-économiques et socio-culturels du Gouvernement est mauvaise pour le développement de ces industries.

Vous nous avez déclaré que la déréglementation dans le secteur des télécommunications n'interviendrait qu'après une nouvelle loi sur la concurrence. Il n'en demeure pas moins vrai que, pendant deux ans, les grands projets seront bloqués, ou tout au moins fortement ralentis.

La D.G.T. sera déstabilisée avant d'être démantelée et les industriels des télécommunications sont eux-mêmes inquiets devant les incertitudes que font peser sur leur entreprise le contenu de cette loi. Quel sera leur partenaire : la D.G.T. ou la commission nationale de la communication et des libertés ?

Par ailleurs, la C.N.C.L., qu'il faudra bien mettre en place - cela prendra du temps - a tant de responsabilités dans les domaines juridique et technique que c'est une gageure que de prétendre qu'elle pourra être opérationnelle dans de très courts délais.

Croyez-vous que le bouleversement des structures actuelles favorise notre essor industriel et le développement des programmes audiovisuels et des créations cinématographiques ? Voyez déjà l'inquiétude teintée de désapprobation des entreprises de construction des réseaux câblés.

Croyez-vous que les adaptations inéluctables et nécessaires s'effectueront, dans un secteur sensible et en recherche d'identité, sans douleur et sans perte pour notre économie ?

Croyez-vous que la formation d'un réseau de télécommunications hétérogène - cuivre, coaxial, fibre optique - soit apte à nous préparer aux futurs réseaux à intégration de services ?

Nous avons également attiré votre attention sur la légèreté avec laquelle vous déstabilisez Télédiffusion de France. Qu'une société nationale de droit privé exerce des missions de service public, cela ne nous fait pas peur. Il est vrai que notre droit français est plein de ces constructions hybrides qui relèvent du droit commercial et qui gèrent des services publics ! Toutefois, nous ne pouvons admettre le démantèlement des missions de T.D.F.

Il ne s'agit pas d'une idéologie qui privilégierait systématiquement l'administration bureaucratique des services publics : il est des enjeux industriels, monsieur le ministre, que nous devons sauvegarder, des cohérences qui nous paraissent fondamentales et que votre loi ignore superbement.

Le monde des affaires lui-même s'émue. La presse s'en fait l'écho, notamment à propos de la politique gouvernementale des futurs réseaux satellites.

Abandonnez-vous, demain, les satellites de télédiffusion directe ? Ce serait - on l'a dit avant moi - une erreur politique. La fédération des industries électroniques surenchérit, d'ailleurs : que deviendra, monsieur le ministre, la télévision européenne souhaitée par la Haute Assemblée si vous ne lancez pas les satellites T.D.F. 1 et T.D.F. 2 ?

Pour créer des emplois, il ne faut pas commencer par abandonner un secteur de pointe pour les réseaux de demain.

Bref, contrairement à ce que vous prétendiez, cette loi n'est pas une loi de « libertés » : elle démantèle et déstabilise, elle déséquilibre le paysage audiovisuel au profit du privé, elle brade le service public de l'audiovisuel.

Nous voterons donc contre une loi dangereuse pour la liberté d'expression, dangereuse pour la presse, dangereuse pour notre économie, et donc pour l'emploi.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je commencerai mon propos par quelques observations sur ce que j'ai entendu dire dans cet hémicycle.

Je rappellerai tout d'abord, puisque certains intervenants semblent l'avoir oublié, que les groupes communistes de l'Assemblée nationale et du Sénat n'ont pas voté la loi de 1982.

J'ai entendu tout à l'heure M. le ministre parler d'obstruction. Je ne reviendrai pas sur ce débat qui s'est instauré il y a quelques instants, en particulier avec l'intervention de M. Méric. Mais je ne peux pas laisser passer l'appréciation portée par M. le ministre sur le fait que l'opposition en général - je ne parle pas pour elle en général - n'aurait pas voulu entrer dans le vrai débat.

S'il le souhaite, nous pouvons, avant d'arriver au vote, reprendre les amendements que le groupe communiste a déposés (*Sourires*) et nous vérifierons ensemble si nous sommes entrés ou non dans le débat.

Il est incontestable - il suffit de lire le *Journal officiel* - que M. Léotard n'a jamais ou presque jamais répondu aux questions que le groupe communiste lui a posées.

J'ai entendu parler de création française, de chanson française, particulièrement par M. Taittinger. Je lui rappelle qu'il est le premier signataire d'un amendement dont nous avons eu l'occasion de discuter et qui permettait, au contraire, de voir intervenir dans la production n'importe quelle société de n'importe quelle nationalité. Dans ces conditions, étant donné le faible coût de certaines productions de certaines sociétés productrices, on ira à l'étranger chercher ce qu'on voudra passer à la télévision. Ainsi, la création française et l'identité culturelle nationale ne pourront plus subsister ou le feront difficilement.

En présentant mon explication de vote, je veux revenir sur certains aspects essentiels du projet de loi qui organise le démantèlement - la juxtaposition des termes est loin d'être contraire - du service public de la radiotélévision française.

La droite, revenue au pouvoir le 16 mars dernier, s'est précipitée depuis lors dans une course à l'organisation massive du transfert des ressources de la collectivité nationale vers les intérêts privés de ses amis capitalistes.

Mais, dans le même temps, monsieur le ministre, votre libéralisme - celui du Gouvernement, celui de vos amis - connaît, d'une certaine façon, ses propres limites.

En premier lieu, vous bradez soixante-cinq entreprises nationales, industrielles, bancaires ou financières, aux intérêts privés. Tout à l'heure, je vous entendais, monsieur le ministre, affirmer qu'avec la privatisation nous allions arriver à des embauches massives. Or, j'ai lu dans la presse récemment et j'ai entendu à la radio que l'I.N.S.E.E. a déposé un rapport duquel il résulte, à l'évidence dit-on, qu'avec la privatisation nous allons avoir dans les mois à venir entre 800 000 et un million de chômeurs supplémentaires. C'est cela la vérité et non pas les affirmations que vous faites tous les jours.

Donc, vous bradez soixante-cinq entreprises et, de la sorte, les mêmes capitalistes vont réaliser une excellente affaire par un double mouvement : lors de la nationalisation et lors de la privatisation que vous leur offrez.

Puis, vous procédez au démantèlement du service public de la radiotélévision ainsi qu'à celui des P. et T. : les télécommunications d'abord, la poste ensuite, et, poursuivant l'œuvre entreprise par vos prédécesseurs, vous confiez les secteurs rentables de ces activités aux intérêts privés. C'est pourquoi je rappelais que, pour notre part, nous n'avions pas voté la loi de 1982.

Le paysage audiovisuel va continuer à se transformer dans le sens d'une adaptation à la nécessité capitaliste de l'accroissement du profit : chaîne privée de télévision hertzienne, bradage de T.F. 1, concurrence instaurée dans le domaine de la diffusion - T.D.F. - abandon de la production nationale - S.F.P. - abandon de la technologie de pointe, je citerai les satellites T.D.F. 1 et T.D.F. 2 et les fibres optiques. Toutes ces orientations ont un point commun : elles accroissent le profit capitaliste et offrent au capitalisme de nouveaux débouchés qui lui permettent, même dans sa propre crise, dans une espèce de fuite en avant, d'essayer de se succéder à lui-même.

L'intérêt national, celui des auditeurs et des téléspectateurs en l'espèce, est, devant la nécessité capitaliste, purement et simplement effacé. C'est cela, en réalité, votre politique audiovisuelle, monsieur le ministre.

Ce n'est pas en affublant votre projet de loi du titre que vous avez choisi, « liberté de communication », que vous abuserez nos concitoyens. Un projet attentatoire aux libertés contient toujours dans son titre, révoquant par l'Histoire, le mot « liberté ». Le capitalisme cultive l'initiative publique pour agir ensuite comme le font les sangsues.

Il est vrai que vos prédécesseurs...

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Lederman !

M. Charles Lederman. Oui, monsieur le président, mais c'est bien dommage parce que j'ai encore un certain nombre de choses à dire... (*Exclamations et rires sur les traverses de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*) ... qui auraient mérité d'être entendues.

Je voulais parler des budgets d'investissement du service public audiovisuel détournés au profit de l'équipement et du fonctionnement des initiatives privées, de Canal Plus, de la Cinq, de la sixième chaîne. Je voulais aussi rappeler la nécessité de l'indépendance nationale alors que celle-ci est abandonnée avec ce projet. J'aurais souligné la volonté de la droite de financer le capitalisme, exigeant la conservation d'un minimum d'actions publiques au sein de ce qui a été réduit à un simple secteur public. J'aurais parlé de l'I.N.A. J'aurais montré que vous ne conservez au secteur public que ce qui est le moins rentable, ce qui est même financièrement difficile à supporter.

Pour atteindre cet objectif, la plupart des sociétés...

M. le président. Concluez, monsieur Lederman !

M. Charles Lederman. Je conclus, monsieur le président.

Dès à présent, on assiste dans l'audiovisuel à de telles discriminations ! Je veux évidemment parler de celles dont les communistes sont victimes. Je ne veux pas terminer mon propos sans rappeler le baillon porté à la télévision par mon camarade André Lajoinie.

M. Josselin de Rohan. Il l'a retiré.

M. Charles Lederman. Mais c'est vous qui le lui avez mis !

Les communistes ont un tout autre projet, qui place un service public fort et rénové au centre de la politique audiovisuelle.

Le temps me manque, monsieur le président, et je vous remercie de m'accorder quelques secondes (*Rires*)...

M. le président. Elles sont déjà écoulées !

M. Charles Lederman. ... pour reprendre les explications que j'ai fournies au cours de nos débats. Pour l'ensemble des raisons que mes camarades et moi avons exposées dans la discussion et pour les modestes explications que je viens de fournir en raison du peu de temps dont je dispose, avec mon groupe je voterai contre le projet de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Masseret. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean-Pierre Masseret. Je dirai d'abord à M. Taittinger que j'ai bien reçu le fond de son message. J'y répondrai, mais pas ce matin car je ne dispose que de cinq minutes.

Monsieur le ministre, votre projet de loi nous est arrivé paré comme un paon mais, quatre semaines plus tard, vous avez perdu des plumes. Votre texte a été ravaudé, amputé, modifié. De multiples critiques, ouvertes ou feutrées, lui ont été adressées.

Vous vous êtes fourvoyé sur un mauvais chemin. Vous pensiez tenir un sujet porteur, c'est le contraire qui vous est arrivé. Votre image médiatique et politique s'est fissurée.

Vos amis ne vous ont pas fait de cadeaux. Vous vous êtes découvert et vous êtes devenu une cible facile, mais après tout, c'est votre problème.

Notre problème, à nous, a été de refuser un projet outrageusement marqué de libéralisme doctrinaire. Casser le service public, privatiser T.F. 1, reprendre en main l'information sous couvert de liberté, déréglementer les télécommunications, briser T.D.F. constituaient vos objectifs.

Au bout de quatre semaines, recul sur plusieurs fronts. Nous nous en félicitons, non par malice, mais parce que nous pensons que, finalement, le texte sera moins mauvais. Cependant, les vrais problèmes courent toujours.

Votre projet de loi, monsieur le ministre, ne prend pas l'avenir en charge. Croyez-vous qu'il suffise de privatiser T.F. 1 et de créer une nouvelle Haute Autorité aux multiples pouvoirs pour que la France gagne la guerre des images ? Croyez-vous que le service public était figé au point de constituer un handicap ?

L'emprise de la communication sur notre monde est de plus en plus forte. Nous en sommes au début d'un processus qui s'accélérera. Les enjeux industriels, financiers et politiques sont considérables.

Pour faire face, le service public, rajeuni, aux objectifs de compétitivité et d'initiative affirmés, pouvait et devait aider l'émergence d'un secteur privé puissant et concurrentiel. Les marchés sont suffisants pour que les secteurs privé et public s'entraident et rivalisent pour améliorer leurs performances, notamment dans le domaine de la production des images qui constitue, à court terme, l'enjeu le plus important.

En effet, sans images produites en France, il y aura moins de marchés, moins de devises, moins d'emplois et, à terme, ce sera la régression économique et culturelle.

Grâce au satellite et aux chaînes thématiques qu'il permettra, le marché mondial, notamment européen, offre des perspectives de développement considérables.

L'industrie de la communication générera des richesses et des emplois. La France doit être présente sur ce marché.

Le gouvernement de Laurent Fabius vous a montré la voie. Poursuivez-la ! (*Exclamations ironiques sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.* - *Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Mais votre projet de loi vous le permet-il ? Le sort de l'administration des télécommunications est en question alors que le câble téléphonique est appelé pour longtemps encore à être un outil efficace du développement des communications.

Puis viendront d'autres technologies qui déjà apparaissent.

Votre politique prend le risque d'affaiblir les positions de la France dans ce secteur où, pourtant, nous sommes bien placés aujourd'hui.

Le développement de l'édition sous toutes ses formes bouleverse le paysage politique. C'est sur ce thème que je terminerai mon propos. Notre système juridique ne compte aucune vraie disposition anticoncentration. Pourtant, la constitution

de groupes multimédias est une réalité et une nécessité incontournable pour la France, qui marquera ainsi sa présence forte dans la guerre des images.

Mais quel pouvoir cela donne-t-il à ceux qui maîtrisent l'édition ? Aussi, pour la sauvegarde de nos libertés, de la démocratie politique, de ces valeurs qui nous rassemblent, il est urgent que la France se dote d'une loi anticoncentration.

Vous me rétorquerez que la loi de 1982 n'était pas parfaite. Non, elle ne l'était pas. L'œuvre législative n'est jamais ni parfaite ni achevée.

Vous disposiez pourtant d'un outil que vous deviez adapter à l'évolution des réalités. Vous avez choisi le bouleversement, le bruit pour le bruit, mais, dans le domaine que j'évoque, vous n'avez rien fait de sérieux. Vous êtes, dites-vous, contre les positions dominantes, mais cela ne veut rien dire de concret.

Agissez, monsieur le ministre, par voie législative et faites vite avant qu'il ne soit trop tard ! Sinon, en fait d'images, le Gouvernement aura laissé un miroir brisé : celui de nos libertés. (*Applaudissements sur les travées socialistes.* - *Protestations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à quinze heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures trente, est reprise à quinze heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, déclaré d'urgence, relatif à la liberté de communication.

Rappel au règlement

M. Louis Perrein. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le ministre, nous avons actuellement une bonne préfiguration de ce que sera l'audio-visuel demain.

Vous avez eu largement l'occasion de présenter votre projet de loi et d'exposer votre conception libérale de l'audiovisuel à la radio et à la télévision. Aujourd'hui encore, aux éditions de treize heures des journaux télévisés, vous vous êtes exprimé longuement. L'opposition sénatoriale, elle, a été, à propos de ce texte, presque totalement exclue des ondes et des écrans. Qu'en est-il du respect du pluralisme, dont vous vous vantez tant ?

Nous allons attirer l'attention de la Haute Autorité, toujours en fonction, sur ce déséquilibre de l'expression, qui joue en votre faveur et au détriment de l'opposition sénatoriale. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Vote sur l'ensemble (suite)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en guise d'explication de vote, je formulerai trois observations : la première sur le rôle du Sénat, la deuxième sur la conception que semble avoir le Gouvernement actuel du rôle du Parlement, et la troisième sur le contenu de la loi telle qu'elle résulte de nos travaux.

En ce qui concerne le rôle du Sénat, chacun semblerait être d'accord pour dire que le Sénat, c'est la réflexion ; le mot est de Clemenceau, il a été repris devant notre assemblée par le Premier ministre, il n'y a pas si longtemps.

Cela signifie qu'un texte doit être examiné avec le temps nécessaire. Il en fut toujours ainsi au Sénat, y compris sous la III^e République. Jack Lang, votre prédécesseur, monsieur le ministre, évoquait l'autre jour, dans une conférence de presse, un souvenir. Il rapportait que lorsqu'il est venu devant le Sénat avec un texte relatif aux droits des auteurs face aux médias modernes, il était, comme souvent les ministres, pressé. Et le président du Sénat de lui dire : « Vous êtes trop pressé. C'est un texte difficile, compliqué, il faut compter six mois pour que le Sénat l'examine sérieusement. » « Il avait raison », a ajouté Jack Lang.

Plutôt que d'accabler l'opposition, en particulier l'opposition socialiste, en lui reprochant de faire de l'obstruction, il vaut mieux retenir cette leçon : le temps qui n'est pas passé en commission est passé en séance, et c'est pour cette seule raison qu'un record aurait aujourd'hui été battu.

Ma deuxième observation sera relative à la conception que semble avoir le Gouvernement actuel du rôle du Parlement.

Le Gouvernement a commencé par demander de manière répétitive l'autorisation de prendre des ordonnances. Il a poursuivi en demandant le vote bloqué devant le Sénat et en utilisant le « 49-3 » devant l'Assemblée nationale. Ce n'est donc plus le Parlement qui fait la loi, c'est le Gouvernement, et c'est extrêmement grave, car la séparation des pouvoirs impose que le Gouvernement gouverne et que le Parlement fasse la loi. Or, je le répète, vous avez opposé le vote bloqué, non seulement à des amendements émanant de l'opposition, mais aussi à certains des amendements proposés par la commission ou même par la majorité sénatoriale. Cela n'a nullement fait avancer les choses. En effet, sans le vote bloqué, l'adoption d'amendements principaux aurait entraîné la disparition de nombreux amendements de repli, de même le rejet d'autres amendements aurait rendu sans objet les sous-amendements qui s'y rattachaient. Au contraire, le vote bloqué a obligé à exposer tous les amendements, ce qui a au moins eu le mérite de nous permettre d'exposer l'ensemble des problèmes. Et notez que, à aucun moment, nous n'avons déposé des amendements fantaisistes ou farfelus, du type de ceux qui avaient été déposés par MM. Toubon, d'Aubert, Madelin et Méhaignerie à l'Assemblée nationale !

Ma troisième et dernière observation vise votre projet de loi.

Vous avez, bien sûr, obtenu l'essentiel de ce que vous voulez, à savoir la tête des membres de la Haute Autorité, la tête des membres des conseils d'administration des sociétés nationales, de T.D.F. et de l'I.N.A. Cette attitude n'est pas à inscrire à votre actif ! C'est vous qui parlez des libertés, et vous vous débarrassez d'hommes parce que vous leur reprochez leurs opinions, ce qui est contraire à la Constitution - le Conseil constitutionnel l'a d'ailleurs déjà indiqué.

Pour le reste, vous voulez privatiser T.F.1. Vous avez dit que cela figurait dans la plate-forme. Non ! La plate-forme prévoyait deux chaînes. Vous n'en êtes encore qu'à la moitié du chemin, ce chemin qui conduit au démantèlement du service public, lequel démantèlement se fait au profit d'un secteur privé hypertrophié ; nous ne savons même pas quelles seront les obligations des chaînes privées puisque vous ne vous êtes pas rallié à l'avis du Conseil d'Etat et n'avez pas retenu le système de la concession, qui est obligatoire lorsqu'il s'agit de domaines qui appartiennent à l'Etat et de missions de service public qu'il peut concéder mais non pas céder.

J'en arrive à ma conclusion.

Monsieur le ministre, vous avancez masqué. Votre « charme », sans doute, fait partie de votre naturel et non pas de votre masque. Mais votre zeste de « provocation » rejoint l'once de « mystère », ces trois qualités que vous attribuez un robot interrogé en votre présence à la télévision.

Votre masque s'appelle « liberté ». Vous vous servez de ce mot, vous le clamez. Mais ce masque cache, en vérité, le rictus hideux de ceux dont vous êtes le prête-nom, de vos amis, de ceux qui ont de l'argent et qui vous soutiennent, comme vous les soutenez. (*Applaudissements sur les travées socialistes. - Vives exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Hubert Martin. Scandaleux ! Et Berlusconi ?

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Il me revient de vous dire, monsieur le ministre, que mon groupe votera votre texte.

Il m'est agréable tout d'abord, après certains de mes collègues, de féliciter M. le rapporteur. Il sait l'admiration que je lui porte ; depuis longtemps, nous siégeons dans la même commission.

Il a fait preuve tout au long de ce débat, pendant cent quatre-vingts heures, de gentillesse, d'intelligence, de fermeté. Ses qualités lui ont permis de gagner même les rangs de l'opposition.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. N'exagérons rien !

M. Adolphe Chauvin. Je voudrais dire également à notre ami M. Jean-Pierre Fourcade, qui a parfaitement présidé la commission spéciale, dont j'étais membre, toute mon admiration que je porte pour la façon dont il a dirigé les débats de cette commission.

Pendant les séances de commission et les séances publiques, il s'est montré parfait, d'une grande patience, ce qui m'a surpris, compte tenu de tout ce que nous avons pu entendre.

Siégeant depuis très longtemps dans cette assemblée, alors que c'est une des dernières fois que je parle, permettez-moi de vous faire part de mes impressions.

Je me tourne maintenant vers M. Méric, qui, ce matin, a parlé de quelques membres de mon groupe qui n'ont pas participé au débat. Dans mon groupe, chacun s'exprime, et les décisions sont prises après un débat démocratique.

J'ai expliqué la décision de mon groupe : il votera le texte. Vous vous rappelez sans doute ce que j'ai pu dire pendant la discussion générale sur des points essentiels, bien que certains d'entre nous auraient préféré un texte d'une plus grande ouverture. Je le répète, un débat a eu lieu, une décision a été prise.

A M. Méric et à ses amis, je dirai que, pendant vingt-quatre ans, dans ma mairie, j'ai travaillé avec des amis socialistes, pour lesquels j'ai une très grande estime.

Je souhaite très vivement que les débats dans cette assemblée ne se déroulent plus comme ceux que nous avons connus. Il est normal que des amendements soient déposés. Mais je continue à penser, monsieur le président - ayant toujours été derrière vous, je peux être aussi entêté que vous - que la façon dont nous travaillons n'est pas bonne. Je rejoins ce que disait voilà quelques instants M. Dreyfus-Schmidt, dont j'admire le talent : le travail dans les commissions n'est pas suffisamment approfondi.

MM. Michel Dreyfus-Schmidt et Gérard Delfau. Très bien !

M. Adolphe Chauvin. En effet, au sein de nos commissions, chaque groupe est représenté proportionnellement au nombre de ses membres et chaque groupe doit pouvoir exprimer pleinement ses positions.

M. André Méric. Nous sommes d'accord !

M. Adolphe Chauvin. C'est la raison pour laquelle je souhaite que les réunions de commission soient publiques, de telle sorte que la position de chacun soit enregistrée afin de pouvoir s'y reporter. Croyez-moi, le jour où une telle méthode sera arrêtée, les débats en séance publique se dérouleront beaucoup mieux.

Très sincèrement, il n'est pas bon que quatre ou cinq représentants d'une même formation interviennent sur le même sujet. Il vaut mieux que, le sujet étant examiné en commission, la discussion se déroule plus rapidement en séance publique.

A cet égard, j'ai beaucoup d'admiration pour le personnel de la commission, auquel je tiens à rendre hommage en particulier. Je ne manquerai pas d'associer à cet hommage le personnel des comptes rendus des débats. Certes, quelques petites difficultés sont survenues. Mais qui ne pourrait comprendre la fatigue qui s'empare des uns et des autres et la nécessité de prendre certaines dispositions ?

Très sincèrement, je continue à penser que le Sénat est une de nos grandes institutions qui doit respecter ce qui a toujours fait sa force, notre travail en séance publique. Il existe aussi par le travail approfondi qui peut être fait en commission.

Reprenant l'excellente intervention que notre ami M. Taittinger a faite ce matin, je souhaite qu'on prenne des mesures que nous permettent de travailler, à l'avenir, dans de meilleures conditions.

Monsieur le ministre, vous allez maintenant défendre ce texte devant l'Assemblée nationale. Je ne sais pas quelle est la méthode que vous emploierez. Vous avez dit à juste titre que vous aviez voulu engager une collaboration. Certains ont dit que M. Fourcade avait tenu certains propos. Pour moi, c'est un homme honnête, sincère. Parfois il tient des propos surprenants, mais j'aime beaucoup son tempérament. Ce dont je suis sûr, c'est qu'il ne peut pas tenir à l'égard d'un ministre qui est l'un de ses amis les propos invraisemblables qu'on lui a prêtés.

Je formulerai deux observations.

Tout d'abord, grâce à l'intervention de MM. Gouteyron et Fourcade, la commission a pris certaines positions importantes en matière sociale. Le volet social qui a été voulu par la commission est un point très important. Nous y avons été très sensibles et nous tenons très fermement à ce que cette position soit nettement défendue. Il y a sans doute quelques difficultés, mais il faut que le personnel sache que nous l'observons. Nous savons ce qu'il vaut et nous voulons que des garanties soient prises pour ce personnel.

Ensuite, il faut être très ferme s'agissant de la S.F.P. car, incontestablement, la position de la commission a pu surprendre. Je dois dire que, personnellement, je partage cette position.

Nous voulons que la S.F.P. reste publique. Il faut tout faire pour qu'il en soit ainsi. Certains membres de mon groupe se sont exprimés sur la question. Je souhaite très vivement, monsieur le ministre, que, sur ces points, vous teniez compte de la position prise par la commission et de celle qui a été prise également par le Sénat.

Enfin, nous souhaitons, monsieur le ministre, que ce texte revienne vers la mi-août devant le Sénat, dans une rédaction qui ne soulèverait aucune difficulté et qui nous permettrait de l'adopter. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, de 1974 à 1981, le paysage audiovisuel de notre pays n'avait guère évolué, malgré les souhaits de l'opinion publique et les progrès techniques réalisés dans ce secteur. L'Etat se contentait de gérer et de contrôler politiquement les trois chaînes de télévision du service public, la radio et les postes périphériques.

Il a fallu attendre l'élection de François Mitterrand à la présidence de la République pour sortir de l'immobilisme et prendre les décisions qui ont permis à la France, en cinq ans, d'avoir une structure audiovisuelle démocratique et moderne.

Trois axes ont caractérisé la politique gouvernementale de 1981 à 1986.

Le premier axe est la création d'un cadre juridique avec la Haute Autorité.

Le deuxième axe est l'ouverture de nouveaux espaces avec l'autorisation des radios locales privées, la naissance et le succès de Canal Plus, l'apparition de la cinquième chaîne, puis de la sixième chaîne, le feu vert donné aux télévisions locales. Toutes ces initiatives ont multiplié les possibilités de choix des Français, sans que cela porte atteinte à l'efficacité et à la qualité du service public, ou à l'équilibre avec les autres médias, je pense notamment à la presse écrite.

Le troisième axe est le développement des technologies modernes. L'ensemble de cette œuvre est aujourd'hui menacé par le projet de loi.

L'indépendance de l'audiovisuel est mise en cause par la suppression de la Haute Autorité, mais aussi et peut-être surtout par les mauvaises habitudes de la droite en matière de liberté de communication. Ce ne sont pas les propos du Premier ministre accusant en direct un journaliste de télévision de pratiquer la désinformation ou sa mise en cause des journalistes à Autun qui peuvent nous rassurer à cet égard.

Il existe d'ailleurs manifestement un désaccord au sein du Gouvernement : M. Pasqua voit dans la télévision la « voix de la France », selon l'expression de Georges Pompidou, alors que vous-même, monsieur le ministre, vous nous avez dit : « Le service public ne sera pas la voix de la France. »

L'indépendance de l'information dépendra de votre capacité propre à surmonter cette contradiction. Malheureusement, il y a tout lieu d'être inquiet lorsqu'on voit le sort que vous avez réservé à Radio France internationale. Vous pouviez conforter les excellents résultats engrangés ces dernières années dans ce domaine, essentiel à nos yeux, qu'est une grande radio internationale.

Au lieu de cela, vous avez opté pour la solution facile, frileuse, de la radio d'Etat, au nom de considérations que je n'hésite pas à qualifier d'archaïques.

En devenant la voix du Gouvernement, Radio France internationale va perdre en crédibilité et donc en audience. C'est un mauvais coup porté à notre présence culturelle et politique à l'étranger. Je ne peux que le déplorer et constater combien votre libéralisme atteint vite ses propres limites.

Quant à la privatisation des chaînes de télévision du service public - T.F. 1 aujourd'hui et F.R. 3, peut-être, demain - elle présente des risques évidents sur les plans économique, culturel et politique.

On pourrait multiplier les exemples de votre volonté de détruire ce qui a été fait : les concessions de la Cinq et de T.V. 6, la S.F.P., T.D.F. 1, l'I.N.A., France Média International, la déréglementation des télécommunications. Il s'agit d'une entreprise de démolition de notre système audiovisuel, qui, sans prétendre à la perfection, était cohérent, efficace et ouvert sur le futur. Cette démolition, sous couvert de passion idéologique nommée libéralisme, cache mal une volonté de mettre la main, par amis politiques interposés, sur un secteur d'activité en pleine expansion.

Nous pensons, quant à nous, qu'il peut, qu'il doit y avoir coexistence, complémentarité entre le secteur public et le secteur privé. C'est notre conception d'une société mixte, dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres. C'est là, effectivement, un point de divergence fondamental entre vous et nous.

Je ne voudrais pas conclure sans évoquer le déroulement de ces débats depuis un mois, comme l'ont fait de nombreux orateurs à cette tribune.

Le déroulement de ces débats, outre qu'il nous aura permis d'apprécier les qualités politiques et humaines de M. Gouteyron, a révélé, il faut le constater, les rapports difficiles qu'entretient notre ministre avec la chronologie.

En effet, l'examen de la fin du texte a montré que nous avions raison de craindre le passage du saute-mouton à la danse de Saint-Guy. *(Sourires.)*

M. Taittinger évoquait ce matin la sarabande. Mais la sarabande est une danse harmonieuse. *(Nouveaux sourires.)* L'examen de la fin du texte ne répond pas à ce critère.

On nous a accusés de pratiquer l'obstruction. S'il est vrai que nous avons quelquefois - rarement - tenté de faire rentrer par la fenêtre des amendements qui venaient de sortir par la porte par vos soins *(Sourires)*, cela traduisait seulement notre détermination à vous convaincre de la réalité des risques que vous faites prendre à notre pays.

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. Jean-Pierre Bayle. Vous avez voulu mêler le Président de la République à ce débat...

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je ne l'ai jamais cité.

M. Jean-Louis Bayle. ...D'abord, en l'accusant de téléguider le groupe socialiste, puis en appelant à son arbitrage pour nous neutraliser.

Pour reprendre une formule que le Premier ministre apprécie particulièrement, je dirai que ce n'est pas convenable.

Nous sommes dans une situation juridique, politique, sans précédent, qui justifie plus que jamais une nette délimitation des champs d'intervention.

Le Président de la République préside : les Français estiment qu'il préside plutôt bien. Le Gouvernement gouverne : sur ce point, je n'en dirai pas autant, les sondages sont révélateurs. *(Oh ! sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. Amédée Bouquerel. Il n'y a que vous qui faites bien !

M. Philippe de Bourgoing. Vous allez voir après les élections, en septembre !

M. Jean-Pierre Bayle. Ce n'est pas moi qui fais les sondages, mes chers collègues !

L'opposition discute, défend, propose, voire s'oppose sur un texte comme celui-ci, elle s'oppose avec raison si l'on en croit les sondages. En effet, vous savez très bien qu'une majorité de Français est tout à fait hostile, par exemple, à la privatisation de T.F. 1. *(Exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. Hubert Martin. On verra, on pourra comparer !

M. Jean-Pierre Bayle. Cela ne fait que nous conforter dans cette opposition.

Je m'adresse à vous, en conclusion, mes chers collègues de la majorité : ne tentez donc pas de mélanger les genres car, à terme, finalement, personne n'en profiterait. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Au moment où s'achève l'examen de notre projet de loi, je voudrais prendre un peu de champ et tenter d'expliquer comment ce qui devait être, selon vous, monsieur le ministre, l'un des grands moments de votre parcours politique, s'est transformé en échec pour le gouvernement Chirac tout entier. (*Exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Vous aviez beaucoup misé personnellement sur ce texte et mobilisé toutes les ressources de l'idéologie libérale pour en faire le symbole d'une nouvelle donne politique.

Ce devait être, en somme, votre Austerlitz ; vous y avez trouvé, à cause du Sénat, votre campagne de Russie. (*Exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*) Vous vous en sortez, sans doute, mais dans quel état et à quel prix ! (*Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.*)

M. Jacques Ménard. C'est la Bérézina !

M. Gérard Delfau. Pas encore, mais cela pourrait venir !

M. Louis Souvet. Vous prenez vos désirs pour des réalités !

M. Gérard Delfau. Dans un premier temps, et pour faire diversion, vous avez été tenté d'accuser les socialistes d'enliser le débat. Puis, chemin faisant, vous y avez renoncé. En effet, c'est le Sénat tout entier qui, à sa façon, vous a signifié ses désaccords et ses craintes...

M. Louis Souvet. Pas du tout !

M. Gérard Delfau. ... devant un projet de loi que la commission spéciale s'est ingéniée à annoter de remarques critiques et s'est chargée de réécrire par pans entiers.

D'ailleurs, le climat qui régnait hier après-midi dans l'hémicycle montrait bien que le Sénat tout entier avait la certitude d'avoir accompli en conscience son devoir de législateur, et vous m'avez paru, à cet instant, monsieur le ministre, bien isolé. (*Exclamations sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

Pourquoi cet isolement et ce sentiment d'échec ? Pour des raisons de fond, que je ne peux qu'esquisser.

Il y a d'abord le décalage manifeste entre les intentions que vous affichez et la réalité de votre texte.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. Gérard Delfau. « Liberté et communication », dites-vous ; c'est l'enseigne qui doit attirer le chaland. Mais le contenu est tout autre : il s'agit de livrer T.F. 1, patrimoine de la nation, à des intérêts privés qui, aujourd'hui même, se manifestent impudemment dans les coulisses du pouvoir.

Qui peut prétendre le contraire ? Qui affirmerait ne pas entendre les échos du marchandage auquel on se livre, du côté de Matignon, pour savoir quel sera l'heureux bénéficiaire ?

Il en résulte un malaise qui explique aussi bien certaines absences significatives dans cet hémicycle, durant cette discussion, que bien des dispositions introduites par la commission spéciale. Et cela, le Sénat, tout entier, à sa façon, l'a exprimé.

De même, la mise à mort de la Haute Autorité laisse un goût d'amertume, largement partagé. Nous étions entrés, avec sa création, dans le cercle restreint de ces nations qui, au nom de la démocratie, cherchent toujours plus de séparation entre les pouvoirs : une tradition qui emprunte à Montesquieu et à l'histoire de la Grande-Bretagne.

Vous la remplacez par une institution qui aura le plus grand mal à s'imposer, coïncée quelle sera entre un secteur privé omniprésent et surplussant et un Gouvernement qui aura les moyens de peser sur elle.

Sa composition et ses attributs en font, en effet, un organe affaibli et paralysé par des contradictions.

Vous la vouliez efficace ; elle est devenue, par le nombre et l'origine de ceux qui y siègent, une assemblée délibérante peu armée pour trancher dans le vif au nom des intérêts supérieurs de la nation.

Vous la vouliez indépendante, et nous savons déjà de qui la majorité de ses membres tiendra sa nomination.

Vous la vouliez opératoire, et elle concentre entre ses mains tant de pouvoirs disparates - ceux de T.D.F. et ceux de la commission consultative des radios locales pour l'attribution des fréquences, sans compter ses prérogatives à la limite du judiciaire - qu'on se demande comment elle pourra les assumer.

A supposer que ses membres veuillent imposer une réelle liberté de communiquer, quel sera leur poids face aux « positions dominantes » qui, déjà, se constituent dans la presse et que vous avez explicitement acceptées au cours de ce débat ? Où se situera le seuil à partir duquel elle constatera qu'il y a « abus » de position dominante, suivant l'un des critères facultatifs que vous avez retenus ? Et par quels moyens pourra-t-elle effectivement s'y opposer, dans un contexte où un service public croupion servira d'alibi à une presse livrée à la loi impitoyable du marché ?

Isolé, monsieur le ministre, vous l'êtes au Sénat, malgré la vote qui va intervenir. Mais vous l'êtes encore plus encore dans l'opinion publique, et c'est même le principal enseignement de ce débat.

Vous persistez dans votre intention de privatiser T.F. 1, et les Français, sondage après sondage, s'obstinent à vous désapprouver.

Vous prétendez, au nom de l'efficacité économique, qu'il faut désengager l'Etat du « plan câble » et du lancement de T.D.F. 1, et les industriels protestent au point que vous hésitez.

Vous vous gargarisez des mots « liberté de la presse », et les journalistes, toutes tendances confondues, ne cessent de manifester leur désapprobation devant les pressions dont ils sont l'objet de la part du Gouvernement que vous représentez.

On ne légifère pas longtemps, même à coups de « 49-3 », contre l'avis de notre peuple. Bien loin d'être un incident de parcours, ce marathon estival sur la liberté de communication témoigne que vous gouvernez à contre-courant. Le Sénat, à sa façon, vient de vous le faire savoir.

Puissiez-vous retenir la leçon et ne pas renoncer, à l'Assemblée nationale, à certains des aménagements, insuffisants à notre goût, que vous avez néanmoins acceptés et que, parfois, nous avons votés ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. de Rohan.

M. Josselin de Rohan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici enfin sortis du labyrinthe où nous avons manqué nous perdre.

Permettez-moi, au nom du groupe du R.P.R., d'adresser à mon tour à M. le président de la commission spéciale ainsi qu'à son rapporteur, notre collègue Adrien Gouteyron, nos très vives félicitations pour la compétence, la patience et l'ouverture d'esprit dont ils ont fait preuve tout au long de ces débats.

Grâce à eux, mais aussi grâce à la compréhension du Gouvernement, non seulement nous n'avons pas perdu le fil d'Ariane, mais encore nous avons pu améliorer sur des points fort importants le texte qui nous était soumis, le préciser et l'enrichir.

Je veux rendre hommage aussi, parce que c'est justice, à nos collègues de l'opposition pour la pugnacité, la ténacité et même le talent dont certains de leurs orateurs ont fait preuve pour défendre leurs thèses. Mais, ne leur en déplaise, je crains que l'institution parlementaire ne sorte pas grandie de nos débats, en raison même de la manière dont ils se sont déroulés.

L'utilisation extensive et même abusive du règlement, les incidents de procédure, les suspensions de séance et les prises de parole multiples sur un même article apparaissent aux yeux des non-initiés comme un rituel byzantin et ésotérique. Ils masquent les véritables débats et n'empêchent pas cependant la volonté de la majorité de s'affirmer car telle est la loi de la démocratie qu'aucune obstruction ne saurait en vérité contraindre.

L'inspirateur de cette tactique et ses munitionnaires, qui ne siègent pas parmi nous mais qui sont quand même présents, seraient bien avisés d'en tenir compte pour l'avenir et pour d'autres débats. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Nous avons entendu soutenir pendant toutes ces semaines que la liberté de la communication est consubstantiellement liée au service public et que la privatisation totale d'une chaîne de télévision et la privatisation partielle de T.D.F. et de la S.F.P. aliéneraient à des intérêts étrangers ou mercantiles le secteur audiovisuel, son développement, la liberté de l'information et même condamneraient les téléspectateurs à la médiocrité des programmes.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien résumé !

M. Josselin de Rohan. Nous observons qu'avec deux chaînes de télévision sur trois et trois radios, le secteur public demeure encore privilégié et important. Nous savons que demain, grâce au câble et aux satellites, nos écrans recevront une multiplicité de programmes concurrents et que l'emprise de l'Etat sur les ondes en sera réduite d'autant. Nos débats risquent de paraître alors dans peu de temps anachroniques et vains.

Mais nous devons, dans ce domaine comme dans d'autres, distinguer la propriété publique de la responsabilité de la puissance publique. Il me semble à cet égard que beaucoup de confusions ont été opérées.

Le fait que l'Etat détienne la totalité des pouvoirs dans le domaine de l'audiovisuel n'a pas garanti aux téléspectateurs la continuité, l'égalité devant le service public, l'équilibre et une saine gestion financière.

M. Philippe de Bourgoing. Très bien !

M. Josselin de Rohan. Combien de gouvernants - et je ne fais pas d'exception - se sont bercés de l'idée fallacieuse, d'ailleurs démentie par les faits, qu'une télévision complaisante pèserait définitivement sur les choix politiques des Français. Les Français sont un peuple adulte.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. Josselin de Rohan. Féodalité et corporatisme ont bien souvent engendré la pléthore et la paralysie, freiné les initiatives et rendu les chaînes difficiles à gérer.

Quant à leur situation financière, il n'est que de lire les rapports de la Cour des comptes, de l'inspection générale des finances ou ceux de notre excellent collègue M. Cluzel qu'on ne cite pas sur ces bancs (*l'orateur désigne les travées socialistes*)...

M. Jacques Carat. Si.

M. Josselin de Rohan. ... pour se convaincre qu'elle ne peut être érigée en modèle. Au reste, il est humiliant pour les agents publics de voir toujours associée la notion de déficit à celle de service public, et l'opinion s'en accommoder comme s'il s'agissait d'une tare inéluctable.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Très bien !

M. Josselin de Rohan. On nous a dit également que le service public était synonyme de qualité, qu'il était le seul à pouvoir produire de grandes émissions, qu'une télévision privée hésiterait à diffuser faute d'audience. J'avoue, pour être à cause de mes enfants, et par leur faute, un téléspectateur plus assidu que je ne le devrais, voir de moins en moins de différences entre les productions américaines des chaînes publiques et celles de la chaîne concédée.

Et s'il est vrai que la télévision de Jean d'Arcy, celle de Bluwal, Lorenzi, Averty, Prat, celle de *Cinq colonnes à la une* et de *Lecture pour tous* fut une grande télévision, je ne vois rien qui nous conduise à affirmer, comme on l'a fait trop souvent, qu'elle est encore la meilleure du monde et que tous nous l'envient. La télévision britannique soutient avantageusement la comparaison avec la nôtre.

M. Jacques Carat. C'est la seule !

M. Josselin de Rohan. Pour une création de grande qualité, combien d'œuvres médiocres et de rediffusions ! Il n'est que de s'en convaincre en ce moment.

Mieux vaut une chaîne privée qui s'affirme telle qu'une chaîne publique qui ne répond plus, faute de moyens ou pour des raisons partisans, aux exigences du cahier des charges.

Et mieux vaut encore une chaîne privatisée astreinte à des règles établies qu'une concession du type de celle qui régit la cinquième chaîne. Dois-je rappeler l'absence de concurrence, l'absence de transparence, l'inexistence d'un cahier des charges qui ont permis à MM. Seydoux et Berlusconi de se faire octroyer un apanage dans des conditions qui, *horresco referens*, rappellent plus l'ancien régime qu'une démocratie moderne ? (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Comment les chantres du service public peuvent-ils justifier le fait que, contrairement aux règles élémentaires du droit public, le concessionnaire dispose, en matière de réalisation, de droits supérieurs à ceux du concédant, ce qui conduit à un déséquilibre du contrat ? Cela est contraire à tous les principes du droit public et à la morale.

Je ne vois rien, dans le texte qui nous est soumis, qui consacre l'abaissement de l'Etat ou sa renonciation à ses prérogatives de puissance publique.

Notre assemblée a apporté son soin habituel à l'étude et à la rédaction des dispositions relatives à la Commission nationale de la communication et des libertés. Elle a précisé les termes, élargi le domaine de compétence de cet organisme, veillé à ce que soit garantie l'indépendance de ses membres. J'y vois la marque de son souci constant de conforter nos libertés comme un gage de la volonté de notre majorité de servir de manière concrète et effective l'indépendance en desserrant la tutelle de l'Etat sur l'audiovisuel.

L'existence d'un secteur public dynamique, encore étendu, et d'une chaîne privée sera un facteur d'émulation et de concurrence dont les téléspectateurs devraient profiter.

Quant aux conditions dans lesquelles sera opérée la privatisation, elles sont entourées de garanties précises que l'on eût aimé voir appliquées aux chaînes concédées.

Mes chers collègues, tout au long de nos débats, nous n'avons cessé de nous heurter à une réalité de plus en plus criante : la reconnaissance du fait que l'Etat ne peut plus exercer le rôle prépondérant qui fut le sien parce qu'il n'est plus - cela se ressent dans les esprits et dans les mentalités - le dispensateur unique de l'information, sauf dans les pays totalitaires avec lesquels nous ne voulons rien avoir de commun, non plus que le seul créateur dans le domaine culturel et artistique ni dans le domaine de la production des biens et des services.

La décentralisation et le monopole seront de plus en plus antinomiques et, si les radios libres sont aujourd'hui si nombreuses...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Grâce à nous !

M. Josselin de Rohan. ... c'est qu'elles répondent à un désir profond de l'opinion de bénéficier d'organes d'expression et d'information proches d'elle, divers et originaux. Comment croire que la télévision puisse demeurer longtemps étrangère à cette évolution ?

Le problème auquel nous devons faire face, le défi qui nous est lancé n'est plus celui de la liberté des ondes et des écrans, ce fait est acquis ; il est, comme l'a excellemment souligné notre rapporteur, de mettre nos entreprises publiques et privées en mesure de répondre à la concurrence, à l'intérieur et à l'extérieur de nos frontières et, par là même, de préserver notre culture ou, mieux, d'aider à la défendre.

Plutôt que de nous enliser dans des querelles d'un autre âge, mobilisons nos forces et nos ressources pour aider les talents à s'accomplir, les vocations à s'affirmer, les créations à voir le jour.

Parce que le projet de loi sur la liberté de communication amendé par notre assemblée trace un cadre nouveau dans lequel pourront s'inscrire la réforme et la rénovation de notre système audiovisuel, le groupe du R.P.R. le votera sans hésitation et sans restriction. Pour traduire dans la réalité les principes énoncés par la loi, il vous faudra, monsieur le ministre, de la volonté, de la persévérance ...

M. René Régnault. Et de l'ordre !

M. Josselin de Rohan. ... et de la loyauté. Mais vous ne manquez d'aucune de ces qualités, et voilà pourquoi nous vous faisons confiance. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Après mes collègues MM. Marson et Lederman, je voudrais indiquer que le groupe communiste votera, sans hésitation lui aussi, contre ce projet de loi qui reste, à notre avis, même avec les modifications apportées, une menace pour le pluralisme, la création audiovisuelle et la démocratie.

Que nous ayons utilisé le droit d'amendement, quoi de plus normal et qui pourrait nous le reprocher ? Alors que certains de vos amis, monsieur le ministre, messieurs, ont largement utilisé ce droit dans une autre assemblée et en ont même abusé, que ce soit sur la décentralisation, les nationalisations, la presse ou l'école, vous voudriez nous le refuser, à nous, groupe communiste du Sénat ?

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. Paul Malassagne. Vous en avez tout de même profité !

M. Hector Viron. Nous en avons effectivement profité, comme vous, vous en avez profité dans d'autres assemblées.

M. Paul Malassagne. Et alors ?

M. Hector Viron. C'est le jeu parlementaire, et personne ne pourra nous interdire d'utiliser ce droit.

La liberté de création va être directement menacée par la privatisation, la déréglementation des télécommunications, l'introduction massive des critères de rentabilité financière dans l'espace audiovisuel. Depuis 1974 et la mise en concurrence des chaînes publiques, cette logique commerciale pèse sur les programmes, enfermant la création dans des frontières étriquées favorisant le déferlement des séries américaines usées jusqu'à la corde, au détriment des créations originales françaises.

A cet égard, le groupe communiste dénonce aussi l'accord qui existe en faveur du tronçonnage des films par la publicité, comme en témoigne la cinquième chaîne, ce qui constitue la forme la plus inacceptable de la primauté de l'argent sur la création, sur l'art. Le nivellement par le bas qui résulte d'une telle évolution est un coup grave porté non seulement à notre identité culturelle, mais aussi à l'esprit critique des citoyens et à leur capacité d'analyse qui sont les conditions de la démocratie.

Dangereux, ce projet l'est aussi pour le pluralisme qui, d'ores et déjà, est mis à mal dans notre pays. Rien que pendant ce mois, au cours duquel nous avons examiné ce projet de loi, on peut compter les violations de ce principe démocratique de base. Les quatre-vingt dix secondes accordées au parti communiste pour répondre au Premier ministre devant les caméras de la télévision en sont le meilleur exemple. La majorité de cette Assemblée a d'ailleurs rejeté notre amendement tendant à instaurer un temps de parole égal pour chaque formation politique à la télévision et refusé d'en étendre l'accès aux organisations syndicales.

Aujourd'hui, tout est mis en œuvre, au sein même du service public, pour réduire le débat politique à la seule confrontation entre la droite et le parti socialiste. L'extension du domaine et des critères privés ne peut qu'aggraver cette tendance qui vise, au premier chef, ceux qui refusent ces critères. Pourtant, dans le cadre d'un service public renoué, démocratique, décentralisé, de grandes possibilités existent, tant en matière de promotion et de diffusion de la création originale française que de développement du pluralisme.

Les technologies nouvelles que sont le câble et le satellite offrent la possibilité, jamais atteinte, de permettre aux citoyens d'avoir accès à une radiotélévision de qualité proche d'eux, reflétant le débat tel qu'il est et non tel qu'on voudrait qu'il soit.

Nous considérons que le Gouvernement actuel veut dévoyer cette possibilité et en faire un instrument de dilution de notre identité culturelle et de négation du pluralisme politique et social.

C'est un enjeu fondamental qui se présente aujourd'hui. Il faut libérer la radiotélévision, concrétiser l'idée d'une responsabilité nationale en matière de communication audiovisuelle.

La France est pluraliste politiquement et culturellement. Nous continuerons, aux côtés des personnels, des journalistes, artistes et usagers, à lutter pour une communication audiovisuelle libre, débarrassée de l'insupportable carcan de l'étatisme et du profit.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste votera contre le projet de loi qui nous est soumis. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Jean-François Le Grand. C'est Radio Moscou !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avant que le Sénat ne se prononce sur le texte qui vient de nous retenir pendant si longtemps, vous permettrez au président de la commission spéciale de vous présenter quelques observations conclusives.

D'abord, en dépit de l'importance du texte et du grand nombre de sujets abordés, le Sénat a pu mener à bien l'examen de cette loi importante, dans le respect de son règlement, sans bâillonner le moins du monde l'opposition.

M. Paul Malassagne. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Examiner mille cinq cent soixante amendements au cours de cent quatre-vingts heures de débat, c'est une première, qui a été possible grâce au travail du rapporteur et de nos collaborateurs, mais aussi à la cohésion de la majorité sénatoriale, que je tiens à remercier...

MM. Michel Dreyfus-Schmidt et René Régnault. Et à son silence !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. ... à la fermeté dont vous avez fait preuve, monsieur le président et à l'appui public que vous n'avez cessé de prodiguer à la commission spéciale.

La commission spéciale se félicite du travail qui a été accompli avec le Gouvernement, c'est-à-dire avec les trois ministres qui l'ont représenté ici et dont j'ai apprécié la ténacité.

Ce travail a permis de clarifier, de préciser, de compléter, parfois de modifier le texte initial du Gouvernement.

Grâce à l'excellent travail du rapporteur, M. Gouteyron, que je tiens à féliciter une nouvelle fois, la quasi-totalité des amendements qui ont été proposés par la commission a été retenue par le Gouvernement. Cette coopération, qui a été lucide et fructueuse, a permis d'aboutir à un texte que nous considérons comme satisfaisant, même si quelques divergences subsistent - et cela est normal. Je souhaite simplement que nos collègues de l'Assemblée nationale nous aident, demain, à les résorber.

Sur le fond, le texte auquel nous venons d'aboutir peut être adopté sans réticences et sans inquiétudes, comme on vient de le dire.

Il a, en effet, quatre caractéristiques essentielles.

D'abord, il s'intègre dans le dispositif juridique et constitutionnel de la privatisation et de l'harmonisation des rapports entre les entreprises publiques et les entreprises privées. C'était le souci commun du Président de la République, du Gouvernement, du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat ; le voilà satisfait.

Ensuite, ce texte organise de manière rationnelle et progressive le paysage audiovisuel de notre pays. En prévoyant trois structures d'entreprises, toutes soumises au contrôle de la commission nationale de la communication et des libertés, qui est la pièce centrale du nouveau dispositif, il organise une concurrence, une compétition entre les entreprises qui restent à capitaux publics - Antenne 2, F.R. 3, I.N.A. - des entreprises qui deviennent mixtes avec une majorité de capitaux publics - S.F.P. et T.D.F. - et des entreprises privées qui sont soit d'anciennes entreprises publiques privatisées, comme T.F. 1, ou de nouvelles entreprises privées, et qui vont gérer des stations de radio ou des chaînes de télévision.

C'est, je crois, de la coexistence graduelle entre ces différentes structures d'entreprises, toutes orientées dans un souci de concurrence et de service du public, que va se développer, sous nos yeux, au cours des prochaines années, le nouveau paysage audiovisuel.

Enfin, ce texte ménage les transitions sociales nécessaires et je remercie M. Chauvin de l'avoir rappelé dans son intervention. Le texte prévoit un volet social pour les personnels

concernés, car on peut faire de très vastes réformes à condition de ménager les personnes - et c'est le souci constant du Sénat - et en intégrant les dispositions qui permettent d'associer les personnels à tous les conseils d'administration.

M. Roger Romani. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. En outre, contrairement à ce qui a été dit, ici et là, ce texte parie sur l'avenir, d'abord parce qu'il englobe le secteur des télécommunications et celui de l'audiovisuel, dont les technologies se rapprochent de plus en plus et deviennent parentes ensuite, parce qu'il tente de mettre fin aux compétitions administratives qui ont souvent paralysé nos initiatives, ainsi que le démontre la guerre des satellites, monsieur le ministre ; enfin, parce qu'il prend en compte, ce qui n'a pas été suffisamment souligné, les perspectives européennes, qui sont pourtant, dans ce domaine, les seules qui soient valables pour que l'image française puisse exister demain.

Il s'agit, en définitive, d'un texte longuement débattu mais particulièrement prometteur. Je souhaite vivement, mes chers collègues, qu'il soit maintenant adopté par une très large majorité d'entre nous. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission spéciale.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 199 :

Nombre des votants	307
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour l'adoption	206
Contre	101

Le Sénat a adopté. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

Mes chers collègues, au terme de cette longue épreuve, qui aura permis au Sénat de battre le record de durée pour l'examen d'un projet de loi, avec environ cent quatre-vingts heures de débat et le dépôt de plus de 1 800 amendements, je voudrais, en cet instant, me livrer à quelques réflexions.

Nos travaux ont sans doute permis d'élaborer un texte, résultant de débats approfondis, mais je ne peux m'empêcher de constater que, trop souvent et jour après jour, de longues séances ont été consacrées à des répétitions et à des discussions de procédure qui n'étaient peut-être pas indispensables.

M. Amédée Bouquerel. Très bien !

M. le président. Il ne faudrait pas, pour le renom de la Haute Assemblée, que le débat de forme ou de procédure obscurcisse désormais l'examen de fond. Espérons que chacun de nous retiendra, pour l'avenir, et pour l'intérêt des travaux du Sénat, les leçons de l'expérience que nous venons de vivre pendant un mois.

Permettez-moi, en premier lieu, de remercier la commission spéciale, et tout particulièrement son président, Jean-Pierre Fourcade, et son rapporteur, Adrien Gouteyron, toujours présents, qui ont permis, par un travail approfondi, avec les membres de la commission, bien sûr, d'aboutir au texte qui vous a été soumis. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

Merci à vous, monsieur le ministre et messieurs les secrétaires d'Etat, qui avez soutenu avec constance et courtoisie un débat parfois difficile sinon houleux.

Mes remerciements s'adressent aussi à vous tous, mes chers collègues, notamment à ceux qui sollicitent en septembre prochain le renouvellement de leur mandat et qui ont été retenus au Sénat de manière inhabituelle en cette période estivale.

Ma gratitude va enfin vers le personnel, dont les conditions de travail ont été exceptionnellement difficiles et qui a fait face avec courage et bonne volonté à un surcroît de travail particulièrement pénible.

Merci à vous tous. *(Applaudissements.)*

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux pour les reprendre à dix-sept heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinq, est reprise à dix-sept heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

3

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 24 juillet 1986.

« Monsieur le président,

« En application de l'article 48 de la Constitution et en accord avec la commission des lois, le Gouvernement demande que la discussion des quatre projets de lois relatifs à la sécurité des biens et des personnes se déroule dans l'ordre suivant :

- « - criminalité et délinquance ;
- « - lutte contre le terrorisme ;
- « - application des peines ;
- « - contrôles et vérifications d'identité.

« Je vous prie de recevoir, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : André Rossinot. »

Acte est donné de cette communication.

L'ordre du jour du Sénat est ainsi modifié en ce qui concerne l'ordre d'examen des articles de ces projets de loi.

4

LUTTE CONTRE LE TERRORISME, LA CRIMINALITÉ ET LA DÉLINQUANCE. - APPLICATION DES PEINES. - CONTRÔLES ET VÉRIFICATIONS D'IDENTITÉ

Discussion de quatre projets de loi déclarés d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion :

- du projet de loi (n° 424, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat. [Rapport n° 457 (1985-1986)] ;
- du projet de loi (n° 429, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'application des peines. [Rapport n° 444 (1985-1986)] ;
- du projet de loi (n° 436, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la lutte contre la criminalité et la délinquance. [Rapport n° 456 (1985-1986)] ;
- du projet de loi (n° 438, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux contrôles et vérifications d'identité [Rapport n° 445 (1985-1986)].

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ces projets de loi n'est plus recevable.

Le Sénat, sur proposition de la conférence des présidents, a décidé qu'il serait procédé à une discussion générale commune de ces quatre textes.

Dans la discussion générale commune, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la France subit de plein fouet les effets d'une phase de violence probablement sans précédent à cette échelle depuis le début de ce siècle.

L'insécurité n'est ni un mythe, ni un fantasme. Vous savez tous, ici, à des degrés divers selon les régions que vous représentez, ce qu'elle est. Les chiffres sont là, irrécusables : deux millions de cas de délinquance en 1977, quatre millions en 1985 ; chaque année, ce sont plus de 950 000 personnes qui sont concernées par les cas de délinquance. C'est dire que c'est un phénomène de masse.

L'insécurité est devenue un problème de société face auquel la police, la gendarmerie et la justice sont en partie désarmées. Lors de la dernière campagne pour les élections législatives, l'opposition d'alors a pris l'engagement, devant le pays, de donner aux forces chargées d'assurer la loi et l'ordre les moyens d'une action efficace. Fidèle à cet engagement, le Gouvernement a décidé de tout mettre en œuvre pour qu'il soit tenu.

Permettez-moi de vous rappeler à cet égard que la mission d'assurer la sécurité des Français résulte de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui fait obligation à l'Etat d'assurer ce que l'on appelait à la fin du XVIII^e siècle la « sûreté de la nation », cet état de droit dont nous sommes si fiers.

Pas de liberté sans sécurité. Quand les citoyens ont peur d'aller, de sortir, de se promener le soir, de prendre le métro, quand ils en viennent à se barricader chez eux, quand la police se voit obligée d'escorter les vieilles dames qui vont retirer de l'argent au bureau de poste, à la caisse d'épargne ou à la banque, alors, sachons-le, notre démocratie est doublement menacée : elle l'est par la violence elle-même, génératrice de désordre et de chaos ; elle pourrait l'être aussi par les phénomènes d'autodéfense que susciterait l'impuissance persistante de l'état de droit à juguler l'insécurité. Nous en connaissons bien des exemples et nous souhaitons qu'ils ne soient pas contagieux.

Les causes de cette situation sont multiples.

Certaines tiennent au cours du temps. L'histoire nous montre en effet qu'il y a des sortes de cycle pour la violence, comme pour les guerres, comme dans la vie économique, comme pour les pulsions démographiques. Sans doute vivons-nous aujourd'hui une période de montée de la violence et de l'insécurité, liée en particulier à la dégradation des valeurs et à la crise. C'est un fait.

D'autres causes sont purement matérielles et résultent de la grande misère - j'ose le dire - que connaît la justice française depuis quelque quarante ans. Parent pauvre du budget de l'Etat, le ministère que je dirige s'est péniblement hissé à 1,16 p. 100 du total des dépenses de l'Etat. Les moyens qui lui sont alloués stagnent, alors même que les tâches de la justice se multiplient de façon exponentielle.

Savez-vous que le nombre des magistrats est pratiquement le même qu'en 1914 ? La justice pénale, en particulier, est débordée. A l'heure actuelle - je le constate avec effroi - 92 p. 100 des dossiers ouverts sont classés sans suite, et, par conséquent, 8 p. 100 seulement des affaires viennent devant la justice. Voilà sept ou huit ans, les affaires classées étaient encore de 87 p. 100, soit 13 p. 100 d'affaires jugées.

Le problème n'apparaît nulle part plus criant qu'avec la situation des prisons. Celles-ci - tout le monde le sait - sont surencombrées : plus de 48 000 détenus au 1^{er} juillet 1986 alors que les établissements pénitentiaires n'offrent que 32 500 places. Dans certaines prisons, le taux d'occupation dépasse les 300 p. 100. Le nombre des détenus - ce qui m'inquiète plus encore - augmente de 6 000 à 8 000 par an. Faites le calcul : cela représente vingt prisonniers de plus chaque jour. Dans certaines régions, les prisons sont tellement surchargées que la justice renonce, hélas ! à arrêter un délinquant aussi longtemps qu'une place ne se sera pas libérée. En tout cas, elle relâche un détenu lorsqu'un autre est arrêté.

On accuse la justice de laxisme, à tort. Je dirai que nous assistons là aux effets d'un laxisme forcé, le laxisme qu'impose le manque de moyens.

Il y a cependant une troisième raison à la montée de la délinquance en France, et c'est le problème, idéologique celui-là, de la place de l'action répressive dans la philosophie pénale.

Depuis la Libération, l'institution judiciaire a entrepris de mettre l'accent sur la prévention de la délinquance et l'importance de la réhabilitation du condamné. Ces idées sont bonnes et légitimes, et elles sont à l'honneur de la justice française, qui a toujours jugé l'homme au moins autant que l'acte.

Force est cependant de constater que cette orientation nouvelle a parfois conduit à négliger la fonction répressive. L'idée que l'action de prévention permettrait d'attaquer la délinquance à la racine et de vider les prisons n'a sûrement pas été absente de l'esprit de bon nombre d'animateurs de la politique judiciaire au cours de cette période.

La montée de la délinquance, hélas ! s'est chargée de démentir les illusions d'un certain rousseauisme. Paradoxalement, les peines sont devenues de plus en plus lourdes dans le même temps que les illusions devenaient plus grandes, les prisons de plus en plus pleines au moment même où les circonstances politiques paraissaient le plus propices au triomphe de ces idées généreuses.

Aujourd'hui, un rééquilibrage s'impose entre la voie de la prévention, qu'il ne convient naturellement pas d'abandonner, au contraire, et celle de la répression, dont il convient à coup sûr de restaurer l'importance.

La sanction a une valeur essentielle dans l'ordre social - on a eu tendance à l'oublier - et les principes sur lesquels repose notre système démocratique comportent la mise en évidence de la notion de responsabilité individuelle. L'excès de prévention aboutit, il faut avoir le courage de le constater, à une certaine négation de la liberté de chacun, car la liberté d'un homme libre est d'être sanctionné s'il commet une faute, et la peine a une valeur irremplaçable pour le délinquant lui-même : elle revient à le considérer comme un individu responsable et libre. Elle conduit, par conséquent, à le respecter.

C'est pourquoi, dès lors que la sanction est proportionnelle à la faute et exécutée dans des conditions conformes aux exigences de la dignité humaine, elle est à la fois nécessaire et justifiée, aussi bien pour le délinquant que vis-à-vis de la société, qu'il s'agit bien entendu prioritairement de défendre.

Y-a-t-il, dans le nécessaire rétablissement du rôle de la sanction, une mise en cause des libertés ? Je prétends le contraire et j'affirme que l'oubli de l'équilibre indispensable entre ces deux notions de prévention et de répression a précisément pour effet de donner libre cours à la montée de l'insécurité, que j'évoquais tout à l'heure, et du même coup à porter atteinte aux libertés de tous.

Face à la crise actuelle de la justice, la réponse des pouvoirs publics est nécessairement multiforme, mais elle ne peut ignorer l'indispensable mise en œuvre de moyens matériels et humains renforcés.

Les actuels arbitrages budgétaires me permettent d'affirmer que le ministère de la justice se verra doté, dans le cadre des contraintes générales qui s'imposent à tous les ministères, d'un certain nombre de moyens, grâce auxquels il pourra mieux faire face à ses missions.

Abordant en « manager » - vous pardonneriez l'expression - les problèmes de fonctionnement de l'institution judiciaire française, j'ai par ailleurs entrepris, dans toute une série de domaines, des actions de redéploiement et de réorganisation des flux qui contribueront, là encore, à améliorer sensiblement la situation.

S'agissant des prisons, vous le savez, j'ai décidé de lancer l'étude des formes que pourrait revêtir l'intervention de l'initiative privée, non seulement dans la conception, la construction, le financement, mais aussi dans la gestion d'un programme de l'ordre de 20 000 places nouvelles.

C'est un tel programme qu'il faut rapidement lancer si l'on veut que la justice puisse fonctionner normalement, qu'elle ne soit pas bloquée comme elle l'est actuellement par le problème lancinant de l'encombrement des prisons, auquel j'espère, par cette solution radicale, mettre fin dans les deux ans à venir.

Dans bien d'autres domaines, pour ce que j'ai appelé les « centres de formation professionnelle et sportive pour jeunes délinquants », notamment, je fais appel à la mobilisation des énergies et de l'esprit d'initiative des collectivités locales, des associations, de grandes institutions nationales.

Partout, je constate que l'imagination se mobilise, commençant à faire de la justice, comme je le souhaite, l'affaire de toute la société et non le domaine réservé d'une poignée de spécialistes.

A côté de l'action relative aux moyens matériels, la mise en place de moyens juridiques est également essentielle. Je pense en avoir montré la nécessité dans tout ce que j'ai dit sur la restauration nécessaire de la valeur de la sanction et le rôle de la justice pénale pour diminuer l'insécurité.

Nous disposons, bien évidemment, d'un arsenal extrêmement étendu, résultant de l'œuvre législative des générations qui nous ont précédés. Mais je crois que chaque époque a ses exigences, ses contraintes. La délinquance d'aujourd'hui n'est pas ce qu'elle était il y a quinze ans, vingt ans et, *a fortiori*, au début du siècle, avant la guerre de 1914. Elle revêt des formes très diverses, depuis la petite délinquance de masse jusqu'au crime organisé, et elle utilise des techniques nouvelles. Je pense au terrorisme et au crime organisé, mais également à la toxicomanie qui, à travers la pharmacopée du monde moderne, crée de nouveaux risques, rendant la lutte de plus en plus difficile.

Il faut aussi parler du problème particulier des étrangers qui ne respectent pas les lois de la République. Je rappelle que, 28 p. 100, pour la population des prisons est constituée d'étrangers, que, parmi les personnes présentées chaque mois au parquet de Paris, 60 p. 100 sont des étrangers, souvent en situation irrégulière. Il s'agit, pour la plupart, de toxicomanes. Ce sont les petits *dealers* dont on parle dans la presse et qui constituent l'un des canaux par lesquels la drogue se répand dans notre pays.

Face à ces divers périls qui nous menacent, les textes actuels présentent un certain nombre de lacunes qu'il convient de combler, des insuffisances, parfois même des incohérences.

Tel est le but des réformes pénales que nous avons présentées à l'Assemblée nationale et que nous vous soumettons aujourd'hui.

Je retiendrai l'ordre de présentation qui a été choisi par votre assemblée pour les quatre projets de loi en discussion, en évoquant d'abord le texte sur la criminalité et la délinquance.

Ce texte comporte trois aspects : renforcement de certaines lois pénales, amélioration des procédures, relatives à la comparution immédiate, remaniement de l'échelle des peines.

Le renforcement de certaines lois pénales réside essentiellement en trois mesures.

La première concerne l'association de malfaiteurs, notion qui existe, certes, depuis longtemps dans notre code pénal et qui, seule, permet de lutter pratiquement contre la criminalité organisée sans attendre que le crime ait déjà eu lieu. Elle était d'ailleurs déjà utilisée contre les anarchistes à la fin du XIX^e siècle. Mais la loi du 2 février 1981 a déclassé un certain nombre de crimes et les a transformés en délits. Ensuite, une loi de 1983 a décidé que l'incrimination d'association de malfaiteurs ne pouvait plus être appliquée aux délits. Il ne restait donc pratiquement plus rien. Notre texte propose de rétablir cette incrimination pour quatre délits : proxénétisme, vol aggravé, destruction ou détérioration aggravée, extorsion ou, pour parler plus couramment, racket.

La deuxième mesure vise à combler une lacune curieuse dans notre loi : les violences ayant entraîné la mort ne font pas actuellement l'objet de peines aggravées lorsqu'en sont victimes des personnes particulièrement exposées par leurs fonctions, alors que, s'agissant des violences n'entraînant pas la mort, la loi prévoit un arsenal très complet. Notre texte corrige donc cette anomalie.

La troisième mesure proposée concerne l'aggravation des peines dans le cas de violences commises sur les magistrats ou les jurés. Il s'agit, là encore, de combler une lacune : l'article 309 du code pénal prévoit, en effet, de telles dispositions lorsque les violences ont été commises vis-à-vis des agents de la force publique, des avocats et des personnels pénitentiaires. Mais on n'a pas songé aux magistrats ou aux jurés. Nous pensons qu'il est souhaitable d'ajouter ces mentions.

J'en arrive maintenant à ce qui me paraît le plus important, l'amélioration des procédures.

Actuellement, le flux des dossiers relatifs à des délits peut emprunter quatre voies.

En premier lieu, le classement sans suite : l'affaire reste sans suite sur le plan pénal. Bien souvent, trop de dossiers suivent cette procédure.

En deuxième lieu, la citation directe : le dossier étant constitué sur la base des enquêtes faites par la police judiciaire, le parquet cite le délinquant à comparaître. Mais le délai est généralement de plusieurs mois entre l'ouverture de l'enquête et la comparution du prévenu devant le tribunal ; dans 50 p. 100 des cas, le prévenu ne se présente pas et l'affaire est jugée par défaut. C'est une procédure peu satisfaisante parce que peu efficace.

En troisième lieu, la comparution immédiate, qui repose sur la notion de flagrant délit : le jugement intervient immédiatement après l'accomplissement du délit.

Enfin, en quatrième lieu, l'instruction menée par un magistrat spécialisé, le juge d'instruction.

Le texte que nous vous proposons vise à étendre le domaine de la comparution immédiate. Elaboré pas à pas depuis trois mois, il a un aspect réellement novateur et devrait contribuer à améliorer le fonctionnement de la justice pénale de notre pays.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Eh non !

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. La procédure de comparution immédiate offre des avantages certains pour le fonctionnement de la justice : l'encombrement des circuits est réduit grâce à la simplicité et à la rapidité du mécanisme. Le délai qui s'écoule entre le délit et le jugement est bref - très bref, même - ce qui n'est, hélas ! pas le cas lorsqu'une instruction est ouverte.

Cette procédure offre également des avantages pour le délinquant lui-même - je tiens à le rappeler en raison des critiques qui ont été avancées - puisque, d'une part, il est jugé par une collégialité de trois magistrats - au lieu d'un, comme c'est le cas aujourd'hui, lorsqu'il est présenté au juge d'instruction qui décide seul de son éventuelle incarcération avant tout jugement - et que, d'autre part, il bénéficie d'une procédure plus rapide. S'il est condamné, il l'est tout de suite. S'il est relaxé, il ne risque pas une détention provisoire aussi longue que dans le cas d'une procédure d'instruction.

La réforme étend la procédure actuelle de plusieurs façons. Elle diversifie, tout d'abord, les formes de comparution selon la gravité de la faute commise.

Si le délit est peu grave, on évite le passage du prévenu par le dépôt avant présentation au parquet, passage qui est toujours une humiliation inutile pour l'intéressé et une surcharge de travail sans véritable justification pour les forces de police.

Une fois que le délit est constaté et que le prévenu a reconnu les faits devant l'officier de police judiciaire, celui-ci fixe, avec l'accord du parquet, une date de comparution à une prochaine audience du tribunal. Pas de passage par le dépôt, pas de détention provisoire. Il appartient au prévenu de se présenter devant ses juges au jour fixé. Le système est simple, clair, équitable, et respecte la dignité des gens.

Si la faute est plus grave, le délinquant comparaît devant le parquet, qui fixe une date de comparution devant le tribunal. C'est le système du « rendez-vous judiciaire », qui existe déjà en pratique dans certaines juridictions et qui fonctionne bien, préservant les droits individuels en même temps que l'efficacité de la justice. Nous vous proposons de l'inscrire désormais dans la loi comme l'un des modes de comparution devant la justice.

Si le délit est encore plus grave, alors, c'est la comparution immédiate dans les formes que vous propose notre texte.

La réforme ouvre ainsi l'éventail des affaires susceptibles de passer en comparution immédiate. La notion de « flagrance » - notion vague - est remplacée par celle - beaucoup plus juridique - de « charges suffisantes ».

Certains, craignant que les dossiers établis par la police ne soient pas toujours suffisamment précis, ont émis des réserves. J'ai donc suggéré qu'un amendement ajoute à la

condition de l'existence de « charges suffisantes » la notion « d'affaires paraissant en état d'être jugées ». Cette adjonction offre, semble-t-il, les garanties souhaitées.

Certains voient dans cette procédure de comparution une justice un peu trop rapide en raison de la surcharge de certaines chambres. C'est assurément vrai, mais dans un nombre très limité de cas, et essentiellement dans la région parisienne.

La solution consiste simplement à donner à ces juridictions les moyens nécessaires pour faire face à cette surcharge de façon que les garanties offertes au prévenu soient suffisantes. C'est ce que j'ai l'intention de faire et ce que je peux m'engager à faire, compte tenu des moyens que le budget de 1987 me donnera.

En outre, pour renforcer les droits de la défense, j'avais proposé à l'Assemblée nationale un amendement donnant au prévenu la possibilité d'être jugé au bout de quarante jours au lieu des trente jours que la loi actuelle lui accorde pour organiser sa défense.

L'Assemblée n'a pas suivi le Gouvernement sur ce point. Je continue à me demander malgré tout si l'allongement à quarante jours du délai de trente jours ne demeure pas souhaitable.

Ai-je besoin de préciser que, de toute façon, les chambres de comparution immédiate ont toujours la possibilité de demander au parquet de saisir un juge d'instruction si elles estiment que le dossier n'est pas suffisamment instruit.

Troisième disposition de ce texte : le remaniement de l'échelle des peines. C'est un problème que nous ne résoudrons certainement pas en une seule fois.

En revanche, je vous offre aujourd'hui une réforme du régime de la période de sûreté. Elle est actuellement de quinze ans ; elle peut être portée à dix-huit ans par une décision spéciale du tribunal. La fixation de sa durée est à la discrétion des cours d'assises, qui peuvent d'ailleurs la réduire, ou l'augmenter jusqu'à dix-huit ans.

L'expérience nous montre que le système actuel est loin d'être satisfaisant. Statistiquement, les condamnés à de lourdes peines effectuent en moyenne 60 p. 100 de la durée de leur condamnation ; c'est déjà relativement peu. Ce qui est le plus choquant, c'est de voir le condamné à la réclusion criminelle à perpétuité quitter la prison au bout de quinze ans, voire quatorze ans, comme nous en avons des exemples. Pour faire face à cela, nous avons voulu augmenter la durée possible de la période de sûreté pour les condamnations à perpétuité, lorsque celles-ci ont été prononcées pour des crimes particulièrement graves ou odieux contre des personnes incapables de se défendre ou particulièrement exposées du fait de leur métier.

Nous avons donc décidé, pour tous ces crimes, de porter le maximum de la peine de sûreté à trente ans. La cour d'assises, naturellement, comme c'est la tradition dans notre droit, garde une entière liberté d'appréciation. Mais nous avons voulu mettre une sorte de verrou en prévoyant que les réductions de peines ne pourront en aucun cas permettre la mise en liberté de condamnés particulièrement dangereux avant qu'ils aient effectué les deux tiers de leur détention. Un condamné à trente ans de peine de sûreté ne pourra donc demander d'éventuelles réductions de peine qu'après avoir subi au moins vingt ans d'emprisonnement.

J'ajoute que, pour ces condamnés particulièrement dangereux, nous proposons également que les réductions de peine cessent d'être automatiques - des droits acquis, en quelque sorte comme elles sont devenues dans la pratique et qu'elles ne soient accordées que si le condamné présente des gages exceptionnels de réadaptation - le terme « exceptionnels » figure dans le projet de loi - et non plus seulement sérieux comme il est écrit dans l'actuel libellé du code de procédure pénale, dont les juges d'application des peines tiraient prétexte, notamment pour considérablement les réduire.

Je tiens à souligner, pour conclure sur ce problème de la peine de sûreté, que dans l'esprit du Gouvernement, elle ne remplace en aucun cas la peine de mort. Cette dernière est en effet, par nature, irremplaçable. La réforme que nous vous proposons a simplement pour but de combler une lacune dans l'échelle des peines d'emprisonnement telle qu'elle existe dans notre droit, ce que mon prédécesseur avait d'ailleurs lui-même reconnu devant le Sénat en 1981.

Toutefois, le remède qu'il a apporté a consisté à créer non pas une peine de sûreté incompressible, mais une peine de trente ans, qui, en réalité, n'avait rien à voir avec cela. Elle consistait simplement à intercaler une nouvelle peine entre la condamnation à perpétuité et les autres existant dans la loi.

J'aborde maintenant le problème du terrorisme.

Face à la montée du terrorisme, qui, hélas ! risque de se poursuivre, le dispositif actuel se révèle insuffisant et inadapté. C'est la raison pour laquelle le Sénat s'en était préoccupé. M. Masson avait présenté, dans un remarquable rapport, voilà deux ans, me semble-t-il, des mesures dont nous nous inspirons en partie.

Le premier problème que nous avons eu à résoudre était celui de la définition juridique du terrorisme. Nous nous y sommes attelés et nous avons dû constater qu'il n'existe pas de définition conceptuelle globale.

L'approche proposée nous paraît la meilleure. C'est celle, j'allais dire des dictionnaires, en tout cas de la réalité de tous les jours, c'est-à-dire la constatation que le terrorisme ne peut se définir que de façon factuelle par un certain nombre d'actes - délits et crimes figurant dans le code pénal, ils sont visés dans ce projet de loi - et par le concept d'intention.

Le terrorisme, dans le texte proposé, est défini de la façon suivante : « entreprise individuelle ou collective avec l'intention de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur. »

On critique - je l'ai entendu à l'Assemblée nationale mais moins, je dois le dire, devant votre commission des lois - cette notion d'intention. Elle est une constante de notre système pénal et les juristes le savent mieux que quiconque. En voulez-vous des exemples ? Il existe le crime avec préméditation ou sans préméditation, les coups et blessures volontaires ou sans intention de donner la mort, l'homicide volontaire ou involontaire, et je pourrais en citer d'autres.

Les terroristes ont pour habitude de revendiquer leur action pour une raison bien simple : c'est la publicité qui en est faite qui donne à leurs actes toute leur valeur. Par conséquent, dans la plupart des cas, il n'est pas difficile de retrouver l'intention, puisqu'elle est ouvertement déclarée.

Après ce problème de définition, le projet vous propose un certain nombre de dispositions particulières. La première, qui est d'ordre opérationnel, concerne la centralisation des poursuites.

A Paris, elle est facultative. Elle sera uniquement motivée par la complexité des affaires : tous les dossiers qui ne nécessitent pas le transfert à Paris seront instruits sur place. C'est une des conditions du succès et en tout cas de l'efficacité de la lutte contre le terrorisme.

Il existe actuellement, en effet, une incapacité à traiter convenablement, dans bien des juridictions, les problèmes extraordinairement complexes que posent les affaires de terrorisme, notamment le fait que ces affaires concernent plusieurs juridictions et des régions très disparates du territoire national. Eu égard à la nature même de ces affaires, la centralisation des poursuites permettra d'utiliser au mieux les compétences d'équipes et d'organisations spécialisées en la matière.

Le projet prévoit ensuite deux mesures concernant la garde à vue et les perquisitions.

La garde à vue pourrait être portée à quatre jours. Quant aux perquisitions, elles pourraient être effectuées désormais sans l'assentiment de la personne chez qui elles ont lieu.

Ces dispositions ne sont pas novatrices dans notre droit puisqu'elles existent déjà, en ce qui concerne la garde à vue, pour le trafic des stupéfiants et, en ce qui concerne les perquisitions, pour la lutte contre le proxénétisme. Mais j'ai tenu personnellement à ce qu'elles se déroulent suivant les garanties les plus conformes aux exigences, notamment de la Cour européenne des Droits de l'Homme et de la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Elles ne pourront avoir lieu que sous la double responsabilité du parquet et des magistrats du siège.

En matière de jugement, c'est la cour d'assises qui sera compétente, bien sûr, mais une cour d'assises composée de sept magistrats professionnels et non de jurys populaires comme c'est la règle générale dans notre droit. Cette disposition avait déjà été introduite dans le code de procédure pénale, en 1982, par M. Badinter, pour les affaires d'espionnage ou mettant en cause des militaires. Nous la pensons justifiée également pour les affaires de terrorisme.

Elle correspond à l'évidence à une nécessité qu'imposent certaines situations de fait que vous comprenez bien, c'est-à-dire l'impossibilité, dans la mesure où tout n'est pas centralisé à Paris et dans un nombre significatif de cas, de constituer des jurys en raison de la multiplication des menaces qui s'exercent sur les jurés. Dans certains départements, il a été impossible de constituer des jurys.

A ces mesures législatives concernant le code pénal, nous ajoutons l'interdiction⁽¹⁾ de séjour. Les juges auront l'obligation de prononcer des interdictions de séjour d'une durée allant de deux ans à dix ans. Dans la pratique, les terroristes sont le plus souvent condamnés pour association de malfaiteurs. Cela conduit, malheureusement, à des peines de faible durée. Sortis assez rapidement de prison, ils recommencent immédiatement et ne se cachent pas d'ailleurs de l'annoncer. Aussi paraît-il nécessaire d'accompagner les peines de prison de l'interdiction de séjour dès la sortie de prison, mesure indispensable pour continuer à pouvoir contrôler les professionnels du terrorisme.

Une mesure qui a quelque peu soulevé des remous au départ est celle qui concerne les repentis. Notre texte comporte des dispositions particulières les concernant en matière d'actes de terrorisme.

J'en résume brièvement l'économie : exemption totale de peine lorsque le ou les repentis auront empêché l'acte terroriste ; réduction de moitié du maximum de la peine encourue en faveur du terroriste qui, avant les poursuites, dénonce ses coauteurs et complices ou même, après le déclenchement des poursuites, permet leur arrestation.

A ceux qui contestent cette méthode, je rappelle tout d'abord que la pratique du repentir n'est pas, elle non plus, une novation ; elle existe déjà dans notre législation en matière de fausse monnaie, d'association de malfaiteurs et d'atteinte à la sûreté de l'Etat. Je rappelle surtout qu'elle a permis à l'Allemagne et à l'Italie de juguler l'offensive terroriste, malgré tout ce que l'on a pu dire à cet égard. Je pense, par conséquent, que ce sont autant de raisons qui en justifient l'adoption.

Enfin - et je sais combien vous êtes sensibles à ce sujet - lors de la discussion en première lecture devant l'Assemblée nationale, un amendement a été adopté concernant le sort des victimes du terrorisme.

Aux termes de ce texte, pour ce qui est du passé, les victimes d'actes de terrorisme seront totalement indemnisées pour les dommages corporels comme pour les dommages matériels - mobiliers et immobiliers - qu'elles ont subis. Pour ce qui est de l'avenir, les dommages matériels et corporels seront couverts par un fonds de garantie reposant, pour l'essentiel, sur un mécanisme d'assurances.

Dans un cas comme dans l'autre, les mécanismes prévus permettront d'assurer de justes indemnités qui seront réglées - c'est un engagement qu'a pris le Gouvernement - dans des délais très rapides.

J'en viens maintenant au texte relatif à l'application des peines. Force est de constater l'érosion des peines qui se manifeste dans notre justice pratiquement depuis 1958.

Le plus choquant en la matière, c'est qu'un homme seul a la possibilité de remettre en cause, dans des proportions considérables, le jugement prononcé par un tribunal collégial. C'est ainsi qu'un condamné à trois ans de détention et plus peut aujourd'hui bénéficier de réductions de peine cumulables pouvant aller au total jusqu'à neuf mois de remise par année de détention.

Une telle situation est anormale et nuit à l'efficacité de la justice pénale, dans la mesure où son rôle dissuasif n'est plus rempli.

Pour terminer cette analyse sur l'application des peines et le rôle d'un homme seul, je soulignerai que, dans la pratique, les tribunaux en viennent à juger aujourd'hui en fonction non plus de la peine prononcée mais de la peine exécutée ; et, de ce fait, ils fixent finalement des peines très lourdes parce qu'ils savent qu'elles seront très fortement réduites.

Il en résulte, c'est une conséquence détestable, la fermeture de l'éventail des peines et la disparition d'une véritable échelle des sanctions proportionnées à la gravité des délits ou des crimes.

Il faut corriger cet état de fait en adoptant un système clair avec des peines éventuellement plus courtes mais plus effectives et en tout cas plus rapidement exécutées.

Notre projet prévoit de ramener la réduction possible de la part du juge de l'application des peines au maximum à cinq mois par année de détention pour un délinquant primaire et quatre mois pour un récidiviste.

Lorsqu'il s'agit d'un criminel condamné à la réclusion à perpétuité, la réduction sera seulement de vingt jours ou d'un mois par année d'incarcération selon qu'il est ou non un récidiviste.

De plus, les décisions du juge d'application des peines pourront, à la demande du procureur de la République, faire l'objet d'un recours devant le tribunal. C'est une disposition parfaitement logique. Quand cet avocat de la société qu'est le ministère public estimera qu'il est inopportun de remettre en cause une condamnation collégialement infligée, il aura la possibilité de porter le problème devant une collégialité de juges.

Cela me paraît tout à fait cohérent. C'est, en outre, une mesure de simplification car, actuellement, le système est compliqué : la chambre d'accusation peut être saisie, mais uniquement pour violation de la loi afin de juger sur la forme. Le tribunal correctionnel, pour sa part, est amené à connaître de certains recours concernant le fond.

Nous créons un système unique et simple : le tribunal correctionnel pourra juger de tous les recours contre les décisions du juge de l'application des peines.

Ce faisant, nous renforçons l'autorité judiciaire puisque c'est elle, et elle seule, qui détient désormais la décision, l'administration ayant un rôle uniquement consultatif. J'estime que c'est là, contrairement à ce que certains ont soutenu, une avancée du droit dont on ne peut que se réjouir.

Enfin, cette loi ne prendra effet que pour les condamnations qui interviendront après sa promulgation pour la simple raison, comme je le disais tout à l'heure, que les tribunaux condamnent en fonction de l'exécution de la peine. Il va de soi qu'il serait inique de l'appliquer dès maintenant à des condamnés qui ont subi des sanctions en fonction d'un système marqué par cette très forte érosion que nous avons connue ces dernières années.

J'aborderai maintenant le dernier texte, qui est relatif aux contrôles et aux vérifications d'identité. Tout le monde le sait, les contrôles d'identité permettent à la police et à la justice de mieux retrouver les délinquants, les drogués, et particulièrement les immigrants clandestins. Quelle était la législation antérieure et quelle est celle que nous voulons aujourd'hui modifier ?

En réalité, pendant longtemps - c'était le cas de mon jeune temps - aucune législation n'a existé. La police et la gendarmerie pouvaient contrôler à tout instant. Aucune réglementation, aucune législation ne précisaient les modalités de ces interventions.

La loi « sécurité et liberté » du 2 février 1981 a créé pour la première fois un champ très large en la matière, mais elle a tout de même défini le cadre et les modalités de ces contrôles. Puis une nouvelle loi est intervenue en 1983 qui a réduit considérablement les possibilités d'action. Pratiquement, cette loi ne permet de faire effectuer des contrôles que par la police judiciaire, lorsqu'un délit ou un crime a été commis ou qu'un individu est spécialement recherché.

Mais pour la police administrative, par conséquent dans le cadre des opérations de prévention pour la recherche de délinquants éventuels, les freins ont été tellement serrés que les contrôles préventifs sont devenus pratiquement impossibles. La jurisprudence de la Cour de cassation est venue, en 1983, limiter encore davantage le champ de ces contrôles.

M. Defferre, quand il était ministre de l'intérieur, en avait tellement conscience qu'il avait tenté de desserrer ces freins et avait proposé au gouvernement un projet de loi qui lui avait été refusé. Son successeur, M. Joxe, a repris le problème à sa façon et lui a donné une solution consistant, par simple circulaire du 17 mars 1986, à élargir de nouveau le champ des contrôles. C'est bien la preuve qu'un rouage ne fonctionnait pas bien dans cette loi de 1983, mais on peut considérer que le fondement juridique de la démarche de M. Joxe était tout à fait contestable. Par conséquent, nous avons jugé utile de faire appel à la loi pour définir le cadre et les limites des contrôles préventifs.

Nous proposons d'abord de revenir, en ce qui concerne le champ, à la loi de 1981, formule tout à fait simple qui permet de procéder à des vérifications chaque fois que cela

s'impose. Ce qui est important, en revanche, ce sont non seulement les moyens pour y procéder, mais surtout les garanties qui sont données dans l'exécution de ces contrôles.

A ce sujet, nous conservons les principaux éléments de la loi de 1983, les moyens de vérification qu'elle avait institués, c'est-à-dire les prises d'empreintes et de photographies, mais aussi les garanties pour les personnes contrôlées, et nous y avons ajouté la création d'un délit pour les personnes qui refusent toutes les vérifications incluses dans la loi.

L'institution de ce délit, qui sanctionne une série répétée de refus de la part de l'interpellé, apparaît pleinement justifiée, surtout au regard des garanties qui sont données à l'interpellé à l'occasion d'un contrôle.

Je les rappelle très brièvement : les contrôles seront effectués sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire, qui est lui-même sous le contrôle de la justice ; l'identité peut se prouver par tous les moyens ; les étrangers n'ont pas d'autre obligation que celle de présenter leurs titres de séjour ; l'interpellé conduit au poste de police a le droit de faire alerter immédiatement le procureur et d'aviser sa famille, ses proches, ses parents ; enfin, le contrôle du parquet est permanent. Le procureur peut être alerté à tout moment à la demande de l'interpellé. En outre, le procureur seul a le pouvoir d'autoriser les prises d'empreintes et de photographies. La mise en garde à vue ne peut se faire que sur son intervention.

Cela constitue un ensemble de garanties et il faut vraiment que l'interpellé ait une volonté bien établie de refuser de se soumettre aux différentes phases de ce processus ou qu'il soit incapable de le faire pour que l'on en arrive à la notion de délit. En effet, si même il est capable de prouver son identité en se soumettant à l'épreuve de la photographie ou de l'empreinte digitale, il est libéré. C'est donc une manifestation d'opposition irréductible qui conduit au délit et il y a dans la succession de ces phases, telles qu'elles sont définies avec précision par la loi, de quoi rassurer tous ceux qui sont inquiets pour le respect de nos libertés.

Je ferai en sorte que les "bavures", s'il y en a - et, hélas ! il y en a toujours - soient sanctionnées puisque, je le rappelle, il s'agit d'opérations de police judiciaire et que, par conséquent, tous ceux qui y participent sont sous l'autorité du parquet. Celui-ci a la possibilité de sanctionner ceux qui ne respectent pas les règles et je donnerai des instructions pour que des sanctions de ce type soient effectivement prises si cela se révèle nécessaire.

Par ailleurs, je ferai diffuser, et j'ai l'accord sur ce point de mon collègue le ministre de l'intérieur, une très large information dans les commissariats. Un document devra être remis chaque fois que quelqu'un sera interpellé pour lui faire connaître exactement quels sont ses droits. J'ai sous les yeux le projet d'un tel dépliant : il est très simple. Il constituera certainement une garantie supplémentaire pour que chacun sache quels sont ses droits.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je pense, en ayant insisté quelque peu sur les différentes phases du contrôle d'identité, tel qu'il est prévu par un texte qui a voulu être aussi précis que possible, pouvoir dissiper, dans l'esprit de ceux qui auraient des inquiétudes, la crainte qu'il n'y ait là la moindre menace pour nos libertés.

Le contrôle d'identité, dans l'état de violence dans lequel nous vivons est le seul moyen de lutter contre la délinquance et les immigrants clandestins. M. le ministre de l'intérieur disait récemment que les contrôles d'identité sont un peu comparables à la pêche : certes, on ne ramène pas toujours du poisson, mais de temps en temps les filets apportent des petits poissons - souvent beaucoup de petits poissons - et parfois un gros. L'expérience que j'ai en matière de lutte contre la drogue, à la suite des opérations de ce type que j'ai déclenchées depuis le 15 juin dernier dans le cadre du parquet, montre qu'elles sont fructueuses et qu'elles aboutissent à des résultats substantiels.

En réalité - je tiens à l'affirmer devant vous - le travail de prévention des forces de l'ordre - police et gendarmerie - est aujourd'hui un élément essentiel du combat contre l'insécurité. Ces textes sur les contrôles et vérifications d'identité donneront des instruments indispensables aux forces de l'ordre et à la justice pour accomplir leur tâche dans de bonnes conditions.

Pour conclure, je dirai que, pour faire face à la situation actuelle, comme le veulent indiscutablement les Français et comme s'y est engagé le Gouvernement, il faut des réponses pratiques et réalistes ; là, l'idéologie n'a pas sa place. En réalité, c'est affaire de moyens accrus, il ne faut pas se faire d'illusion. Si les moyens financiers manquent, on pourra faire tous les textes de loi que l'on voudra, cela ne changera pas fondamentalement les choses. Avec l'argent, il faut, naturellement, savoir aussi manifester des qualités de management, autrement dit savoir bien l'utiliser. Je me propose - je le rappelle tout à l'heure - de prendre toute une série d'initiatives pour améliorer et dynamiser le fonctionnement de la justice et lui donner les moyens nécessaires.

Cependant, il faut des textes législatifs adaptés à une délinquance qui non seulement se développe en quantité, mais également qui adopte des techniques nouvelles et prend les formes les plus diverses, du terrorisme à la petite délinquance. J'ose dire que les textes que je viens de vous présenter répondent à cet objectif.

Je veux souligner, pour terminer, que leur élaboration a fait l'objet d'une très large concertation, avec, d'abord, les professions concernées - avocats, magistrats - à travers leurs syndicats notamment, avec la commission des lois de l'Assemblée nationale, ensuite, qui a permis assurément de les perfectionner. C'est une œuvre commune.

Ai-je besoin d'ajouter que je souhaite que votre assemblée leur apporte les ultimes améliorations - et je suis sûr qu'il y en a encore de possibles - que l'on peut attendre de la compétence de vos commissaires aux lois et de vos rapporteurs ?

J'attends aussi, mesdames, messieurs les sénateurs, pour ces textes, le surcroît de crédibilité que votre assemblée, dans sa sagesse reconnue, ne manquera pas de leur conférer en les adoptant. Au nom du Gouvernement, sûr que vous voudrez bien les approuver, je vous remercie à l'avance. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

(M. Étienne Dailly remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY, vice-président.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, c'est à raison, je crois, que votre commission des lois vous a proposé de consacrer à ces textes une discussion commune. En effet, qu'il s'agisse du projet de loi contre le terrorisme, du projet de la loi relatif à l'application des peines, du projet de loi relatif aux contrôles d'identité ou du projet de loi relatif à la lutte contre la criminalité et la délinquance, tous concourent à la réalisation d'un objectif commun. Cet objectif est clair dans notre esprit : il s'agit de donner à la justice et aux forces de l'ordre les moyens propres à la réalisation de cette meilleure sécurité à laquelle, très légitimement, nos concitoyens aspirent.

Je me bornerai, si vous le voulez bien, sans entrer dans le détail - chacun des rapporteurs le fera avec la compétence qui lui est reconnue - à vous présenter des réflexions qui s'orienteront autour de trois idées : tout d'abord, je pense qu'en la matière une action législative était nécessaire ; ensuite, j'estime que ce qui nous est proposé apparaît comme équilibré et d'une modération satisfaisante ; enfin, je juge que cette action législative doit rencontrer notre adhésion car elle recouvre et perpétue un certain nombre de positions que notre Haute Assemblée, quelquefois sans succès, avait adoptées depuis quelques années.

Cette action législative est nécessaire.

En effet, ce sentiment d'insécurité auquel vous faisiez allusion, monsieur le garde des sceaux, qui, pour être diffus, n'en est pas moins réel chez la plupart de nos concitoyens, s'accompagne d'un sentiment dangereux, celui que la justice n'est pas en état d'assurer ce qu'ils attendent d'elle, à savoir une certaine protection.

Par ailleurs, il est clair que l'échelle des peines est déséquilibrée. Je crois que, sur ce point, il faut dire les choses nettement. On a parlé quelquefois de substitution à la peine de mort. Il n'y a pas de substitution à la peine de mort. La peine de mort, c'est un choix de société, que l'on peut approuver ou que l'on peut refuser, chacun se décidant en conscience. Il s'agit plutôt d'aménager les peines utilisables pour parvenir au résultat que j'ai indiqué. Ces peines, quelles qu'elles soient, sont actuellement exécutées dans des proportions qui apparaissent trop souvent aléatoires.

De plus, on note que, pour ce qui est de l'action terroriste, contre laquelle il est extrêmement difficile de lutter - ne nous le cachons pas - le dispositif que peuvent mettre en œuvre les forces de l'ordre ne peut pas être suffisamment efficace.

Enfin, lorsque la police administrative accomplit la mission qui lui est confiée par le biais des contrôles, des querelles quelque peu byzantines viennent contrarier son action, ce qui n'est pas de nature à lui faciliter la tâche.

Répondre aux préoccupations de nos compatriotes constitue donc, je crois, un motif suffisant pour agir.

J'ajouterai qu'il convient peut-être, en effet, de redresser le cap qui a été suivi au cours de ces dernières années, de façon quelque peu unilatérale.

La garantie des droits de la défense est essentielle et nous y sommes tous attachés. On ne doit jamais perdre de vue la nécessaire réinsertion dans la société de l'homme condamné. Mais il ne faut pas non plus, je crois, mettre au second plan aussi systématiquement que cela paraît être fait le caractère dissuasif - et pourquoi ne pas employer le mot ? - le caractère punitif de la législation pénale.

Je veux, en deuxième lieu, relever que ce que le Gouvernement nous propose est, pour l'essentiel, modéré et équilibré. C'est pour cela que nous serons amenés à proposer, monsieur le garde des sceaux, des modifications, qui ne sont pas « ultimes », mais qui sont peut-être aussi importantes que celles que l'Assemblée nationale vous a suggérées.

Cette législation - nous en avons tous conscience, les débats en commission des lois ont semblé le prouver - n'est ni une législation de revanche, ni une législation teintée d'idéologie, ni une législation de réaction.

Vous ne nous proposez pas, car ce n'est pas nécessaire, le rétablissement, par exemple, de la Cour de sûreté de l'Etat ou des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix. En effet, les modifications qui ont été apportées au cours des dernières années n'ont pas entraîné un trouble dans la répression des crimes ou délits qui relevaient autrefois de ces tribunaux spéciaux et qui sont désormais soumis aux tribunaux de droit commun.

Par ailleurs, le projet de loi relatif à la lutte contre la criminalité et la délinquance, s'il élargit quelque peu, dans le souci légitime de désencombrer les cabinets des juges d'instruction, la procédure rapide en matière correctionnelle, renforce notablement - dans des conditions que nous verrons - les droits du prévenu assisté de son conseil. La rigueur de la loi pénale doit effectivement s'accommoder de ce que j'appelle des « soupapes de sécurité », afin que soient pris en compte un certain nombre de cas humains exceptionnels. C'est pourquoi certaines des dispositions sur les remises de peine qui nous sont proposées nous ont paru acceptables.

Pour ce qui est de la lutte contre le terrorisme, votre texte allie pleinement efficacité et respect des libertés individuelles. La procédure nouvelle, centralisatrice, renvoie aux règles habituelles de poursuite et d'inscription, tout en accroissant l'efficacité par le mécanisme qui est proposé. Les dispositions sur la prolongation de la garde à vue reproduisent un précédent déjà existant en matière de trafic de stupéfiants.

Pour ce qui est des contrôles d'identité, il ne s'agit pas - nous ne saurions l'accepter - d'instituer une sorte d'arbitraire policier. Une grande majorité de nos compatriotes considèrent d'ailleurs ces opérations de police administrative comme nécessaires à la lutte contre l'insécurité quotidienne. Je rappellerai - j'ai le souvenir que nous l'avons déjà fait dans d'autres débats - qu'un décret du 20 mai 1903 autorise déjà nos gendarmes, dans leur zone de compétence territoriale, à procéder à des contrôles d'identité préventifs.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Avec courtoisie !

M. Jacques Larché, président de la commission. Je ne vois pas pourquoi on suspecterait de manière systématique les forces de l'ordre de manquer de courtoisie !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne faisais que citer le décret de 1903 !

Puis-je vous interrompre ?

M. Jacques Larché, président de la commission. Non, je préfère poursuivre. Nous aurons l'occasion de débattre.

M. le président. Eh bien, poursuivez, monsieur Larché.

M. Jacques Larché, président de la commission. La réforme de l'application des peines limite incontestablement l'érosion de celles-ci, érosion qui avait pris ces derniers temps une proportion exagérée. Songeons qu'un condamné à une peine sans sursis de dix ans de réclusion pouvait se retrouver libre au bout de trois ans et demi d'incarcération.

La décision du juge de l'application des peines, qui ne deviendra pas pour autant de nature juridictionnelle, sera désormais contrôlée par le tribunal correctionnel du lieu de détention, ce qui est un progrès notable.

J'insisterai, en troisième lieu, sur le fait que nombre des dispositions proposées par votre projet de loi se situent dans la continuité de l'action du Sénat.

Nous avons contribué efficacement à l'élaboration des textes législatifs adoptés au cours de la précédente législature. Mais notre Haute Assemblée n'a pas toujours pu faire prévaloir ses vues sur un certain nombre de points importants.

Il en a été ainsi dans le domaine des contrôles d'identité, pour le régime de comparution immédiate des petits et moyens délinquants. Sur ces deux points, nous n'avions pas été entendus et nous notons avec satisfaction que les projets de loi qui nous sont soumis reprennent, pour l'essentiel, des idées que nous avions déjà avancées. Ces textes sont nécessaires. Ils sont modérés et correspondent à ce que nous souhaitons. Mais, monsieur le garde des sceaux, nous ne devons nous faire aucune illusion.

Ces textes sont insuffisants à résoudre le problème de société qui nous est posé : celui de la sûreté de nos concitoyens et de la sécurité à laquelle ils aspirent.

Saint Augustin disait : « La paix, c'est la sécurité dans l'ordre ». Ces textes vont peut-être y concourir, mais il n'est pas certain qu'ils soient suffisants. En ce domaine, nous ne progresserons - c'est ce que nous attendons de vous - que dans la mesure où nous aurons des idées neuves et où nous serons capables d'effectuer des choix rigoureux.

Même si les idées neuves choquent les traditions et les habitudes reçues, notre Haute Assemblée les accueillera toujours avec bienveillance et intérêt.

Nous ne pouvons qu'être séduits par votre idée de confier à l'initiative privée la construction des prisons, étant donné qu'une place de prison revient à 300 000 francs à la campagne et 400 000 francs en ville. Aucun budget ne pourra répondre aux besoins qui sont les nôtres, à savoir la construction de 20 000 places dans les prochaines années.

Non seulement il faut avoir des idées neuves, mais aussi il faut être capable de choix rigoureux.

Tant que, tous ensemble, nous accepterons que, dans notre pays, le budget de la justice ne soit pas supérieur au déficit annuel d'une entreprise nationale qui construit des voitures, cela signifiera que nous sommes incapables de faire face à nos responsabilités.

M. Félix Ciccolini. Très bien !

M. Jacques Larché, président de la commission. C'est un choix que nous devons savoir opérer. Il est rigoureux. Il faut savoir ce que l'on veut.

D'un côté, on nous dit qu'il ne faut pas désespérer Billancourt. Bien sûr, ce n'est pas notre souhait. Mais, dans le même temps, nous ne devons pas non plus désespérer l'ensemble des Français qui risquent de se sentir atteints par un certain désespoir lorsqu'ils estiment que leur sécurité n'est plus assurée.

Monsieur le garde des sceaux, nous avons apprécié la modération et le pragmatisme de vos propos. Ils correspondent tout à fait à ce que nous attendons. Dans la mesure où vous saurez faire prévaloir au sein du Gouvernement les vues que vous nous avez exposées sur l'action que vous allez mener et que nous partageons totalement, soyez assuré que vous recevrez notre soutien, non seulement parce que les

Français, par leur vote le 16 mars dernier, ont décidé qu'il devait en être ainsi, mais aussi parce qu'en agissant comme nous le faisons et comme nous souhaitons le faire nous avons le sentiment que nous concourons à cette œuvre indispensable à laquelle le Sénat est particulièrement attaché : donner, enfin, à ce pays une justice qui soit digne de lui. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Paul Masson, rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, pour le projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, les quatre projets de loi dont le Sénat va examiner le détail ont pour objet de donner au Gouvernement des moyens plus efficaces pour améliorer la sécurité des Français. Vous en avez, monsieur le garde des sceaux, tout à l'heure exposé les grandes lignes et M. le président de la commission des lois en a, avec force, fait ressortir les spécificités, la modération et le pragmatisme.

Dans cet ensemble, le texte relatif à la lutte contre le terrorisme prend un relief particulier. La spécificité, la complexité du phénomène, les charges émotives qu'il contient, les enjeux doivent conduire à un débat qui, dans notre Haute Assemblée, ne peut pas être un débat médiocre.

En effet, aujourd'hui, qui ne voit, qui ne sait, qui ne sent, qu'au-delà de toute considération politique un fait demeure, qui nous oblige à la réflexion ? La démocratie telle que nous la voulons et les populations qu'elle rassemble sont partout agressées dans le monde libre et, singulièrement, en Europe.

Regardons autour de nous. En un mois, nous constatons des attentats à la bombe, des morts, des blessés, des dégâts matériels considérables, en République fédérale d'Allemagne, en Italie, en Espagne, au Portugal et en France, bien sûr.

Faut-il rappeler que, depuis dix ans, 6 000 attentats terroristes ont frappé notre pays dans la rue, dans les aéroports, dans les magasins, dans les salles de spectacles, mais aussi chez les particuliers, dans les administrations, dans les transports en commun ?

Plus d'un attentat par jour dans notre pays, la France, et 900 victimes, morts ou blessés, des dégâts matériels considérables, un renforcement très important des dispositifs de sécurité : tel est l'inventaire brutal que nous devons avoir constamment présent à l'esprit lorsque nous abordons ce problème du terrorisme.

Un climat malsain existe, qui développe dans toute la population la perplexité et l'inquiétude. La violence terroriste est tellement éloignée des conceptions profondes qui animent nos sociétés et singulièrement notre peuple que les gens ne comprennent plus.

Pourquoi ces crimes ? On arrive à en douter. L'aptitude des pouvoirs publics à la protection et à la riposte n'est-elle plus si évidente ? Le doute s'installe, à la fois porteur de crainte et de panique, d'abandon et de révolte.

Il est curieux que ce dossier sur le terrorisme tel qu'il est aujourd'hui vécu dans le monde n'ait pas été ouvert plus tôt que par votre projet de loi, monsieur le garde des sceaux. Je n'arrive pas à m'expliquer les raisons d'un tel tabou.

Comment ne pas s'interroger sur les motifs qui ont conduit le Parlement français à n'aborder, jusqu'ici, ce débat que par le biais d'approches marginales, au rythme des événements sanglants qui jalonnent l'histoire de ce pays et son quotidien depuis dix ans ?

Est-ce timidité devant un tel sujet qui nous dérange à un point tel qu'il ne faut surtout pas en parler ?

Est-ce crainte d'avoir à découvrir, à l'analyse du phénomène, qu'il ne peut pas être classé dans nos habituels tiroirs à pensées ?

Est-ce la peur d'effrayer ? Est-ce la crainte de provoquer de nouvelles fureurs ? Est-ce la référence à certains moments de notre histoire qui nous interdisent l'accès facile au mot lui-même ?

Serions-nous devenus assez peu maîtres de notre hiérarchie des valeurs pour redouter l'amalgame honteux entre la résistance des meilleurs dans un pays occupé et les crimes odieux commis par quelques dévoyés dans un pays de liberté ?

Nous devons aborder ce texte avec sérénité. Nous ne pensons pas que certains puissent aujourd'hui encore soutenir qu'un tel débat n'aurait d'autre résultat que de donner une tribune aux terroristes. Ils n'ont pas besoin de notre tribune, ils se chargent de faire eux-même une publicité que nous ne pourrions jamais leur disputer.

On ne conjure pas une calamité en évitant d'en parler. En revanche, on finirait par mettre en cause la maturité de l'opinion française en ne lui montrant pas les raisons et l'ampleur du terrorisme dont elle redoute aujourd'hui puissamment les effets.

Il faut dire et répéter que ce phénomène n'est pas plus archaïque qu'il n'est illusoire ou provisoire. Le danger est flagrant, il est durable, il est sérieux. C'est une guerre qui est conduite de l'extérieur ou de l'intérieur contre le pouvoir d'Etat et ses symboles.

Quels que soient ceux qui détiennent ce pouvoir, qu'ils soient à droite ou à gauche, ils sont et ils seront frappés. C'est notre système de société qui est en cause, et l'idée que nous nous faisons de l'exercice de nos libertés.

Cette guerre est souterraine, sporadique, ponctuelle, mais elle est aussi brutale et spectaculaire. Elle ne s'embarrasse pas un seul instant du droit des gens.

Elle ne distingue pas les victimes. Elle a sa stratégie : la terreur. Elle a ses moyens : la publicité. Elle n'est jamais improvisée, elle est commode, elle économise les moyens, elle est téléguidée à distance, elle se pare même de quelques idéologies pour habiller le crime.

Pour peu qu'on y réfléchisse, on ne peut aujourd'hui se poser que cette question : dans ce monde tel qu'il est, cette guerre pourrait-elle cesser, sauf à combattre sans relâche ses acteurs et ses fauteurs ?

Devant ce constat, nous ne pouvons avoir que la volonté d'unir nos forces pour mieux organiser la résistance et faire reculer l'agresseur. M. le Premier ministre nous appelle à l'union devant les polices rassemblées autour du corps du commissaire Basdevant, assassiné il y a quinze jours. Nous devons aujourd'hui, les uns et les autres, répondre à cet appel.

La portée de ce débat est double : d'une part, donner au Gouvernement des raisons nouvelles pour mieux lutter ; d'autre part - et cela est peut-être aussi important - habituer l'opinion à une approche qui permettra de démystifier le phénomène dont nous devons débattre avec la plus grande objectivité, justement parce que nous mesurons parfaitement les charges émotives qu'il contient et parce que nous mesurons également leur danger.

Sérénité donc, mais aussi circonspection. En se plaçant en adversaires résolus et privilégiés de l'Etat et des citoyens, les terroristes souhaitent et revendiquent un statut privilégié de combattants. C'est un soldat, c'est un brigadiste, le terroriste interpelle le pouvoir mais il en copie les formes d'expression les plus spectaculaires. Il a lui aussi ses tribunaux, ses juges, ses impôts. Ils sont bien entendu, les uns et les autres, des juges, des impôts, des tribunaux révolutionnaires. Il publie comme l'Etat ses décisions ; il affiche ses symboles. Il fait très exactement le contre Etat. Il veut terroriser, mais par la provocation et celle-ci est aussi importante que la terreur. Il attend une reconnaissance et veut négocier d'égal à égal, de puissance à puissance.

Déséquilibrer le pouvoir, pour le terroriste, ce n'est pas abattre le pouvoir. Il sait bien que cet objectif, tout théorique, est hors d'atteinte. Mais il veut discréditer ce pouvoir et l'amener à la répression avec des armes que la démocratie ne peut admettre, sauf à se renier.

La seule victoire décisive du terrorisme serait de forcer le pouvoir à défendre les libertés et à protéger les citoyens avec des moyens totalitaires, en abandonnant les valeurs fondamentales qu'il incarne à droite comme à gauche.

M. François Collet. Très bien !

M. Paul Masson, rapporteur. On ne saurait assez insister sur l'étroitesse du chemin où toute démocratie se trouve face à ce problème et, singulièrement, la nôtre, qui est confrontée à un double terrorisme : terrorisme international qui exporte sur notre sol ses contradictions ou qui combat nos intérêts, mais aussi terrorisme intérieur qui exprime les tendances extrémistes, du régionalisme borné à l'anarchie absolue.

La faiblesse, l'hésitation, l'improvisation du pouvoir conduiraient à la crise dans l'opinion et dans les structures essentielles du pays, dans sa justice, dans sa défense, dans sa police, dans ses entreprises. C'est le terrorisme qui s'installerait dans l'Etat.

Mais la violence juridique, l'abandon de nos traditions et de nos valeurs seraient la porte ouverte au discrédit et la voie libre pour un terrorisme d'Etat dont nous savons qu'il est aujourd'hui pratiqué dans trop de pays où la liberté n'existe pas.

Notre force ne peut s'appuyer que sur la conviction totale où nous sommes de défendre les libertés de nos institutions. Donner à penser que nous puissions aller jusqu'à fabriquer des délits d'opinion en partant des intentions ou des mobiles philosophiques, religieux ou politiques pour combattre des criminels serait affaiblir la force de notre droit. En renonçant à nos principes, nos démocraties légitimeraient en quelque sorte le combat des terroristes.

La difficulté est là : trouver les moyens d'une efficacité accrue mais éviter toute législation d'exception, écarter ainsi toute possibilité d'atteindre, même indirectement, la contestation légitime dans une démocratie, en partant de textes de circonstances que la facilité ou le confort du pouvoir pourraient pervertir. Tel est le double objectif que nous devons rechercher.

Nous devons louer le Gouvernement d'avoir su trouver le juste ton et la bonne mesure sur un texte difficile et dans ces moments agités : pas de définition abstraite du terrorisme, pas d'incrimination spécifique, pas de peines uniques qui auraient pu mettre en cause notre hiérarchie des peines, pas de juridiction d'exception, pas d'atteinte à la liberté d'expression, pas d'entraves à la liberté de manifester et de contester, mais cependant une réponse pragmatique et, je crois, efficace aux crimes terroristes.

Par ce texte, le Gouvernement montre à l'opinion que nous voulons réagir tout en respectant nos valeurs fondamentales.

Par ce texte, le Gouvernement donne à la loi et à ceux qui sont chargés de la défendre des moyens nouveaux tout en restant dans la constance de notre tradition juridique.

Sagement, le texte prend uniquement en considération les seuls éléments objectifs du terrorisme. Il propose essentiellement d'adapter les dispositions du code de procédure pénale à sa répression. Nous allons donc examiner ce texte avec sérénité et, bien sûr, dans l'objectivité la plus totale. Mais nous devons également l'examiner avec la réelle conscience de la complexité d'une lutte qui ne saurait se satisfaire d'un seul dispositif juridique.

Il faut bien percevoir que l'étatisation de l'action terroriste et sa médiatisation à l'échelle mondiale accroissent aujourd'hui considérablement les forces de toute action subversive et l'ampleur de ses échos. Les moyens financiers dont elle dispose sont multipliés, les fournitures d'armes facilitées. L'existence de sanctuaires extérieurs permet d'accroître considérablement les relais et de brouiller les pistes. La sous-traitance des opérations, l'assistance technique entre groupes d'obédiences différentes se multiplient. Les connections avec les milieux du grand banditisme et de la drogue s'accroissent. Les revendications banalisées et officialisées détournent et déroutent les poursuites. La fourniture de documents authentiques mis au service de fausses identités affaiblit les contrôles. La rapidité des communications, la multiplication des moyens de transport, les flux migratoires périodiques dans les aéroports et les postes frontalières, tout cela surcharge les dispositifs traditionnels de surveillance et brouillent les moyens actuels dont dispose l'Etat.

Même si notre débat doit demeurer dans son cadre juridique, nous devons avoir présent à l'esprit que ce texte, absolument nécessaire, restera très insuffisant s'il n'est prolongé par un renforcement et une mise en ordre des moyens multiples de prévention que les gouvernements précédents n'ont pas toujours mobilisés à bon escient. Cette prévention est d'autant plus difficile qu'elle s'attaque à des milieux étroitement fermés, pratiquant le cloisonnement absolu et bénéficiant souvent de hautes protections étrangères.

Une telle prévention ne peut s'inscrire que dans le long terme : il faut travailler dans la durée et beaucoup investir avant d'espérer obtenir de meilleurs résultats que ceux qui sont aujourd'hui constatés.

Le Gouvernement le sait ; il s'est engagé dans un long parcours de remise en ordre, au plan intérieur comme au plan international, pour mieux asseoir une coopération policière sincère, et notamment adapter de vieux traités d'extradition qui nous lient, depuis parfois plus d'un siècle, avec certains de nos voisins. Nous devons l'appuyer dans cette voie longue et difficile.

Cependant, il faut bien savoir que ces réformes de fond ne passionnent que médiocrement une opinion plus friande de coups spectaculaires.

On est, à cet égard, en droit de s'interroger : où est la limite tolérable entre l'exigence de vérité et l'indiscrétion inutile ? Pourra-t-on quelque part mettre à jour un certain nombre d'insuffisances - pour ne pas parler de carences - sans être suspecté de porter atteinte au crédit de nos spécialistes ?

Est-il possible d'évoquer les querelles de compétence, les structures redondantes ou l'indigence de certaines méthodes de recherche sans être taxé de défaitisme ou d'activisme ?

Je n'ai pas le sentiment de m'égarer en évoquant ici les déclarations périodiques et fracassantes qui, de cellules de crise en opérations surprises, conduisent depuis quatre ans à discréditer les actions entreprises et les pouvoirs qui les organisent. Je ne citerai personne car l'exercice serait cruel. Chacun perçoit bien qu'en cette matière plus qu'ailleurs, l'éloquence se porte mal et les improvisations se paient. Je dirai, hélas ! qu'elles se paient au prix du sang.

Le texte qui nous est soumis refuse cette éloquence des formes et rejette toute construction juridique abstraite. Il se veut pratique, concret, d'application simple. Il s'articule essentiellement autour de quatre groupes de dispositions : la centralisation des poursuites de l'instruction et du jugement ; la modification des procédures de répression, notamment les dispositions concernant la garde à vue, les perquisitions et les jugements ; l'application d'exemptions pour les repentis ; enfin, l'indemnisation des victimes.

Nous étudierions en détail ces différents points tout au long de notre débat et à l'occasion de l'examen des articles.

Permettez-moi cependant d'attirer votre attention sur quelques caractéristiques essentielles du projet.

Il n'y a, je l'ai dit, aucune définition spécifique du terrorisme ni d'incrimination concernant ce crime. Le Gouvernement français n'a pas voulu, à cet égard, suivre les exemples de certains de nos voisins, les Allemands et les Britanniques, notamment. Il a bien fait.

En effet, nous avons, dans notre législation pénale ordinaire, un arsenal suffisant pour punir toutes les infractions qui relèvent d'un acte terroriste, sauf peut-être la destruction des programmes informatiques dont il faudra bien un jour débattre.

La seconde grande caractéristique de ce projet est que l'instruction et le jugement s'organisent autour de faits concrets. Là je me permettrai, mes chers collègues, d'être un petit peu plus explicite, quitte à donner un tour technique à mon propos car nous sommes, me semble-t-il, au cœur du débat.

Les éléments objectifs, quels sont-ils ? D'abord, l'infraction ; ensuite, l'entreprise individuelle ou collective qui a pour but d'intimider ou de terroriser ; enfin, la relation entre l'entreprise individuelle ou collective et le crime constaté.

Je tiens à souligner combien la notion d'entreprise n'est pas cette notion floue, subjective que certains seraient tentés de contester en cherchant au besoin à l'affecter d'un mobile politique ou philosophique. Aucun mobile de cet ordre ne sera retenu. Seuls sont pris en compte les faits concrets, palpables qui constituent l'entreprise. Celle-ci est préparée, elle est exécutée, puis publiée.

Que fera le juge d'instruction ? Il cherchera d'abord à vérifier que les prévenus ont conçu le projet de terroriser à partir d'éléments rassemblés à cette fin, des coupures de journaux - on a vu le cas - des plans, des photographies, des biographies ou encore des résultats de filatures exécutées par les accusés.

Le juge s'assurera des faits matériels permettant d'évaluer les conditions de l'organisation de l'opération : le rassemblement des moyens, les armes utilisées, les explosifs, les complicités espérées ou obtenues à l'intérieur ou à l'extérieur de l'objectif, les relais assurés, les moyens rassemblés notam-

ment pour prévenir les interventions policières, les dispositifs organisés pour le repli, bref tout un ensemble de faits concrets, qui constituent des données parfaitement objectives ne laissant aucune place à l'interprétation.

Enfin, le juge s'attachera à constater ou à retrouver ce que l'on peut appeler, hélas ! « la promotion de l'entreprise », c'est-à-dire la symbolique des dates, la signature du crime, les déclarations publiées, le choix de la revendication, l'exposition des dépouilles - hélas ! - les trophées, la provocation, bref, tout ce qui caractérise l'acte terroriste et qui le distingue de la notion de grand banditisme ou, bien évidemment, des notions des manifestations politiques traditionnelles.

Cette entreprise, qui regroupe dans sa conception, sa préparation, son exécution et sa promotion - vous le voyez, ce sont les quatre stades qui caractérisent cette entreprise individuelle ou collective - un faisceau de preuves concrètes et convergentes, n'est absolument pas imprécise ni obscure ou floue. Elle concerne des faits, des situations et des personnes en position objective, sans qu'il y ait place, pour le magistrat, à l'interprétation abusive ou à l'analyse subjective des mobiles.

Nous avons deux critères d'appréciation parfaitement objectifs : le crime et l'entreprise.

Il s'agit de démontrer que la relation entre l'infraction commise et l'entreprise organisée pour conduire à ce trouble grave de l'ordre public constituée, d'évidence, un ensemble de circonstances aggravantes. Il n'y a pas place pour l'arbitraire ou l'opportunité, sauf à mettre en cause l'impartialité et la sérénité de notre justice, ce que personne ne saurait faire.

Je me suis permis d'insister assez longuement sur cette notion de l'entreprise terroriste parce qu'elle est, à mon sens, au cœur de notre débat et parce que tout le dispositif s'organise autour d'elle. Nous y reviendrons. Mais nous concentrons là les éléments qui conduisent à caractériser une procédure objective sans introduire, par un biais philosophique ou politique, des nuances d'intention qui pourraient effectivement polluer ce projet de loi. Mais ce texte, « calé » sur cette notion d'entreprise individuelle ou collective, est impolluable.

La troisième considération que je voulais évoquer devant vous est la suivante : le projet de loi concerne essentiellement la modification des règles de procédure pénale. Il n'innove pas en cette matière puisque le livre IV du code de procédure pénale comporte déjà quatorze procédures particulières dont quatre au moins conduisent à des peines criminelles.

La nouvelle procédure pénale proposée veille scrupuleusement à donner aux justiciables des garanties égales à celles dont bénéficient les autres. Ainsi, la centralisation des poursuites à Paris est laissée à l'appréciation de la Cour de cassation. Celle-ci apprécie souverainement la demande présentée par le parquet et selon une procédure qui permet à tous les intéressés de faire connaître leurs observations. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, certaines affaires pourront être poursuivies et instruites sur place. Dans tous les cas, cet ensemble de procédures est arbitré sur appel des intéressés, par la chambre criminelle de la Cour de cassation, juridiction suprême de l'autorité judiciaire et gardienne des libertés individuelles. Qu'on ne nous dise pas que cet ensemble menace les libertés individuelles, sauf à désavouer la Cour de cassation. La chambre criminelle, saisie dans les cinq jours, dispose de huit jours pour statuer. Comme on le voit, la conciliation de l'impératif d'efficacité et du respect des libertés individuelles est pleinement assurée.

Le jugement des crimes terroristes est rendu par une cour d'assises, qui existe ; elle est prévue par l'article 692-6 du code de procédure pénale ; elle fut votée durant la précédente législature. Les magistrats professionnels sont désignés chaque trimestre. Il n'est donc pas possible d'organiser un jury en fonction des crimes à juger. Il s'agit donc non d'un tribunal d'exception, mais d'une juridiction spécialisée, déjà existante, répondant aux circonstances aggravantes constatées pour des crimes commis par des entreprises spécialisées cherchant à provoquer des troubles de l'ordre public. Il n'y a rien de plus, rien de moins. La garde à vue est allongée pour des raisons évidentes sur lesquelles nous reviendrons.

Constatons, à ce point du débat, que, là encore, le souci de protéger les droits de la personne se manifeste dans le projet de loi puisque, aux termes des propositions du Gouvernement, la décision de prolongation revient à un magistrat du siège, après présentation de l'intéressé. De même, en cas de prolongation, un examen médical est prévu.

Pendant l'enquête préliminaire, la perquisition est possible, sans l'assentiment de l'intéressé, c'est vrai, mais seul un représentant de l'autorité judiciaire a qualité pour décider cette perquisition. C'est au président du tribunal ou à un juge délégué que revient la décision.

Le Gouvernement a prévu deux novations importantes en matière pénale : d'une part, l'obligation d'une peine accessoire d'interdiction de séjour - vous l'avez dit, monsieur le garde des sceaux - d'autre part, la modulation des peines prononcées, jusqu'à l'exemption totale au cas où les coupables auraient aidé la justice dans la prévention des crimes ou dans la découverte des auteurs ou des complices. Constatons que, dans un cas comme dans l'autre, ce texte n'innove pas. L'interdiction de séjour obligatoire existe déjà depuis 1975 pour les proxénètes. C'est même un amendement du Sénat qui a introduit cette obligation pénale. Cette mesure nous paraît tout à fait fondée. Il s'agit de donner au Gouvernement les moyens de mieux surveiller les agissements des terroristes libérés qui, pour beaucoup, hélas ! ne pensent qu'à recommencer. Est-il nécessaire d'aller bien loin pour nous en convaincre ? Rappelons-nous les déclarations récentes faites par M. Oriach sur une radio. Il venait d'être libéré après avoir purgé la moitié d'une peine de cinq ans prononcée en 1983. Récidiviste, il a recommencé dès sa sortie de prison, considérant que l'assassinat terroriste était tout à fait normal s'agissant d'un « haut-fonctionnaire marchand d'armes ».

Quant aux dispositions sur les repentis, rappelons que les précédents français ne manquent pas : l'article 268 du code pénal relatif aux repentis en matière d'association de malfaiteurs, l'article 168 concernant la fausse monnaie, l'article 139 traitant des contrefaçons du sceau de l'Etat, et l'article 101 sur les atteintes à la sécurité de l'Etat. Il y a, en cette matière, vous le voyez, des précédents illustres et parfaitement assis dans notre jurisprudence.

Enfin, rappelons-nous les exemples étrangers. Quoi qu'on en dise, comme l'a indiqué tout à l'heure M. le garde des sceaux, l'Italie et la République fédérale d'Allemagne ont utilisé très efficacement ces dispositions, qui ont permis de juguler la montée spectaculaire, indécente presque, du terrorisme dans ces pays.

Cinquième considération : l'article 9 de ce projet de loi concerne l'indemnisation des victimes. Est-il besoin d'insister sur l'importance de cette disposition introduite à l'occasion du débat à l'Assemblée nationale ? Nous avons tous été scandalisés d'apprendre, par la presse ou à travers les déclarations des associations de victimes, que certaines indemnités pour dommages corporels ne sont pas liquidés aujourd'hui, en raison des insuffisances de notre droit. Ces liquidations entraînent en longueur jusqu'à atteindre des délais inadmissibles. Le Sénat s'est depuis longtemps forgé une réflexion en la matière. Sans entrer maintenant dans le détail d'une technique juridique complexe, citons, à cet égard, les excellentes réflexions et les bonnes propositions de nos collègues MM. Huriet, Thyraud et Rufin.

En gros, il y a deux positions.

La position gouvernementale, approuvée par l'Assemblée nationale, conduit à la couverture systématique des dommages matériels et corporels par l'assurance. Une garantie obligatoire, incluse dans les contrats multirisques, couvre les dommages aux bâtiments et aux victimes. Par ailleurs, tous les contrats d'assurance de dommages aux personnes ou aux biens garantiraient également de plein droit le risque « attentat ou terrorisme ». Un fonds de garantie, créé à cet effet, couvrirait les victimes qui n'ont pas d'assurance. Une offre d'indemnisation est faite à la victime dans un bref délai à partir de la demande. Des provisions suffisantes seraient versées par les compagnies d'assurance. Ce dispositif obligatoire peut être mis en place grâce à l'institution d'un nouveau prélèvement, actuellement estimé entre 10 francs et 100 francs.

Dans sa majorité, la commission des lois considère que les inconvénients de ce système de couverture du risque par les assurances sont sérieux.

Au plan des principes, il paraît logique que l'Etat doit couvrir la réparation des dommages corporels provoqués par des attentats terroristes. En soutenant cette thèse, votre commission reste dans le droit-fil de la volonté du législateur qui, à l'occasion de la loi du 7 janvier 1983, a transféré à l'Etat la responsabilité des dommages résultant des émeutes.

Il pourrait paraître paradoxal qu'un attentat terroriste ne relève pas de la même procédure d'indemnisation qu'un crime provoqué par un attroupement.

Au plan de l'efficacité, certains voient dans l'intervention de l'Etat un facteur de lourdeur et de lenteur. Dans la mesure où la distinction est claire entre les dégâts matériels et les dégâts corporels, qui, eux, sont très imparfaitement couverts, nous considérons que ces critiques ne tiennent pas.

Dans notre système, l'Etat responsable indemnise le préjudice corporel subi. Une procédure judiciaire simple, ordonnée par référé à titre provisoire, si nécessaire, entraîne en quelques semaines une exécution provisoire de droit, quelles que soient les positions prises par les juridictions pénales saisies au fond. Tel est l'objet de l'amendement concernant l'article 9, qui sera déposé au nom de la commission des lois. Il conduit, à l'évidence, à des dispositions fondamentalement différentes de celles qui ont été présentées par le Gouvernement. Nous en débattons, monsieur le garde des sceaux.

Quoi qu'il en soit, il est un point qui recueillera l'avis unanime de notre Assemblée. Les lacunes de la situation actuelle sont choquantes. Même si l'indemnisation des dommages aux biens paraît correctement assurée par les dispositions prises conjointement par les assureurs et par les pouvoirs publics, on ne peut considérer comme valable le dispositif légal actuel qui n'assure, pour les dommages corporels, les victimes qu'à titre subsidiaire et dans la limite d'un plafond de 400 000 francs. Il est choquant de constater que la réparation des dommages matériels se fait rapidement et que la « réparation » des dommages corporels traîne d'une façon insupportable.

Remercions le Gouvernement d'avoir d'ores et déjà pris des décisions claires, qui, vous le rappeliez tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, visent à faire en sorte que les personnes qui ont été victimes d'attentats terroristes dans le passé soient totalement indemnisées par l'Etat. Des instructions précises, nous le savons, ont été données récemment à ce sujet par M. le Premier ministre. Nous espérons que les services responsables sauront faire diligence et répondre ainsi à l'attention particulière du Gouvernement.

Je n'ai pas le sentiment que le texte que nous allons examiner puisse nous diviser profondément. La condamnation du terrorisme est unanime sur tous les bancs de cette Assemblée. A de nombreuses reprises, le chef de l'Etat, de la manière la plus solennelle, a condamné ces attentats, ces assassinats qui ne sont pas aveugles, même s'ils frappent aveuglément.

M. le Président de la République, au cours de l'été de 1982, lors d'une allocution au journal télévisé du soir après un attentat, hélas ! très meurtrier, dans la rue des Rosiers, affirmait : « Le terrorisme me trouvera toujours devant lui » et proclamait sa volonté de « le faire reculer partout où il se terre et de le traquer jusqu'à la racine ».

Voilà quelques jours encore, à l'occasion d'un 14 juillet qui fera date dans les annales de notre histoire contemporaine, M. le Président de la République réclamait « le concours de tous » pour combattre résolument cette forme nouvelle de guerre.

Depuis 1982, tous les Premiers ministres ont mis l'accent sur le caractère spécifique de la lutte anti-terroriste. M. Pierre Mauroy, qui, en cette matière, est plutôt averse de considérations, déclarait le 27 septembre 1982 devant les stagiaires de l'institut des hautes études de défense nationale : « Le terrorisme est un crime qui dispose de moyens de guerre et parfois de l'appui des Etats. Le défi du terrorisme est global. Il appelle une défense qui le soit aussi. » Il est regrettable que cette citation n'ait pas été plus répandue dans l'opinion.

Enfin, nous avons tous à l'esprit les déclarations répétées de M. Jacques Chirac, aussi bien devant l'Assemblée nationale qu'ici même ou, voilà quelques jours encore, devant la presse, qui démontrent amplement sa ferme résolution de combattre, avec la dernière énergie, ce fléau. Saluons cette volonté du chef du Gouvernement. Il ne se laissera arrêter, il l'a dit, par aucune considération diplomatique ou idéologique ; il considère cette lutte comme le premier impératif gouvernemental.

Ce texte me paraît être dans le droit fil de la défense globale évoquée par M. Pierre Mauroy. Il s'inspire du consensus attendu par le chef de l'Etat. Il se veut pratique, efficace,

sans nous enfermer dans des définitions théoriques qui pourraient nous conduire à des exégèses et à des interprétations divergentes d'un phénomène qui traverse l'Histoire. Ce texte ne constitue en rien une législation d'exception.

J'ai longuement insisté sur les références que nous retrouverons tout au long des articles. Nous proposerons, monsieur le garde des sceaux, quelques amendements qui auront pour objet d'améliorer encore, si possible, les dispositions que vous proposez, telles qu'elles sont ressorties des débats de l'Assemblée nationale. Nous veillerons à ce que nos propositions ne puissent, en aucun cas, prêter à interprétation. Sur ce point, nous reviendrons en détail sur les amendements qui permettent une appréciation plus précise, plus limitée, parfois, des procédures spécifiques que vous prévoyez dans le code de procédure pénale. Enfin, nous ferons en sorte d'apporter une contribution qui nous paraît positive dans l'analyse de ce texte et dans sa définition.

Devant la commission, le groupe socialiste a exprimé, en termes très mesurés, son opposition au présent texte. Nous verrons ce qui se passera en séance et les raisons qui pourront être avancées pour justifier une position qui vise à refuser au Gouvernement des moyens juridiques supplémentaires.

Pour ma part, je suis convaincu d'être l'interprète d'une grande majorité de notre assemblée en affirmant à M. le garde des sceaux et, à travers lui, au Gouvernement, mais aussi à l'opinion de ce pays que le Sénat est assuré de représenter l'immense majorité de ceux qui veulent, à la fois, que soient respectées les lois de la République et préservée la paix publique.

Le Sénat votera ce texte avec la plus grande résolution afin d'appuyer le Gouvernement dans sa détermination. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. François Collet. Excellent !

M. le président. Mes chers collègues, compte tenu de l'importance du sujet qui vient d'être traité, j'ai, usant du droit qui m'est accordé par l'article 36, alinéa 6, du règlement, laissé au rapporteur, M. Masson, le double du temps qui lui était imparti par le règlement. En effet, je me devais de faire en sorte que l'information du Sénat soit complète sur le problème dont il nous a entretenus.

M. Paul Masson, rapporteur. Je vous en remercie, monsieur le président.

M. le président. Je tenais à apporter cette précision afin que cela ne crée pas un précédent réputé sans cause.

La parole est à M. de Cuttoli, rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale pour le projet de loi relatif à l'application des peines. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, après le très important projet sur le terrorisme, celui-ci, relatif à l'application des peines, que j'ai l'honneur de rapporter devant le Sénat, paraîtra bien modeste. Je tiens à vous rassurer : à projet modeste, rapport modeste ; je tâcherai donc de ne pas abuser trop longtemps de votre attention.

Ce projet est l'un de ceux que le Gouvernement nous soumet pour renforcer la sécurité des personnes et des biens. Il trouve ici sa juste place, car l'application, ces dernières années, des peines a été et reste l'une des plus sérieuses préoccupations de l'opinion publique.

En effet, les exemples abondent, malheureusement, de délinquants, voire de criminels, qui, ayant bénéficié de larges mesures de remise de peine ou de permission de sortir, une fois dehors aggravent l'insécurité, commettent de nouveaux délits et parfois, hélas ! de nouveaux crimes, dont certains, vous le savez, sont retentissants.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. D'après quelles statistiques ?

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Les statistiques sont éloquentes, monsieur Dreyfus-Schmidt ! Vous les trouverez en annexe à mon rapport et vous verrez à quel point elles sont convaincantes, j'en suis persuadé, lorsque vous voudrez bien vous donner la peine de les lire.

M. Pierre Salvi. Puis-je vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Salvi, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Pierre Salvi. Je vous remercie, monsieur le président.

Je voudrais seulement dire à M. Dreyfus-Schmidt qu'en ce qui concerne les statistiques il n'a qu'à relire les rapports sur les budgets de l'intérieur que je présente depuis cinq ans ; il y trouvera toutes les statistiques qu'il veut.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. J'ajouterai à l'usage de M. Dreyfus-Schmidt que mon rapport écrit comporte dix pages de statistiques. Je ne vais pas les analyser ici pour ne pas allonger le débat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Puis-je vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Non, M. le président ne me le permettrait pas et il aurait raison.

Permettez-moi tout de même d'indiquer au Sénat, pour son information, qu'en 1973, les condamnés à plus de trois ans avaient effectué 78 p. 100 du temps de leur peine ; c'était quand même sérieux. Mais, en 1982...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Non, monsieur Dreyfus-Schmidt, nous n'en sortirions plus !

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous ne pouvez interrompre l'orateur qu'avec son autorisation. Or, il s'y refuse.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Je ne m'y refuse pas pour vous être désagréable, monsieur Dreyfus-Schmidt, mais parce qu'il ne m'est imparti qu'un délai de vingt minutes.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La durée de l'interruption sera décomptée !

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Si nous entamons un débat sur les statistiques, nous n'en sortirons plus. Vous êtes inscrit, monsieur Dreyfus-Schmidt ; vous aurez donc tout loisir de développer vos arguments.

J'en reviens à mon propos. Si, en 1973, les condamnés à plus de trois ans ont effectué 78 p. 100 de leur peine, en 1982 - c'est une année que vous connaissez bien, monsieur Dreyfus-Schmidt - ils en ont effectué à peine 68 p. 100.

M. Amédée Bouquerel. Et voilà !

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. En 1984 - je parle sous le contrôle de M. le directeur des affaires criminelles et des grâces - la population pénale atteignait à peu près 45 000 personnes. Elle a augmenté depuis. Sur ces 45 000 personnes - ce sont les statistiques officielles du ministère - 44 828 ont bénéficié de réductions de peine.

Savez-vous que le pourcentage des réductions de peine qui ont été accordées la même année a été de 96,33 p. 100 et celui des réductions maximales, qui vous le savez, peuvent aller jusqu'à neuf mois pour une année d'incarcération, a été de 74,51 p. 100 ?

J'avais donc raison de dire que la statistique est éloquente en l'espèce et qu'il est facile de comprendre l'inquiétude - que dis-je - l'angoisse, dans le cas des personnes particulièrement vulnérables, d'une très grande partie de l'opinion.

Selon quel mécanisme, dans notre droit actuel, s'effectuent ces réductions de peine ? Le Sénat sait qu'elles sont accordées par le juge de l'application des peines après l'avis d'une commission qui n'est consultative que depuis 1983 et qui se compose essentiellement du procureur de la République et du chef d'établissement.

Ces réductions de peine sont une idée neuve dans notre droit pénal. C'est la loi du 29 décembre 1972, complétée par celle du 11 juillet 1975, qui les a instituées.

Le juge de l'application des peines est un juge doté de pouvoirs très importants. Il peut prononcer la réduction des peines dans trois cas : tout d'abord, si des preuves suffisantes de bonne conduite sont données. C'est la moindre des choses. Il s'agit là, incontestablement, d'une disposition à conserver non seulement pour maintenir la discipline dans les prisons, mais aussi pour préserver cet espoir qui doit rester au cœur de tout détenu. Deuxième cas : le succès à un examen scolaire, universitaire ou professionnel ; enfin, pour les condamnés à plus de trois ans, une réduction supplémentaire est prévue qui est laissée à la seule appréciation du juge de l'application des peines, si le détenu présente des gages exceptionnels de réinsertion sociale. Ces trois garanties peuvent être cumulées.

La durée de réduction de chaque peine est au maximum de trois mois par an et, pour les peines fractionnées, de sept jours par mois. La réduction est prononcée en une seule fois si la peine est inférieure à un an ; si elle est supérieure à un an, elle est prononcée par fractions annuelles. Elle est applicable - c'est très intéressant - au temps de détention qui a été effectué sous le régime de la détention provisoire.

Je dois ajouter, uniquement pour information et pour essayer d'être un peu plus complet, que le juge de l'application des peines peut également supprimer la mesure de réduction en cas de mauvaise conduite. C'est tout de même - vous en conviendrez - la moindre des choses.

Le présent projet, adopté par l'Assemblée nationale, prévoit non plus trois mais deux cas de réduction de peine.

Le premier, la réduction pour bonne conduite, est inchangé. Je l'ai déjà analysé tout à l'heure et je suis personnellement, rejoignant en cela la commission des lois, tout à fait favorable au maintien de cette disposition.

En revanche, les deuxième et troisième cas qui existent dans notre code de procédure pénale actuel ont été fusionnés en un seul : la réussite à un examen et un gage exceptionnel de réinsertion sociale.

Désormais, après un an de détention, une réduction supplémentaire de peine pourra être accordée aux condamnés qui manifestent « des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment en passant avec succès un examen scolaire, universitaire ou professionnel traduisant l'acquisition de connaissances nouvelles ou en justifiant de progrès réels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation ».

Le fait de réussir à un examen ne suffit donc plus à lui seul pour justifier l'attribution d'une réduction de peine ; encore faut-il que le juge de l'application des peines puisse apprécier que cette bonne volonté à s'instruire s'accompagne également d'un gage exceptionnel de réinsertion sociale. Le pouvoir d'appréciation du juge de l'application des peines est immense, si le condamné manifeste effectivement des efforts de réadaptation sociale.

Cette réduction de peine - c'est une innovation du texte - ne pourra excéder deux mois par année d'incarcération, contre, vous vous en souvenez, trois mois auparavant, et quatre jours par mois au lieu de sept s'il s'agit d'une incarcération moindre. Mais la réduction sur la détention provisoire est également possible.

Mes chers collègues, la commission a approuvé le texte de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire, d'abord, le maintien de l'appréciation par le juge de l'application des peines et, ensuite, la réduction de moitié pour les récidivistes, que l'on a voulu traiter plus sévèrement que les délinquants primaires uniquement parce que l'on estime qu'ils sont plus dangereux.

Les articles 2 et 3 du projet modifient les conditions d'octroi de la libération conditionnelle, cette fois-ci non plus aux détenus qui ont été condamnés à des peines temporaires, mais à ceux qui ont été condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité. Cette catégorie de détenus ne bénéficie pas de réduction de peine ; c'est le droit commun, mais vous verrez qu'il existe des exceptions.

Ils peuvent, en revanche, bénéficier, bien entendu, d'une grâce du Président de la République, ce droit régalién pouvant s'exercer sur la totalité ou sur une partie de la peine. Ils peuvent également et ont toujours pu bénéficier, depuis qu'elles ont été créées à la fin du XIX^e siècle, de mesures de libération conditionnelle s'ils ont effectué une certaine partie de leur peine. Pour cela, il faut qu'ils aient fait preuve suffisante de bonne conduite, passé avec succès un examen et donné des gages exceptionnels de réadaptation sociale. Le maximum qui est prévu est de quarante-cinq jours par an.

S'il existe une période de sûreté, par exemple, en cas de condamnation perpétuelle, la réduction porte sur la partie de la peine qui excède cette période. C'est le droit actuel.

Le projet de loi qui nous est soumis modifie dans un sens restrictif les réductions de peine pouvant être accordées aux condamnés à des peines perpétuelles. Il faut d'abord - c'est maintenu dans le texte - qu'ils donnent, bien entendu, des preuves suffisantes de bonne conduite, car la réduction de peine ne doit pas avoir un caractère automatique. Les condamnés doivent, ensuite, comme les autres, faire des efforts sérieux de réadaptation sociale : passer des examens scolaires, universitaires ou professionnels, accomplir des progrès réels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation.

Toutefois, la durée maximale de la réduction de peine qui s'impute à partir de la fin de la période de sûreté, s'il y en a une, est non plus de quarante-cinq jours, comme dans nos dispositions actuelles, mais de trente jours par an ; s'il s'agit d'un récidiviste - vous verrez qu'ils sont toujours traités à part - la réduction ne sera que de vingt jours.

La commission a approuvé ce texte, adopté par l'Assemblée nationale.

J'en arrive à la toute dernière partie du projet de loi et aux articles 4 et 5 nouveaux, qui sont extrêmement importants parce qu'ils concernent le contrôle des décisions du juge de l'application des peines.

Dans notre code pénal de 1810, dans le code d'instruction criminelle, aucune disposition ne prévoyait l'intervention de magistrats soit pour réduire la peine, soit pour statuer sur la libération conditionnelle - d'ailleurs, elle n'existait pas puisqu'elle a été créée à la fin du XIX^e siècle par une loi tout à fait indépendante du code d'instruction criminelle. L'exécution des peines relevait donc de la seule administration pénitentiaire.

Après la Seconde Guerre mondiale, une politique pénitentiaire nouvelle, audacieuse et - je le dis en la saluant - généreuse a vu le jour : différents textes - 1957, 1958, 1970, 1972, 1975 - visant tous à réinsérer progressivement les condamnés et à les amender ont été élaborés.

Je voudrais vous rappeler - mais c'est encore présent dans les mémoires - qu'en juin 1974, l'un des premiers gestes publics de M. Giscard d'Estaing, Président de la République nouvellement élu, a été de se rendre à la prison Saint-Paul de Lyon et d'y serrer spectaculairement la main d'un prisonnier en disant que la prison consistait en la privation de la liberté et en rien d'autre. Ce n'était pas parce qu'un détenu avait été condamné que sa dignité d'homme devait pour autant être entachée ; il devait être encouragé à se réinsérer.

La principale réforme en faveur des réductions de peine et de la réinsertion des détenus a été conçue en 1972 par la création du juge de l'application des peines qui statue - vous allez voir à quel point ses pouvoirs sont étendus - sur les placements à l'extérieur, le régime de semi-liberté, les réductions de peines, le fractionnement des peines, la suspension des peines, les autorisations de sortie sous escorte, les permissions de sortir, la libération conditionnelle, la saisine de la juridiction compétente pour aménager l'exécution de la peine.

Par conséquent, ce texte de 1972 donne au juge de l'application des peines, et à lui seul - on le disait tout à l'heure - des attributions très larges et une responsabilité morale considérable.

Mais il est très rapidement apparu étonnant, mes chers collègues, que, dans des domaines aussi importants que ceux que je viens de citer, les décisions du juge de l'application des peines ne puissent faire l'objet d'un contrôle de l'opportunité. Trop de pouvoirs étaient confiés à un seul homme, sans contrôle. En effet, s'il était obligé de consulter pour avis la commission composée du procureur de la République, du directeur de la prison, de l'assistante sociale, du médecin, etc., il n'était pas tenu de suivre cet avis.

C'est ainsi que la loi du 22 novembre 1978 et, surtout, la loi du 2 février 1981, dite « loi sécurité et liberté » - elle n'a pas toujours très bonne réputation dans une certaine partie de cet hémicycle - avaient réduit les pouvoirs du juge de l'application des peines en confiant le pouvoir de décision à la commission si le condamné se trouvait dans une période de sûreté ou s'il avait commis des infractions particulièrement graves, énumérées par le code de procédure pénale. Ce

n'était donc plus le juge seul qui prenait la décision mais la commission tout entière. Dans certains cas, autant que je m'en souviens, elle devait même être prise à l'unanimité.

Nous sommes arrivés à la loi du 10 juin 1983, qui s'est montrée beaucoup plus libérale en revenant en partie sur ces dispositions. Mais, dans son libéralisme, la loi du 10 juin 1983 a cependant mis un frein, en voulant instaurer un contrôle des décisions du juge de l'application des peines, contrôle qui n'existait pas auparavant. Ce contrôle juridictionnel, qui était confié à une haute juridiction - très haute juridiction même - ne portait que sur la légalité des décisions du juge de l'application des peines. C'est ainsi que le procureur de la République pouvait saisir, et saisir seul - j'insiste sur ce point - la chambre d'accusation de la cour d'appel, dont l'autorité est incontestable, et qui, par ailleurs, est le juge d'appel des décisions du juge d'instruction. Mais le procureur de la République ne pouvait saisir cette juridiction que pour annulation de la loi. Le recours est suspensif.

Quant au pourvoi en cassation, non prévu par les textes, c'est la Cour de cassation qui l'a affirmé elle-même par un arrêt de 1984, dont je rappelle les références dans mon rapport écrit.

Le projet de loi maintient le recours relatif à la légalité des décisions du juge de l'application des peines et en crée un nouveau qui porte sur l'opportunité des décisions prises par ce même juge. Mais ce recours ne s'exerce pas à tout bout de champ et pour n'importe quelle décision du juge de l'application des peines. Il ne concerne que les décisions les plus importantes, celles dont les conséquences sont les plus graves pour l'ordre public.

Je vous les cite très rapidement : suspension ou fractionnement de la peine, placement à l'extérieur, régime de semi-liberté, permission de sortir et - la plus importante - octroi de la libération conditionnelle.

Ce recours est formé par le procureur de la République. Ce n'est pas une innovation : l'article 733-1 du code de procédure pénale prévoyait déjà que le procureur de la République, seul, pouvait former ce recours dans les vingt-quatre heures. On peut s'étonner et l'on s'étonnera sans doute - comme lors de la réunion de la commission des lois - que le procureur de la République, seul, puisse saisir une juridiction contre la décision du juge de l'application des peines. Je donne immédiatement l'explication.

Le juge de l'application des peines, malgré son beau nom de juge et le fait qu'il soit un magistrat, n'est pas une juridiction. Les décisions qu'il rend ne sont pas d'ordre contentieux ou d'ordre juridictionnel. Ce sont des mesures d'administration judiciaire. Ce n'est pas moi qui le dis mais - encore une fois - l'article 733-1 du code de procédure pénale. Nous sommes là dans un domaine administratif spécifique qui touche à l'administration judiciaire : cela explique que le condamné n'ait absolument aucun droit.

Cette dernière phrase peut vous choquer, mais si le condamné n'a aucun droit, c'est parce qu'il a été condamné de façon définitive. S'il a été jugé en matière criminelle, il a été jugé deux fois : d'abord, par une cour d'assises et, ensuite, par la Cour de cassation, s'il a intenté un pourvoi. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme estime que le pourvoi en cassation constitue un deuxième degré de juridiction. S'il a été condamné par une juridiction correctionnelle, il n'a pas été jugé deux fois, mais trois.

Il n'a donc plus aucun droit. Il peut bénéficier de réductions de peine, de permissions de sortir, du régime de semi-liberté, de la libération conditionnelle, seulement si on le veut bien ; il n'a aucun droit à le réclamer et il n'a aucun droit à se pourvoir contre une décision qui le lui refuse parce que ce n'est pas un droit. Nous sommes là dans le domaine de la mesure d'administration judiciaire.

Dans le projet de loi, le procureur de la République va pouvoir faire un recours sur l'opportunité des décisions du juge de l'application des peines dans les cas les plus graves. Le Gouvernement a abandonné la chambre d'accusation pour y préférer le tribunal correctionnel. Pourquoi ?

Il ne l'explique pas mais cela me paraît évident : la chambre d'accusation de la cour est une juridiction importante, du deuxième degré, qui ne se réunit qu'exceptionnellement, tandis que le tribunal correctionnel, dans tous les tribunaux, siège tous les jours. A Paris, je n'ai pas besoin de vous

dire qu'un nombre considérable de chambres correctionnelles siègent du matin au soir. Par conséquent, on peut saisir immédiatement le tribunal correctionnel.

Bien entendu, les dispositions du projet de loi prévoient que le juge de l'application des peines ne peut avoir accès à ce tribunal correctionnel qui va statuer précisément sur la décision qu'il a prise : il ne peut être juge et partie.

L'Assemblée nationale, partiellement, dans l'excellent rapport de M. Mamy, et la commission des lois du Sénat ont prévu les cas où le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants est compétent si la condamnation a été prononcée contre un mineur. Toutes les garanties sont données : ce recours du procureur de la République sera appelé à la première audience ; dans les huit jours qui suivent, le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants aura statué ; s'il ne l'a pas fait, tant pis, le recours du procureur de la République tombe à plat, et la décision du juge de l'application des peines, en principe favorable aux détenus, conserve sa force.

En outre, alors que la loi n'y faisait aucune obligation, compte tenu de l'absence de droit du condamné détenu, le projet de loi prévoit que le tribunal correctionnel pourra procéder à toutes auditions utiles. Cela signifie qu'il peut faire extraire le condamné de sa prison et l'entendre s'il l'estime utile ; de même, il pourra entendre la victime. Mais, mieux encore, l'Assemblée nationale, dans un amendement qui a été approuvé par le Gouvernement - d'ailleurs également approuvé par la commission des lois du Sénat - a prévu que les avocats, à la fois du condamné et de la partie civile, s'ils en font la demande, pourront présenter des observations devant le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants. Ne soyez pas choqué par ce mot : « observations ». C'est ce qui se passe en matière d'appel des ordonnances du juge d'instruction devant la chambre d'accusation, où l'on ne fait pas un grand procès, avec de grandes plaidoiries : les avocats ne sont admis à présenter que des « observations » et celles-ci sont suffisamment pertinentes pour pouvoir, si besoin est, éclairer, sur tel ou tel point, la juridiction qui est appelée à statuer.

Ce texte contient également une innovation : si le recours en cassation peut être intenté par le procureur de la République, il pourra désormais être refusé au détenu lui-même, comme en a décidé un arrêt de 1984 de la Cour de cassation.

Outre ce recours en opportunité du juge de l'application des peines, qui est la partie la plus importante et, en quelque sorte, la plus novatrice du projet, est conservé le recours contre la légalité des décisions du juge de l'application des peines.

Toutefois, l'Assemblée nationale a voulu harmoniser les deux recours, trouvant anormal - je partage entièrement ce sentiment - qu'il y ait, d'une part, un recours en légalité devant la cour d'appel et, d'autre part, un recours en opportunité devant le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants. L'Assemblée nationale a donc prévu que les recours seraient intentés devant la même juridiction, que ce soit en légalité ou en opportunité. Le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants sera donc saisi, dans les mêmes formes et délais que pour le recours en légalité.

En 1983, le Gouvernement avait présenté devant l'Assemblée nationale un projet ambitieux - beaucoup trop ambitieux à l'épreuve de la réflexion - tendant à la création d'un tribunal de l'application des peines, ce qui aurait nécessité une procédure extrêmement réglementée avec plaidoiries, témoins, citations, délais, etc.

Malgré l'intérêt qu'il portait à ce projet, dont il était l'auteur, le précédent garde des sceaux n'y a cependant pas donné suite. Il est vrai qu'il aurait fallu pour cela des moyens et des crédits qu'il était impossible de dégager. De plus, ce tribunal de l'application des peines aurait été constamment embouteillé par des cascades de recours, pour un oui ou pour un non : tel détenu aurait demandé une permission de sortir, on la lui aurait refusée, etc. Cette juridiction aurait donc étouffé les autres aspects de l'exercice de la justice.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur de Cuttoli !

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Je conclus, monsieur le président.

Votre commission a donc approuvé sur ce point les termes du projet et l'excellent rapport de M. Mamy : le condamné n'a pas à être rejugé, puisqu'il a été condamné définitivement.

Je suis de ceux qui ont côtoyé beaucoup de détenus au cours de quarante-six ans de vie professionnelle judiciaire. J'ai, au surplus, l'honneur de représenter le Sénat au conseil supérieur de l'administration pénitentiaire, que vous présidez, monsieur le garde des sceaux. Pour moi, la prison, ce n'est pas uniquement la privation de liberté. Je suis de ceux qui ont la faiblesse de croire que l'Etat n'a pas pour seule obligation de faire exécuter la peine : il a l'impérieux devoir d'amender le détenu, de le préparer à une réinsertion sociale satisfaisante. Je suis de ceux qui ne cèdent pas facilement à l'angélisme, à ce que vous appeliez, après bien d'autres, monsieur le garde des sceaux, le rousseauisme.

Certains condamnés sont récupérables, et notre effort doit porter sur eux. D'autres, en revanche, sont irrécupérables, et l'Etat, premier gardien de l'ordre public, doit essentiellement défendre la société contre leurs crimes. Mais ne nous y trompons pas : dans un cas comme dans l'autre, des moyens importants doivent être prévus, et en crédits et en personnels.

Vous l'avez rappelé tout à l'heure avec insistance, qu'il s'agisse des surveillants, des éducateurs, des assistantes sociales, des conditions de détention ou, pour les grands criminels, des établissements de sûreté, il faut des moyens. Vous en avez peu, monsieur le garde des sceaux, nous le savons. Mais nous savons également que vous avez l'esprit de création et d'action nécessaire. Nous attendons donc de vous, dans ce domaine, les mesures réalistes et efficaces qui s'imposent. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Rudloff, rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, pour le projet de loi relatif à la lutte contre la criminalité et la délinquance. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ce projet de loi, judicieusement amendé par l'Assemblée nationale, était attendu.

Il a un triple mérite, en dépit des circonstances difficiles, voire dramatiques, dans lesquelles il a dû être élaboré.

Tout d'abord, il ne constitue pas une remise en cause fondamentale des principes du droit pénal et des règles de notre procédure pénale. Le Sénat a trop souvent émis, au cours de ces dernières années, des réserves sur des réformes profondes et hâtives dont l'effet était de déstabiliser quelque peu le cours de la justice dans notre pays pour ne pas vous féliciter de votre prudence.

Vous avez également évité, monsieur le garde des sceaux, le piège des mesures d'exception qui sont, vous le savez bien, de fausses bonnes solutions. Les mesures d'exception, qui peuvent répondre à un besoin immédiat, risquent en général de se pervertir au fil des années car - vous le savez, mais il faut en reprendre conscience - le code pénal doit être inscrit dans le bronze. On n'a rien fait de mieux depuis les tables de pierre du Décalogue !

Deuxième mérite : vous avez, en dépit de la relative modicité du texte, abordé les deux problèmes essentiels qui se posaient à vous. Ceux qui vous reprochent que votre texte n'est pas suffisamment ample ont tort. Vous avez, en effet, abordé à la fois la question du châtimement des grands coupables, auteurs de crimes qui révoltent particulièrement l'esprit et la conscience de nos contemporains, et celle de la rapidité de la sanction à l'égard de ce que l'on appelle la petite délinquance qui, en raison de son augmentation explosive, accroît fortement le sentiment d'insécurité de nos concitoyens.

Vous avez abordé le régime des châtimements des grands criminels, non pas en reprenant le faux débat de la peine de substitution à la peine de mort, mais en agissant, par une mesure que je trouve simple, sage et efficace, sur la peine de sûreté qui se trouve dans notre code depuis 1978 et que vous avez augmentée pour les criminels condamnés aux peines de réclusion à perpétuité.

Le troisième mérite - et non le moindre - est que, sur bien des points, votre texte reprend certaines propositions de la commission des lois du Sénat, M. Larché le rappelait tout à l'heure. Ainsi, lors des débats de 1981, de 1982 et de 1983,

nous avions proposé des textes - notamment en ce qui concerne la comparution immédiate - qui ressemblaient beaucoup à ce qu'aujourd'hui vous présentez à l'approbation du Parlement. Sans vouloir revendiquer la paternité de ces textes, la commission des lois les salue avec bienveillance : elle reconnaît dans votre texte quelque chose qui ressemble à ce qu'elle avait conçu voilà quelques années.

Il n'est donc pas étonnant, dans ces conditions, que la commission des lois ait émis un avis favorable sur ce projet, sous réserve de modifications qui n'en altèrent pas l'économie générale.

Il me revient maintenant d'analyser brièvement le contenu du projet de loi que vous nous présentez, monsieur le garde des sceaux. Ce texte contient, d'abord, deux dispositions que je pourrais qualifier de « rattrapage », et que nous avions déjà vues dans des textes précédents.

L'inconvénient des alternances politiques - c'est grave, mes chers collègues - est que notre code pénal contient des infractions à éclipses. C'est parfaitement dangereux pour la stabilité juridique !

Une de ces infractions à éclipses est l'extension à certains délits graves de l'infraction d'association de malfaiteurs. Elle figurait dans notre code pénal, mais elle a été abrogée, en dépit de la position du Sénat, en 1983. Sans doute serons-nous appelés à en débattre lors de la discussion des articles, mais il n'y a aucune raison qu'une infraction existant pour les crimes ne soit pas envisageable également pour certains délits graves.

Vous avez également réparé ce qui était manifestement une omission dans l'échelle des peines, à savoir la condamnation des auteurs de coups et blessures portés à des victimes spécialement protégées lorsque la mort est la conséquence de ces coups et blessures. Que cette disposition figure également - je le dis pour rassurer un certain nombre de nos collègues - dans le projet de code pénal déposé au Sénat le 20 février 1986 par M. Badinter, cela démontre bien qu'il s'agissait d'une omission ; mais vous l'avez judicieusement réparée.

Mais surtout, le texte contient aussi une réforme particulièrement importante et intéressante, celle de la procédure de comparution devant le tribunal correctionnel pour des affaires peu complexes ne nécessitant pas la lourdeur et les difficultés d'une instruction, dont vous connaissez la durée moyenne exagérée.

Au fil des années, au fil des amendements, au fil des discussions, cette procédure dite de comparution s'est affinée et votre commission des lois pense pouvoir dire que, sous réserve d'un amendement de délai qui n'en modifie en rien l'économie générale, le système que vous proposez est acceptable. Il garantit la rapidité du jugement en évitant les abus et la précipitation, en respectant non seulement les droits de la défense mais aussi ceux du tribunal à ne pas se voir imposer une procédure qui ne conviendrait pas à sa sagesse.

C'est cette deuxième nécessité qui se trouve maintenant exprimée dans l'amendement adopté par l'Assemblée nationale, à l'initiative du Gouvernement, et qui complète fort heureusement un système dont je ne veux pas exposer le détail pour ne pas alourdir cette présentation du projet de loi.

L'essentiel, en tout cas, c'est que cette procédure pallie les inconvénients, les insuffisances de la seule procédure des flagrants délits, en permettant un jugement rapide d'affaires peu complexes, en respectant les droits de la défense et en donnant au prévenu, selon son propre choix, la possibilité de se faire juger soit immédiatement, soit dans un délai de moins de quinze jours, soit dans un délai maximum de six semaines.

Cette procédure garantit d'ailleurs une connaissance aussi complète que possible du dossier de la part du tribunal, puisque le délai qui est réservé à la fois au prévenu et au tribunal pour statuer permet toutes sortes de compléments d'informations, notamment la citation de témoins et celle de la victime, qui était trop souvent oubliée dans la hâte les procédures de flagrants délits ou dans les premières formes de la procédure de comparution immédiate.

En troisième lieu, votre texte renforce la peine de sûreté pour les auteurs de crimes atroces ou graves condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité.

Dans votre projet de loi, monsieur le garde des sceaux, vous prévoyez que la cour d'assises pourra infliger une peine de sûreté allant jusqu'à trente ans. Il était bon que soit créé, dans notre arsenal, un châtiment - et non pas une peine - intimidant. Dans la plupart des pays du monde, c'est bien cette durée de trente années qui est prise en compte, puisqu'elle correspond à une tranche à peu près complète de vie.

C'est, par conséquent, sous le bénéfice de quelques amendements que la commission des lois a approuvé votre texte. Cela n'étonnera pas ceux qui ont participé aux délibérations du Sénat, voilà quelques années, sur les thèmes dont nous avons déjà eu l'occasion de parler.

Avant de conclure, mes chers collègues, je me permettrai simplement, au nom de la commission des lois, d'insister sur l'esprit dans lequel doit avoir lieu un débat dans des domaines aussi graves : c'est l'esprit qui a toujours présidé au Sénat et à la commission des lois.

Premièrement, on ne peut pas, dans une affaire aussi importante que la délinquance, aborder un débat avec des idées préconçues ou des procès d'intention. On ne peut pas davantage l'aborder avec l'idée de simplification manichéenne entre les partisans des libertés, ceux de la répression, ceux du laxisme et ceux de la rigueur, en les séparant même géographiquement dans notre assemblée.

Tel n'est pas notre langage et tel ne peut être ni le langage du Sénat ni celui d'élus responsables face à l'un des problèmes les plus essentiels de notre société.

Deuxièmement, la sécurité et la justice reposent quotidiennement sur les épaules de ceux qui sont chargés d'exécuter les lois - qu'il s'agisse des policiers, des magistrats ou des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire c'est-à-dire finalement des hommes et des femmes, qui sont confrontés quotidiennement à une tâche redoutable, difficile et ingrate.

M. François Collet. Très bien !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Ils ont besoin de sérénité et de calme. Ils ont besoin aussi de se sentir compris et appréciés ! Ils méritent tous, quels qu'ils soient, notre soutien.

Ce soutien peut se traduire - vous l'avez dit, monsieur le garde des sceaux - par un renforcement des possibilités matérielles et des crédits absolument indispensables. Mais ils ont aussi besoin d'un soutien psychologique et de notre confiance. On juge la santé morale d'une démocratie, j'en suis persuadé, au climat de confiance qui règne autour de la police, de la justice et de l'administration pénitentiaire.

Il est facile de faire des lois, de parler d'ordre public, de sécurité, mais ce sont finalement des hommes et des femmes qui, jour et nuit, sont confrontés, dans la rue, dans les prisons, dans les cabinets d'instruction et dans les salles d'audience, à l'humain et à la matière de la criminalité et de la délinquance. Nous n'avons pas le droit de transporter, tout simplement, nos querelles idéologiques dans ce domaine. Nous n'avons pas le droit non plus de déstabiliser leur esprit et leur courage.

Mes chers collègues, une fois encore, il ne faut rien connaître aux problèmes de la délinquance pour croire qu'il existe une vérité unique et absolue. Il ne faut rien connaître aux problèmes de la délinquance pour ne pas les aborder avec beaucoup d'humilité, car finalement la délinquance participe au mystère de la nature humaine.

La prédétermination n'existe pas. Tous les délinquants, tous les criminels ne sont pas issus de milieux défavorisés, ne sont pas enfants de divorcés ou de foyers désunis. Dans une même famille, un frère est un héros et l'autre un criminel.

Dans les affaires criminelles, qui ont suscité le plus d'effroi ces derniers temps, les criminels ne sont pas - vous pouvez le constater - des hommes ou des femmes prédestinés à être des criminels. Quelque chose dans notre nature humaine fait que la délinquance est partie intégrante des risques de la vie en société et des risques de la vie humaine.

Notre devoir est de relever ce défi en réfléchissant et en agissant ensemble - oui ! ensemble - car la quête vers plus de justice, vers plus de sécurité, vers plus de solidarité traverse les siècles, les frontières et dépasse les divergences entre les partis politiques.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Bien sûr ! Pourquoi pas ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Est-il chimérique de penser que cette quête peut réaliser un instant d'unanimité entre des hommes de bonne volonté, qui sont aussi des élus responsables ? Nous savons en effet que la justice doit être

soutenue et nous voulons tous la soutenir. Encore faut-il que tout le monde sache au dehors que la justice n'est pas ou n'est plus un enjeu politique et qu'autour d'elle, tous les hommes de bonne volonté et tous les élus responsables se sont réunis. C'est, je crois, mes chers collègues, une priorité nationale. Le moment est sans doute venu de mettre ces principes en œuvre.

Nous le devons non seulement aux victimes, vous l'avez rappelé, et elles sont nombreuses - M. Masson a fait le drame dramatique décompte tout à l'heure - celles que nous connaissons, celles que nous ne pouvons connaître, celles que nous pouvons être un jour, mais nous le devons aussi à la démocratie. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Monsieur le président de la commission des lois, quel est votre avis sur le déroulement du débat ? Nous pouvons soit entendre le dernier rapporteur - il nous a fait savoir qu'il parlerait quinze minutes - soit suspendre la séance et l'entendre à la reprise.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. M. Salvi pourrait, je crois, prendre maintenant la parole et nos travaux, interrompus au plus tard à vingt heures quinze, reprendraient alors à vingt-deux heures quinze.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, il est presque vingt heures. Cela me paraît être une heure raisonnable pour suspendre la séance, et ce pour tout le monde, y compris le personnel, qui travaille depuis neuf heures trente !

M. le président. Je vous remercie de penser au personnel, mais le président et la commission y pensent aussi !

La parole est à M. Salvi, rapporteur.

M. Pierre Salvi, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du régime et d'administration générale, pour le projet de loi relatif aux contrôles et vérifications d'identité. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je serai bref et terne - mes prédécesseurs ont été plus longs et brillants - et j'essaierai, sur ce quatrième texte, de dire l'essentiel.

Ce n'est pas la première fois que le Sénat est confronté à ce problème du contrôle d'identité. A différentes reprises - au cours de l'examen des budgets de l'intérieur, lors de l'examen de la loi sur la modernisation de la police et en d'autres circonstances - le sujet a été évoqué.

Lors de la discussion de la loi sur la modernisation de la police, à ma demande, le Sénat avait inséré un article additionnel prévoyant le rétablissement des contrôles d'identité. Malheureusement, l'Assemblée nationale ne l'avait pas retenu.

Les ministres qui se sont succédé à cette tribune ont dit depuis bien des années que les contrôles d'identité faits avec le souci de l'efficacité et du bon sens étaient nécessaires. L'un des derniers en date à s'être exprimé sur ce sujet, M. Gaston Defferre, qui a déclaré, le 7 avril 1983 : « Le contrôle d'identité permet à la police de mener à bien son action préventive... L'action préventive de la police peut être une des plus efficaces et des plus utiles et vouloir l'en priver serait porter atteinte non seulement aux missions dont la police doit être chargée, mais aussi à la sécurité d'une façon générale. » Le ministre estimait ensuite que la loi du 10 juin 1983 permettait à la police d'assurer cette fonction. La Cour de cassation - j'y reviendrai dans un instant - a infirmé cette estimation.

« La recherche des auteurs d'infractions et la prévention d'atteintes à l'ordre public, notamment d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens, sont nécessaires à la mise en œuvre de principes et de droits ayant valeur constitutionnelle ».

Ainsi s'exprimait le Conseil constitutionnel dans sa décision des 19 et 20 janvier 1981 relative à la conformité à la Constitution de la loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.

Si nous examinons ce qu'était la situation antérieure à la loi du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, nous constatons qu'en l'absence de toute législation explicite la question de la légalité des contrôles d'identité préventifs se trouvait posée. La chambre criminelle de la Cour de cassation fut ainsi appelée, dans le célèbre arrêt Friedel du 5 janvier 1973, à préciser les pouvoirs de police administrative en cette matière. Elle décide que « les pouvoirs de police administrative, s'ils permettent, quand des circonstances particulières l'exigent, de procéder à des vérifications d'identité, n'autorisent pas à retenir, fût-ce provisoirement, des personnes qui n'ont commis aucune infraction ou qui ne sont pas soupçonnées d'en avoir commis ».

Que dit la loi sécurité et liberté du 2 février 1981 ? Dans son article 76, elle autorise les officiers de police judiciaire et, sur ordre de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints à inviter toute personne à justifier de son identité « en cas de recherches judiciaires ou pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment une atteinte à la sécurité des personnes et des biens. Nul ne peut refuser de déférer à cette invitation. L'identité peut être justifiée par tout moyen ».

Le droit actuel est fondé, lui, sur la loi n° 83-466 du 10 juin 1983, qui a introduit dans le code de procédure pénale un article 78-2 selon lequel « l'identité de toute personne peut être contrôlée, dans des lieux déterminés, là où la sûreté des personnes et des biens se trouve immédiatement menacée », selon les mêmes modalités que pour les contrôles d'identité judiciaire.

La portée de cette formulation a fait l'objet d'un arrêt de la Cour de cassation du 4 octobre 1984, dit arrêt Kandé. Les faits étaient les suivants : le 14 octobre 1983, à 10 heures du matin, M. Kandé était interpellé à la station Stalingrad par des gardiens de la paix agissant sur les instructions de l'officier de police judiciaire chargé du service de protection de la R.A.T.P. A la suite de cette interpellation, il s'avéra que M. Kandé était étranger, démuné d'un titre de séjour régulier et donc susceptible d'expulsion. Cette mesure ayant d'ailleurs été confirmée par la cour d'appel, le 21 octobre 1983, M. Kandé fut effectivement expulsé. Il se pourvut toutefois en cassation, avançant que l'interpellation qui avait permis de révéler sa situation irrégulière étant illégale, l'expulsion était elle-même contraire à la loi. La Cour de cassation lui donna raison, le 4 octobre 1984.

Les conséquences de cet arrêt sont très importantes. Certes, on pourrait estimer que la cassation est prononcée pour défaut de motifs et qu'une rédaction plus habile de l'arrêt de la cour d'appel ou du procès-verbal d'interpellation aurait permis à la Cour de cassation de confirmer, au contraire, les décisions de la Cour d'appel.

Il n'en reste pas moins, et c'est l'essentiel, que les contrôles d'identité préventifs ne sont plus autorisés sans menace immédiate dans des lieux déterminés tels l'enceinte du métro. C'est, par conséquent, et le paradoxe est notable, un élément important de la politique de prévention qui disparaît. Curieusement, M. le garde des sceaux citait tout à l'heure, mais fort opportunément, la circulaire de M. Joxe, ministre de l'intérieur, du 17 mars 1986 - c'était le lendemain des élections législatives - dans laquelle il revenait sur les contrôles d'identité et sur un certain nombre de points que je ne citerai pas ou simplement pour mémoire : les menaces et alertes à la bombe, les manifestations et réunions publiques.

Il écrivait, dans le troisième alinéa de cette circulaire :

« Enfin, des contrôles d'identité peuvent, le cas échéant, être déclenchés dans les lieux, qu'il s'agisse d'une station de métro, d'une gare, d'une place, d'une rue, voire d'un quartier, où la multiplication et la proximité dans le temps d'actes de délinquance sont autant de signes qui extériorisent un danger et, en ce sens, constituent une menace immédiate qui règne dans le lieu considéré. »

C'est là revenir d'une manière bien curieuse sur la loi que M. Joxe avait défendue à maintes reprises à la tribune de l'Assemblée nationale et à celle du Sénat.

Le contenu du projet de loi est donc simple.

Dans sa rédaction d'origine, il ne comportait que trois articles tendant essentiellement à : autoriser les contrôles d'identité « pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment une atteinte à la sécurité des personnes et des biens » ; faciliter la vérification de l'identité par la prise d'empreintes digitales ou de photographies lorsqu'elle

constitue l'unique moyen d'établir l'identité de la personne interpellée ; sanctionner le refus de se prêter aux opérations de vérification d'identité.

Le texte issu des délibérations de l'Assemblée nationale, qui nous paraît excellent, conserve cette structure mais l'enrichit et la complète sur plusieurs points, ce qui devrait être de nature à tranquilliser M. Dreyfus-Schmidt.

Il comporte notamment plusieurs dispositions qui méritent d'être soulignées : un article additionnel avant l'article 1^{er} pose le principe selon lequel toute personne se trouvant sur le territoire national doit accepter de se prêter à un contrôle d'identité ; un article additionnel après l'article 1^{er} accroît les garanties du mineur retenu pour vérification d'identité en prévoyant l'information systématique du procureur de la République dès le début de la rétention ; deux amendements soumettent à l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction la prise d'empreintes digitales ou de photographies nécessaire à l'établissement de l'identité de la personne interpellée ; il est précisé que seul le refus de se prêter à ces opérations de vérification, lorsqu'elles sont autorisées, peut être sanctionné.

L'appréciation du dispositif ainsi réalisé doit s'effectuer selon certains axes qui m'amènent à poser quatre questions.

Le texte est-il conforme aux principes dégagés par le Conseil constitutionnel ? Cette première interrogation a bien entendu fait l'objet d'un examen attentif de la part de la commission des lois qui a conclu de façon positive.

Le texte constitue-t-il une atteinte aux libertés publiques ? La réponse à la première question permet d'autant mieux de répondre négativement à la seconde que le Conseil constitutionnel - ainsi que cela a déjà été souligné - a explicitement précisé dans sa décision de janvier 1981 que la prévention des atteintes à l'ordre public est nécessaire à la mise en œuvre de principes et de droits ayant valeur constitutionnelle, telle la liberté d'aller et de venir.

Le texte accroît-il les pouvoirs de la police au détriment de la justice ? La réponse, cette fois encore, est nette : l'ensemble de la procédure est placé sous le contrôle de l'autorité judiciaire et la distinction police administrative - police judiciaire, parfois encore utilisée pour distinguer contrôles d'identité préventifs et contrôles d'identité judiciaires, n'est qu'une facilité terminologique qui ne correspond aucunement à la réalité juridique des autorités concernées.

Le texte place-t-il la France dans une situation exceptionnelle par rapport aux autres pays démocratiques ? Bien que la comparaison entre ces pays soit délicate, un certain nombre d'observations permettent de répondre négativement à cette question. Je vous demande de vous reporter, à cet égard, à mon rapport écrit où est exposé ce qui se passe en Italie, en République fédérale d'Allemagne, en Suède, en Grande-Bretagne, en Suisse et en Belgique.

Je me tourne maintenant vers le président de notre commission des lois. Il a dit tout à l'heure, en citant Saint-Augustin : « La sécurité, c'est la paix dans l'ordre. » A mon tour, je citerai Pascal : « Si Saint-Augustin revenait aujourd'hui et qu'il fût aussi peu autorisé que ses défenseurs, il ne ferait rien. »

Cette réponse de Pascal à Saint-Augustin justifie, me semble-t-il, les quatre textes que vous avez déposés, monsieur le garde des sceaux, et c'est la raison pour laquelle la commission des lois, considérant que le projet de loi que je rapporte, non seulement satisfait aux principes dégagés par le Conseil constitutionnel, mais encore contribue à faire progresser l'état de droit en définissant de façon claire les conditions dans lesquelles peuvent être exercés les contrôles d'identité préventifs, vous demande d'adopter ce quatrième texte sans amendement.

Je vous avais prévenu, monsieur le président, que je serais bref et clair. Je crois que tel a bien été le cas. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.)*

M. le président. Au nom du Sénat, je vous en remercie.

La commission a bien fait, me semble-t-il, d'insister pour que nous entendions avant la suspension ces quatre remarquables rapports.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures quinze. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures cinq, est reprise à vingt-deux heures vingt, sous la présidence de M. Pierre Carous.)

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion générale commune des projets de loi relatifs à la lutte contre le terrorisme, à l'application des peines, à la lutte contre la criminalité et la délinquance et aux contrôles et vérifications d'identité.

Je rappelle que les temps de parole attribués à chaque groupe et à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe sont les suivants :

Groupe de l'union centriste : cinquante-six minutes ;
Groupe socialiste : cinquante-quatre minutes ;
Groupe du R.P.R. : cinquante minutes ;
Groupe de l'U.R.E.I. : quarante-six minutes ;
Groupe de la gauche démocratique : trente-neuf minutes ;
Groupe communiste : trente minutes ;
Sénateurs non inscrits : vingt-trois minutes.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Max Lejeune.

M. Max Lejeune. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lorsqu'on examine la situation de notre pays au regard de la criminalité, de la délinquance et du terrorisme, on aboutit à cinq constatations particulièrement inquiétantes.

Première constatation : depuis un certain nombre d'années, mais plus particulièrement depuis mai 1981, on a voulu traiter les problèmes de la criminalité et de la délinquance en partant de considérations idéologiques. Il n'y avait pas de coupables, mais des victimes d'une société injuste ; les criminels délinquants devaient être mis en état de s'amender, mais il ne convenait pas de leur infliger un châtiment.

Se comportant beaucoup plus en avocat qu'en ministre de la justice, M. Badinter s'est fait le champion de cette doctrine. Elle aboutit à des résultats désastreux, aussi bien sur le plan de la sécurité des personnes que sur celui de la sécurité de l'Etat.

On peut toujours essayer de manipuler les statistiques. La réalité est que le nombre des agressions de toute nature ne fait qu'augmenter, tous les magistrats municipaux en sont témoins.

Il était donc tout à fait urgent qu'on en revienne à plus de réalisme et que soient abandonnées les remises de peines systématiques qui ont abouti, selon les précisions apportées par M. le garde des sceaux dans l'exposé des motifs concernant le projet de loi relatif à l'application des peines, à ce que les effets conjugués des trois réductions de peine résultant de la loi du 11 juillet 1975 permettent, « pour les condamnés à plus de trois ans, de réduire l'emprisonnement de neuf mois par an, c'est-à-dire d'amputer la sanction dans la proportion des trois quarts » !

Un tel laxisme - et la suppression de la peine de mort sans qu'elle soit remplacée par une autre peine malgré les engagements du garde des sceaux précédent - n'a fait que renforcer l'audace des criminels qui en arrivent à tuer les représentants de l'ordre public ou de simples témoins uniquement pour éviter que leur identité ne puisse être révélée.

En ce qui concerne le terrorisme, qu'il soit de caractère interne ou international, la politique d'amnistie et d'indulgence pratiquée par les gouvernements antérieurs aboutit à cette constatation faite par la commission sénatoriale qui a traité de ce problème, que désormais, une chose est sûre : hormis l'Irlande du Nord, la France est le pays de la Communauté économique européenne où les attentats sont les plus meurtriers et les plus fréquents, loin devant l'Italie et la République fédérale d'Allemagne.

De 1981 au 23 mars 1984, la commission dénombrait 2 580 actes de terrorisme faisant 547 victimes. Ces statistiques émanent du ministère de l'intérieur. Actuellement, à la fin de l'année 1985, la statistique recense plus de 3 000 actes de terrorisme faisant plus de 700 victimes.

Deuxième constatation : il convient - personne ne peut en démocratie le contester - que les magistrats contrôlent de près les conditions dans lesquelles les agents de la force publique exercent leurs missions, mais il est grave que, sous l'influence d'organismes comme le syndicat de la magistrature, les policiers apparaissent systématiquement comme des suspects *a priori*.

Ce parti-pris a créé un climat de méfiance entre magistrats et policiers, qui aboutit au résultat absolument contraire à celui qui est recherché. Il est à l'origine des dispositions de la loi du 10 juin 1983 concernant les contrôles d'identité.

Leur interprétation par la Cour de cassation nous permet de mesurer l'irréalisme, pour ne pas dire le « byzantinisme » qui en découle.

Ainsi, un étranger en situation d'être expulsé, parce que sans titre de séjour régulier sur notre territoire et qui avait fait l'objet d'une mesure d'expulsion, a obtenu que soit annulée cette mesure sous prétexte que le contrôle n'avait pas été effectué dans un lieu où la sécurité des personnes et des biens ne se trouvait pas immédiatement menacée.

Il est temps d'en finir avec une réglementation qui aboutit à des positions aussi stupides, qui interdit pratiquement tout contrôle sérieux des étrangers entrés clandestinement sur notre territoire.

Troisième constatation : l'analyse des statistiques de la délinquance et de la criminalité aboutit à cette constatation, soigneusement camouflée par le gouvernement précédent qu'il existe un lien direct entre l'accroissement de cette criminalité et de cette délinquance et la présence sur notre territoire d'un nombre de plus en plus important d'étrangers mal intégrés.

Il suffit de comparer la proportion d'étrangers résidant sur notre sol, 8,5 p. 100 par rapport à la population totale, et une criminalité étrangère dépassant 30 p. 100.

M. le garde des sceaux a d'ailleurs très récemment fourni à la télévision des statistiques tout à fait inquiétantes à ce sujet.

Quatrième constatation : il y a un lien direct entre la criminalité et la délinquance et le trafic de la drogue. Dans ce domaine aussi, la proportion des étrangers coupables de ce trafic devient de plus en plus inquiétante. Il faut se réjouir, à cet égard, des initiatives que vient de prendre M. le garde des sceaux.

Cinquième constatation : la lutte contre la grande criminalité, le trafic de la drogue, le terrorisme, impliquent une coordination étroite sur le plan international, plus particulièrement avec nos voisins européens.

La commission sénatoriale chargée d'enquêter sur les problèmes du terrorisme avait en vain réclamé du précédent gouvernement que se développe cette coopération internationale et demandé la ratification de la convention européenne contre le terrorisme.

Telles sont, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles la majorité du groupe de la gauche démocratique accueille très favorablement les quatre projets de loi qui nous sont soumis par le Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous abordons dans cette discussion générale beaucoup de sujets que nous connaissons bien au Sénat. Nous en avons discuté pour certains d'entre eux en 1981, c'était l'époque de la loi « sécurité et liberté ». Je ne vais pas là comparer à vos quatre projets de loi, monsieur le ministre.

La loi « sécurité et liberté » avait été menée avec beaucoup de battage publicitaire. Son auteur prétendait démagogiquement rechercher la « célérité et la certitude de la peine ». En fait, c'est surtout le juge qui voyait sa liberté d'appréciation atteinte.

Vos projets sont moins ambitieux et l'effet d'affichage ne vous incombe pas, du moins incombe-t-il au Gouvernement tout entier ! Ce n'est pas par hasard si, pendant cette session d'été, après un texte relatif à la privatisation, on nous soumet un texte sur la lutte contre le terrorisme, un autre sur la lutte contre la criminalité, puis un sur l'application des peines, sur les contrôles et les vérifications d'identité, enfin, comme par hasard, un autre sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Le découpage entre vos textes est assez

artificiel et on se demande pourquoi c'est le texte sur la lutte contre la criminalité qui contient une aggravation des peines de sûreté alors qu'il y a un texte sur l'application des peines.

Je laisse à ceux de mes collègues qui interviendront également dans la discussion générale, en particulier à Félix Ciccolini, le soin d'ironiser sur ces affaires que l'on veut envoyer immédiatement devant le tribunal dès lors que les charges sont suffisantes et qu'elles sont en état d'être jugées. Comme si, dans notre beau pays de France, on n'avait jamais envoyé devant le tribunal des affaires qui n'auraient pas été en état d'être jugées et où les charges ne seraient pas suffisantes.

Avant d'en venir au texte sur le terrorisme, je ferai tout de même observer à notre collègue Charles de Cuttoli que si, tout à l'heure, je me suis permis de demander à l'interrompre à propos de statistiques sur la criminalité, ce n'est parce que je n'avais pas lu son rapport ni pris connaissance avec intérêt des statistiques qu'il contient sur le nombre de réductions de peines accordées. En réalité, les statistiques que je voulais connaître concernaient la récidive. Je voulais savoir combien de condamnés qui avaient obtenu des réductions de peine s'en étaient montrés dignes et combien s'en étaient montrés indignes. Cela a évidemment un très grand intérêt lorsque l'on évoque ce problème. Nous aurons l'occasion d'en reparler au cours de la discussion des articles.

L'effet d'affichage présente un grave inconvénient : lorsque certains de nos collègues dépeignent une situation catastrophique, cela risque d'augmenter le sentiment d'insécurité, ce qui est un mauvais service à rendre. Cela risque également de faire croire - mais c'est peut-être volontaire - que les gouvernements de la gauche, entre 1981 et 1986, n'auraient pas lutté contre la délinquance, la criminalité et le terrorisme, que les peines n'auraient pas été appliquées et que les identités n'auraient pas été contrôlées ni vérifiées.

Ce serait passer sous silence le fait que les moyens de la justice, pour insuffisants qu'ils soient encore - et j'y reviendrai dans un instant - ont considérablement augmenté non seulement en valeur absolue, mais également en pourcentage de 1980 à 1986. En effet, en 1980, le budget de la justice représentait moins de 1 p. 100 du budget de l'Etat, alors qu'en 1986 il en représentait 1,18 p. 100. Cette augmentation doit être appréciée compte tenu de l'accroissement global de l'ensemble du budget de l'Etat. En 1980-1981, le budget de la justice connaissait une augmentation de 17,35 p. 100, alors que le budget de l'Etat augmentait de 17,82 p. 100 ; en 1981-1982, les augmentations étaient respectivement de 28,6 p. 100 et 27,73 p. 100 ; en 1982-1983, de 11,5 p. 100 et 11,8 p. 100 ; en 1983-1984, de 10,6 p. 100 et 5,6 p. 100 ; en 1984-1985, de 8,10 p. 100 et 5,9 p. 100 ; en 1985-1986, de 8,82 p. 100 et 3,6 p. 100.

Cela démontre qu'un effort qui n'avait jamais été fait a finalement été réalisé. Il a permis d'accroître considérablement les moyens en matériel et les moyens en hommes, aussi bien parmi les magistrats que parmi les membres de l'administration pénitentiaire. Pendant le même temps, un effort très grand était fait en faveur de la police de telle manière que la sécurité a été, en vérité, accrue. Des moyens importants ont été mis à la disposition et du ministère de l'intérieur et du ministère de la justice.

Je dois dire, pour en avoir fait l'expérience à titre professionnel, que les autorisations de sortir, les libérations conditionnelles ont été accordées beaucoup plus difficilement qu'elles ne l'étaient antérieurement. Sans doute, ce garde des sceaux auquel on reprochait, il y a un instant, de s'être comporté plutôt en avocat - ce qui est absolument faux - craignait-il précisément qu'on puisse lui reprocher de ne pas mener une politique assez ferme.

Et tout cela a été accompli dans un état de droit restauré, c'est-à-dire après que la Cour de sûreté eut été supprimée ainsi que les tribunaux militaires, la loi anti-casseurs abrogée, la peine de mort abolie et qu'un effort important eut été fait en matière de protection des intérêts des victimes.

Monsieur le garde des sceaux, en commission, l'autre jour, vous avez dit que vous aviez besoin de moyens supplémentaires. Nous vous avons répondu que nous serons toujours à vos côtés pour essayer d'en obtenir. Il est certain qu'à un moment il ne sert plus à rien de faire des lois, il faut des moyens ; il ne sert à rien de faire venir une affaire avant les autres, il faut plus de magistrats.

Ces propos, je les ai tenus en ces termes à votre prédécesseur lui-même, le 25 mai 1983, à l'occasion de l'examen du texte sur l'aide aux victimes :

« Nous sommes nombreux à penser que pour faire avancer la justice, pour la rendre meilleure, il faut des crédits. Vous démontrez aujourd'hui qu'avec de l'intelligence, on peut faire beaucoup. Ce ne sera peut-être pas toujours vrai. Mais pour ce soir, la question des crédits, celle que M. le rapporteur de la commission des finances appelle "les gros sous", ne joue pas tellement, seulement un peu. »

J'ajoutais en conclusion : « Voilà des réformes, qui, je l'ai dit, demandent seulement de l'intelligence et de l'imagination et qui sont de nature à protéger très efficacement les victimes. Vous aurez donné toute la mesure en la matière. Si l'on veut encore progresser et éviter que la justice ne soit trop lente - en effet, il n'est plus de justice en ce cas - il faudra, et nous en sommes tous d'accord, des crédits. »

J'ai donc le droit de vous dire, à vous aussi, que vous devez réclamer des crédits importants pour rendre la justice de manière satisfaisante.

Les textes que vous nous soumettez ne serviront à rien. Si MM. les rapporteurs estiment qu'il existe un équilibre remarquable entre la protection des libertés et la recherche de la répression, je leur dis que ce n'est pas exact et que, quelle que soit leur bonne volonté, ces textes qui ne sont pas souhaitables ne serviront à rien.

On nous dit par exemple - et j'en arrive au terrorisme - que, grâce au système des repentis, la Grande-Bretagne a obtenu en Irlande du Nord des succès extraordinaires. Je vais citer les termes employés, puisque je vois M. le rapporteur faire des signes de dénégation : « La Grande-Bretagne a pu pour sa part affaiblir avec la plus grande efficacité, par ce système, les terroristes de l'Irlande du Nord. »

J'ai lu voilà quelque temps, dans *Choses vues* de Victor Hugo la phrase suivante : « L'Angleterre, qui reproche à la Russie sa Pologne, ne voit pas l'Irlande qu'elle a dans l'œil ». Vous le voyez, le terrorisme n'est pas un fait nouveau et même l'adoption du système des repentis ne suffira sans doute pas, hélas ! à le supprimer en Irlande du Nord.

Jusqu'à présent, la législation actuelle a suffi pour punir comme ils doivent l'être les terroristes. Bien sûr, vous avez raison, monsieur le rapporteur, de dire que nous sommes unanimes à condamner le terrorisme, que nous sommes, les uns et les autres, suffisamment civilisés pour condamner avec la dernière indignation ces lâches crimes exécutés dans l'obscurité et qui s'en prennent à des victimes innocentes ! Cependant, nous estimons que pour lutter contre le terrorisme, il faut, comme l'a déclaré le Président de la République, le 14 Juillet, de la volonté, de la méthode, de la coopération et, contrairement à ce qui a été dit il y a un instant encore - je regrette que notre collègue Max Lejeune ait dû nous quitter - cette coopération a été mise sur pied. Si nous n'avons pas signé la convention européenne relative à la lutte contre le terrorisme, c'est pour des raisons de droit qui étaient vraies avant 1981 et qui restent vraies aujourd'hui car, ne l'oubliez pas, cette convention est antérieure à 1981 et les gouvernements d'alors ne l'ont pas signée : j'attends de voir si l'actuel Gouvernement va le faire, et je suis bien convaincu qu'il ne le fera pas non plus.

Il ne suffit pas de punir les terroristes, il faut d'abord les arrêter. Voilà la tâche la plus difficile. Et lorsqu'on en arrête, il ne faut pas les relâcher. Ce ne sont pas les gouvernements de la gauche qui ont relâché Abou Daoud : ce ne sont pas les gouvernements de la gauche qui, voilà quelques jours à peine, ont relâché les terroristes de l'Asala, qui n'étaient pas arrivés à mi-peine.

Alors, ce n'est pas la peine de donner des leçons et prétendre vouloir prendre les moyens nécessaires, alors que des raisons politiques, sans doute respectables, font que l'on en arrive à des extrémités comme celle que je viens de dénoncer.

Jamais on n'a réussi à trouver une qualification exacte d'un crime de terrorisme. Vous n'y parvenez pas non plus. Nous essaierons par des amendements de repli de vous y aider. Ce qu'il faut prendre en considération, ce sont les moyens mis en cause et non pas tel ou tel délit, tel ou tel crime couplé avec cette tarte à la crème de l'association de malfaiteurs qui pourrait permettre d'inculper n'importe qui.

Et que dire de la centralisation de la poursuite, de l'instruction et du jugement à Paris, le tribunal le plus encombré de France ! Tout de même, de temps en temps, les inculpés seront jugés là où ils ont commis leur forfait, ce qui semble normal car c'est là où ils sont connus, c'est là où résident

leurs familles. En commission, on m'a rétorqué - M. le rapporteur je crois - qu'il s'agit de terroristes. J'ai répondu : « ils sont accusés de terrorisme mais ils sont présumés innocents. Il peut y avoir des innocents parmi eux : ils peuvent être acquittés. Tant qu'ils ne sont pas condamnés ils ont le droit d'avoir leurs familles auprès d'eux, et leurs familles surtout ont le droit de venir les voir. »

Et les victimes - victimes à Lille, à Biarritz ou à Mulhouse - elles seraient donc obligées de venir à Paris pour constituer leur dossier, voir leur avocat - ou celui-ci serait obligé de se déplacer à Paris - d'où des frais considérables pour des gens qui, sans doute, seront dédommagés mais quand et dans quelle mesure ?

Cette centralisation, dans la mesure où elle n'est pas obligatoire - je me permets d'attirer votre attention - est très évidemment anticonstitutionnelle. Soixante sénateurs parmi lesquelles Félix Ciccolini, André Méric, Pierre Marciilhacy, Louis Virapoullé - je n'énumère pas tous les noms - avaient saisi le Conseil constitutionnel sur le juge unique, lequel a rendu une décision, le 23 juillet 1975. Je cite :

« Considérant que des affaires de même nature pourraient être jugées ou par un tribunal collégial ou par un juge unique, selon la décision du président de la juridiction ;

« Considérant qu'en conférant un tel pouvoir l'article 6 de la loi déferée au Conseil constitutionnel, en ce qu'il modifie l'article 398-1 du code de procédure pénale, met en cause, alors surtout qu'il s'agit d'une loi pénale, le principe d'égalité devant la justice qui est inclus dans le principe d'égalité devant la loi proclamé dans la Déclaration des droits de l'homme de 1789 et solennellement réaffirmé par le préambule de la Constitution ;

« Considérant, en effet, que le respect de ce principe fait obstacle à ce que des citoyens se trouvant dans des conditions semblables et poursuivis pour les mêmes infractions soient jugés par des juridictions composées selon des règles différentes ; »

Or, c'est ce que vous nous proposez.

Cette cour d'assises particulière pouvait être nécessaire en matière d'espionnage. En effet, lorsque les tribunaux militaires ont été supprimés, nous avons voulu éviter que ne soit porté à la connaissance d'un juré qui aurait pu être bavard quelque secret d'Etat.

Vous nous dites : on peut avoir du mal à composer une cour d'assises. C'est vrai que cela peut être difficile. En fait, toutes les cours d'assises qui ont été saisies depuis 1981 de faits de terrorisme se sont montrées particulièrement à la hauteur de leur tâche et ont prononcé des peines particulièrement sévères. Il n'y a donc pas de raison que ce ne soit pas, au nom du peuple français, que soient rendues par le jury populaire les décisions contre les terroristes. Nous considérons, au contraire, qu'il est bon que le peuple lui-même se défende contre ce fléau qu'est, en effet, le terrorisme.

Mais j'en arrive à cette interdiction de séjour obligatoire. Pourquoi la rendre obligatoire ? Pourquoi là et sur ce seul point limiter la liberté des juges ? Tout est cas d'espèce. Le repentis auquel vous voulez accorder le droit de ne pas être pas poursuivi ou, dans certains cas, et si des poursuites sont engagées, de n'effectuer que la moitié de sa peine - il est donc, pour vous, digne d'intérêt - vous allez l'interdire de séjour obligatoirement et pour une durée importante ? Ne pensez-vous pas que, dans certains cas, les magistrats estimeront, au contraire, qu'il est préférable qu'il reste là ? Ils voudront peut-être même l'assigner à résidence, là où on le connaît et où on peut le surveiller, plutôt que de l'expédier quelque part ailleurs où personne ne le connaîtra et où il pourra plus facilement récidiver.

Je pense, très sincèrement, que cette mesure, qui est déjà facultative pour tous les crimes visés aux articles 700-1 et suivants du code de procédure pénale, est tout à fait inutile ; elle correspond peut-être à un effet d'affichage, mais, dans la pratique, elle présentera plus d'inconvénients que d'avantages.

Voilà ce que nous voulions vous dire. Nous vous le disons, comme vous le voyez, sans passion, monsieur le garde des sceaux, parce que nous vous connaissons trop pour ne pas savoir que vous n'êtes pas un acharné de la répression. Nous savons que vous n'avez pas, en la matière, une expérience très grande et que vous êtes à l'écoute de tous. Nous vous remercions de nous avoir écoutés avec attention. Nous

sommes convaincus que vous le ferez également lorsque nous défendrons les amendements que nous avons déposés. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Avant de vous donner la parole, monsieur Lederman, je vous signale que, par suite d'une erreur de calcul, j'avais annoncé que le groupe communiste disposait de trente minutes. En fait, il dispose de trente-deux minutes. Je n'ai pas dit que vous deviez parler pendant ces trente-deux minutes ; j'ai simplement voulu rectifier une erreur matérielle.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je demanderai, éventuellement, l'application de l'article 36, alinéa 6 du règlement, qui, cet après-midi, a été généreusement accordé à un certain nombre d'orateurs par celui qui vous a précédé au fauteuil de la présidence. Mais je n'en aurai peut-être pas besoin.

M. le président. Je ne prends aucun engagement, monsieur Lederman.

Vous avez la parole.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, cet été, le Gouvernement a choisi de faire siéger le Parlement en session extraordinaire. Pas moins de quinze textes, dont quelques-uns fort importants pour la vie quotidienne de chacun, ont été inscrits à son ordre du jour.

Les mauvais coups, le Gouvernement les fait aussi pendant l'été, durant les congés - ce faisant, il faut bien le dire, il n'innove pas - de crainte qu'avec la rentrée il ne soit obligé de différer certaines mesures.

C'est ainsi que nous passons sans transition du texte qui va modifier le paysage audiovisuel français et celui des télécommunications aux quatre projets de M. Chalandon qui ont pour objet, paraît-il, de porter remède à l'insécurité, de fournir des solutions aux problèmes posés par la délinquance, la criminalité, le terrorisme et l'application des peines.

Je reconnais volontiers qu'il s'agit bien, en l'espèce, de problèmes du temps présent, sans pour autant oublier qu'ils ont existé en des temps passés.

La sensibilité incontestable des femmes et des hommes de notre pays devant la violence et l'insécurité, qui est grande - et on le comprend - a encore été exacerbée par de récents attentats terroristes.

Certes, depuis une dizaine d'années, notre pays est secoué par des actes semblables. Mais dans toute la dernière période, les violences terroristes se sont succédées, nombreuses, faisant dramatiquement des victimes innocentes.

Il faut, nous en sommes convaincus, mettre fin à ces actes. Mais pour lutter efficacement contre ceux qui les commettent il faut, pensons-nous, bien situer et circonscrire la place qu'ils occupent et rechercher pourquoi ils sont commis.

Contrairement, en effet, à ce que l'on pense habituellement parce que vous vous employez à le faire croire, monsieur le garde des sceaux, la violence criminelle a diminué au cours des dernières décennies. L'évolution de notre société a, en effet, permis de régler, autrement que par les armes et la violence, un certain nombre de conflits, et ce qu'il est convenu d'appeler la « grande délinquance » est en diminution constante.

Dans le même temps, le seuil de tolérance à cette violence s'est, lui, considérablement abaissé, selon le fameux paradoxe de Tocqueville que nous rappelle M. Jean-Claude Chesnais dans son ouvrage sur l'histoire de la violence : « Plus un phénomène désagréable diminue, plus ce qu'il en reste devient insupportable. Le piège, dans lequel il faut à tout prix éviter de tomber est précisément d'assimiler une montée du sentiment global d'insécurité à une aggravation de la violence réelle, puisque les deux sont animées de mouvements antagonistes. »

Que l'on me comprenne bien : les violences criminelles et terroristes existent et, bien évidemment, mon propos n'est pas de les nier, mais je récusé formellement l'attitude qui consiste essentiellement à les souligner, à les monter en épingle afin d'exploiter et de tenter de justifier des mesures policières et répressives dont l'objectif réel n'est pas, de façon évidente, de combattre la violence. Il y a, en effet, une volonté poli-

tique délibérée de manipuler les chiffres. M. le ministre de l'intérieur s'en est récemment servi, à tel point - ai-je besoin de vous le dire, monsieur le garde des sceaux ? - que le préfet de police, à tort gravement mis en cause, a cru devoir se démettre de ses fonctions.

Les chiffres, ce sont ceux que M. Claude Julien rappelle dans *Le Monde diplomatique* de mai dernier pour expliquer la différence flagrante qui existe entre ceux du ministère de l'intérieur - 2 354 homicides volontaires en 1983 - et ceux de l'I.N.S.E.R.M. - Institut national de la santé et de la recherche médicale - qui ne retient, si je puis dire, que 685 homicides volontaires dans les statistiques nationales qu'il établit à partir des causes de décès.

De plus, mesuré au nombre des accidents de la route, des accidents du travail ou des crimes crapuleux, le nombre des attentats, évidemment toujours trop important, paraît relativement peu élevé.

Si ces derniers chiffres et une étude approfondie de l'histoire de notre société permettent de relativiser la place de la mort violente dans la vie de tous les jours, je répète que de réels problèmes de sécurité existent et que le sentiment d'insécurité croissant correspond à une situation objective. En effet - et c'est cela qui me paraît le plus important - l'augmentation de la petite et de la moyenne délinquance touche un nombre de plus en plus important de victimes qui appartiennent souvent aux classes les plus modestes de notre société. Pour celles-ci, cette augmentation de la délinquance est insupportable.

Mais il est quand même moins grave - même ceux ou celles qui en sont les victimes en conviennent - de se faire arracher son sac que de perdre la vie ou de subir une atteinte à son intégrité physique à l'occasion d'un attentat terroriste.

Qu'il s'agisse de la voiture fracturée pour en arracher le poste de radio, du cambriolage de l'appartement ou de l'agression nocturne, les gens se sentent, à juste titre, menacés et ils attendent des mesures qui permettront d'éliminer réellement ces problèmes. Nous comprenons que chacun aspire à vivre en sécurité.

Ce qui se comprend moins, ce qui est critiquable, c'est l'exploitation de ce sentiment d'insécurité pour tenter de faire accepter des mesures qui semblent pouvoir permettre de régler leurs problèmes, mais qui ne règlent rien.

On clame que des mesures policières et répressives s'imposent. On ajoute que si elles ne donnent pas l'effet escompté, c'est parce qu'elles ne sont pas suffisantes. On en propose alors d'autres plus répressives encore.

Mais, monsieur le garde des sceaux, on ne pose jamais la question du pourquoi de l'insécurité. Dans votre intervention de cet après-midi, à une seule reprise, vous avez évoqué le mot « chômage ». En effet, comment empêcher la délinquance de très nombreux jeunes désœuvrés, mal formés, chômeurs ou « tucards » ? Comment empêcher la dérive des « à-côtés » dans un pays qui compte trois millions de chômeurs et où la perspective de la privatisation ne fera que grossir leurs rangs ?

Voilà quelques jours, vous avez eu connaissance, comme moi, d'un rapport de l'I.N.S.E.E. qui prévoit que la privatisation fera de 800 000 à 1 000 000 de chômeurs supplémentaires. Comment empêcher le désespoir et ses conséquences possibles face à un avenir qui, chaque jour, devient plus sombre pour un nombre de plus en plus important de familles, où chacun, petit à petit, a perdu son emploi et ses ressources, familles qui sont aujourd'hui menacées de toutes les misères et de toutes les peines du monde présent ?

Elles sont là pourtant, monsieur le garde des sceaux - je suis persuadé que vous le savez - l'injustice, l'inégalité, les difficultés croissantes génératrices de violence et de renoncement à un comportement dit social, c'est-à-dire de respect des autres.

Comment, pensent certains, respecter l'autre, alors qu'on vous a tout pris, même l'espoir, et que l'on vous a empêché d'être vous-même ?

Voilà la véritable origine des problèmes posés. Elle ne réside pas seulement, contrairement à ce que vous semblez dire, monsieur le garde des sceaux, dans la misère de votre ministère, pourtant réelle, je le sais pour la pratiquer depuis assez longtemps.

Les mesures dont nous allons débattre ne résoudront pas les problèmes du terrorisme, de la criminalité ou de la délinquance, pas plus qu'ils ne mettront fin à l'insécurité.

Les quatre projets de loi que vous nous proposez forment un tout indissociable, que cette discussion commune avalise de toute évidence, dont les mesures auraient d'ailleurs pu être regroupées différemment en fonction de leur objet.

Tout d'abord, il nous est proposé de revoir la définition et la qualification d'un certain nombre d'infractions.

Or, en matière de terrorisme, le Gouvernement a montré l'impossibilité qu'il y avait à définir un crime de terrorisme et, au lieu d'utiliser les actuelles dispositions du code pénal qui permettent de couvrir toutes les infractions, qu'elles soient terroristes ou non, il organise un système flou : une liste d'infractions qualifiées de terroristes dont l'imprécision est la caractéristique la plus flagrante, mais non la moins dangereuse.

Peuvent être, avec les textes proposés, assimilés à des actes terroristes, les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, la destruction, la dégradation ou les dommages portés à un objet mobilier ou à un bien immobilier par explosion, incendie ou tout autre moyen.

Il va donc être possible, dans tous ces cas, d'appliquer des procédures exceptionnelles, exorbitantes du droit commun et qui touchent de plein fouet, pour reprendre l'une des expressions que vous avez employées cet après-midi, monsieur le garde des sceaux, les droits et les libertés du justiciable.

De la même manière en rétablissant l'incrimination d'association de malfaiteurs, avec toutes les difficultés qu'elle recèle dans sa définition et dans ses applications, et l'aggravation de peines prévues pour certaines incriminations, on assiste à un processus qui tend inévitablement à une répression aggravée.

Ce qui est encore plus grave, c'est que cet arsenal juridique et judiciaire est mis à la disposition des policiers et, trop souvent, pratiquement sous leur seul contrôle. Nous aurons d'ailleurs l'occasion d'y revenir pendant ce débat, et de le démontrer si nécessaire.

Ce dispositif policier est attentatoire aux libertés de l'individu dans la mesure où sera laissé au policier lui-même le soin d'apprécier s'il est ou non en face d'infractions inscrites dans les textes nouveaux.

Ainsi, tout individu aura à se soumettre à n'importe quel contrôle d'identité dès lors qu'il y aura risque d'atteinte à l'ordre public, dont l'appréciation sera laissée au policier, et, en cas de refus réitérés ou de renseignements inexacts, l'individu en cause devra se soumettre à « une prise d'empreintes digitales ou de photographies ». C'est votre texte original et je sais que certaines améliorations ont été apportées sur ce point.

De plus, si le policier estime avoir affaire à un « terroriste » ou se trouver devant une infraction de ce type, il perquisitionnera, sans son accord, au domicile du prévenu - l'affaire des Irlandais de Vincennes n'augure rien de bon - ou pourra obtenir de le garder à vue pendant quatre jours.

Il faut encore rappeler que si le procureur de la République, qui sait qu'il est placé sous l'autorité du garde des sceaux et qu'il lui doit obéissance écrite au moins, estime que les charges réunies sont suffisantes et que l'affaire est en état d'être jugée, il peut décider d'appliquer la procédure de la comparution immédiate.

Cette disposition, qui étend l'application d'une justice expéditive, est bien plus dangereuse que la procédure de flagrant délit, à juste titre tant honnie. C'est la police, d'abord, qui dira qu'elle a réuni des charges suffisantes. Le parquet tentera d'apprécier et la défense devra s'exercer dans des conditions souvent inacceptables, en tout cas préjudiciables pour le justiciable parce qu'elle n'a pas le temps de préparer un véritable dossier.

Monsieur le garde des sceaux, je sais que vous vous êtes déjà rendu au Palais, mais je me permets de vous inviter à y retourner plusieurs fois pour voir ce qui se passe lors de ces audiences « spécialisées » dans les flagrants délits.

Ne dites pas que, pour autant, nous oublions les victimes. Vous-même, monsieur le ministre, vous êtes référé tout à l'heure aux droits de l'homme. Nous l'avons fait souvent, et nous le ferons. Lors de l'examen du projet sur le terrorisme, vous verrez que nous avons formulé en la matière des propositions positives, ce qui me permettra de répondre à ceux qui, quelquefois, nous reprochent d'être toujours négatifs.

M. Rudloff reconnaît d'ailleurs lui-même, à la page 28 de son rapport, qu'« il existe des cas dans lesquels le délai maximal de trente jours apparaît comme un peu "court" pour la constitution d'une défense solide ». Que dire, dès lors, de jugements rendus dans des délais infiniment plus brefs ?

Quant aux infractions terroristes et à celles qui leur sont assimilées, elles devront être jugées par une cour d'assises composée de magistrats professionnels. Ceux-ci n'auront pas à motiver leur décision, comme une cour d'assises ordinaire, c'est vrai, mais je note que, pour des magistrats professionnels, l'essentiel, quand ils exercent, je dirai régulièrement, leur métier, est précisément de motiver, c'est-à-dire d'expliquer.

Cette cour d'assises sera - sauf exception - située à Paris, quel que soit le lieu de l'infraction, grâce à une procédure de centralisation qui rapproche les lieux des décisions de justice - décisions non motivées - de ceux des décisions politiques, avec l'appui de délateurs qui s'enrichiront d'autant plus qu'ils deviendront des professionnels de la délation.

Ces dispositions rappellent étrangement une certaine Cour de sûreté de l'Etat - les délateurs en moins - Cour de sûreté de l'Etat heureusement abrogée.

Bien sûr, les peines se ressentent de ce dispositif arbitraire et principalement répressif. Elles sont aggravées par la nouvelle qualification d'un certain nombre d'infractions. Elles visent à éliminer de la société des individus considérés comme dangereux, mais, surtout, à satisfaire une population dangereusement désinformée, qui a l'impression de se sentir d'autant plus en sécurité qu'il y a de nombreux délinquants sous les verrous.

La procédure de la réinsertion n'est même plus abordée - ou si peu ! - la peine n'est plus un moyen de châtier un méfait puis de permettre à l'individu de se reprendre et de se réinsérer dans la société. C'est uniquement, je le répète, un moyen de l'éliminer de cette société.

La mesure d'interdiction de séjour obligatoire, automatique, est à ce titre très éclairante. Un terroriste, un grand criminel qui n'a pas l'intention de cesser ses activités, nous le savons bien - je parle des professionnels - ne s'arrêtera nullement devant une telle mesure. S'il vient dans certaines grandes villes, bien qu'il y soit interdit, il trouvera, lui, des accommodements avec qui il faut pour pouvoir y rester.

En revanche, du fait de cet automatisme, on prive l'individu égaré quelque temps dans une association terroriste, mais qui n'a commis aucun méfait, des moyens d'une véritable réinsertion en le coupant de son milieu social et familial, en le privant de ses racines.

Autre problème que je veux aborder, celui de la modification des possibilités de modulation des peines, modification qui tourne le dos aux espoirs d'une réinsertion sociale.

Vous avez monsieur le ministre, créé un adage nouveau : « Mieux vaut une peine courte, mais effective, qu'une peine longue peu ou mal exécutée. » En fait, là n'est pas le vrai problème. Le vrai problème, c'est celui qui concerne le futur de ceux qui purgent leur peine, c'est-à-dire celui des séquelles de l'environnement, des possibilités de réinsertion, de récidive à éviter, tout cela, d'ailleurs, dans l'intérêt de tous et, avant tout, dans l'intérêt des victimes éventuelles.

Et s'il est vrai que les chiffres contenus dans le rapport de M. de Cuttoli montrent que de nombreuses demandes de réduction de peine ont été accordées, ce qu'il faudrait connaître, ce sont les chiffres concernant ceux qui ont récidivé après une réduction de peine et les chiffres concernant ceux qui n'ont pas eu de réduction et qui ont récidivé. Quelle est la proportion, parmi les bénéficiaires de réduction de peine, de délinquants primaires qui ne sont pas devenus récidivistes ? C'est au vu de ces chiffres, dont je sais qu'ils n'ont pas été donnés malgré les demandes qui en ont été faites, que nous pourrions tirer des conclusions valables.

A cet instant, je veux répondre à l'argument du premier des orateurs de ce soir, argument repris de votre exposé des motifs, monsieur le ministre, que je cite : « Les effets conjugués des trois réductions de peine permettent de réduire l'emprisonnement de neuf mois par an, c'est-à-dire d'amputer la sanction dans la proportion des trois quarts. »

A cet égard, je voudrais faire les observations suivantes, qui ne peuvent pas appeler de contradiction. D'abord, je veux souligner le caractère exceptionnel de ce cumul. Et puisque, dans cet hémicycle, siègent des professionnels de la

justice, quel que soit le côté de la barre où ils ont pu se trouver, je les prends à témoin ; ils savent que ce cumul est de caractère exceptionnel.

Trois réductions de peine de trois mois chacune peuvent effectivement être prononcées par le juge de l'application des peines, en l'état actuel des choses : celle de l'article 721, pour bonne conduite, non accordée à la moindre incartade et qui peut être retirée postérieurement pour mauvaise conduite ; celle pour succès à un examen scolaire, qui doit être effectif ; celle pour gage exceptionnel de réadaptation sociale, prévue à l'article 729-1, après trois ans de détention.

Le cumul effectif correspond, je le répète, à une situation tout à fait exceptionnelle, qui est effectivement gage d'un grand espoir de réinsertion dans la mesure où celui qui en bénéficie a montré qu'il est en droit d'en profiter.

C'est ne pas dire la vérité que de laisser entendre que ces remises de peine sont quasi automatiques - la publication des statistiques à ce sujet serait révélatrice.

Mais il faut prendre aussi en compte le mode de calcul : la remise des peines - les professionnels le savent bien - ne s'ajoute pas à la peine effectuée, mais est déduite de la durée totale de la peine. Ainsi, dans l'hypothèse d'école de l'attribution maximale des remises de peine, le condamné à trois ans de prison pourrait n'en faire que deux, le condamné à vingt ans n'en faire que douze. Nous sommes bien loin d'une réduction des trois quarts !

Si, comme je l'ai dit, les chiffres indiqués par M. de Cuttoli sont exacts, ce qui a été tiré de votre exposé des motifs, monsieur le ministre, ne correspond pas à la réalité courante des choses.

Quant à la création d'une peine de sûreté de trente ans et, en tout cas, incompressible au-dessous de vingt ans, c'est un véritable rétablissement, par voie détournée, des quartiers de haute sécurité, plus durs encore que ceux que nous avons connus. Et vous savez, monsieur le ministre, ce qu'il pourrait advenir de la sécurité dans les prisons - je pense aux gardiens et à l'administration - quand vous aurez anéanti tout espoir de sortie pour les condamnés.

Lorsque nous aborderons l'examen du projet de loi relatif à l'application des peines, nous nous expliquerons dans le détail sur les dispositions que vous proposez et qui, à notre avis, sont socialement et humainement inacceptables.

Vos textes posent donc la question de savoir quelle justice pénale vous voulez instaurer. Quelle conception avez-vous de l'être humain, de la société dans laquelle il vit et de la capacité de votre justice à gérer les situations de ceux qui se trouvent en marge de cette société ?

Ce qui ressort, à l'évidence, de vos quatre projets de loi, c'est un dispositif tendant à modifier le code pénal et le code de procédure pénale en vue, avant tout, de réprimer plus lourdement, sans chercher à prévenir ou à réinsérer.

A aucun moment les vrais moyens de lutter contre le terrorisme, la criminalité et la délinquance ne sont proposés et, à plus forte raison, mis en œuvre.

Vous ne vous arrêtez pas à l'examen des moyens aptes à réduire le chômage et à améliorer les conditions de vie des gens.

De prévention, il n'est pas question. De moyens politiques et diplomatiques aptes à résoudre les conflits internationaux porteurs de risques d'attentats terroristes, il n'en est pas trace dans votre politique judiciaire.

Vous ne pouvez donc pas, monsieur le ministre, lutter vraiment contre le terrorisme ou contre la criminalité et la délinquance.

En revanche, vous avez bien l'intention, sur fond de déploiement médiatique, d'essayer de faire admettre et accepter par chacun le quadrillage idéologique et policier que vos textes instaurent.

Vous voulez, en effet - mais nous ferons tout pour que vous échouiez - vous appuyer sur la peur, une peur qui rend les individus dociles, soumis, celle qui pousse l'homme à s'isoler, à se replier sur lui-même, à ne pas voir l'intérêt qu'il a à se lier avec les autres pour ensemble se battre afin de rendre la vie acceptable pour tous.

Il n'est plus, dès lors, question de « terroriser les terroristes », mais bien de faire peur aux citoyens, de faire en sorte que chacun se sente toujours coupable de quelque chose... Et tant pis si les bavures ne sont plus l'exception.

J'aurais aimé - mais je ne veux pas dépasser mes trente-deux minutes, encore que je solliciterai peut-être l'indulgence et la magnanimité du président de séance - parler des circonstances de l'affaire de la rue de Mogador. Mais je veux en venir à quelque chose qui me tient également à cœur : je veux prendre, compte tenu de vos textes, monsieur le ministre, deux exemples qui n'appartiennent pas à la littérature-fiction. Imaginons qu'après l'échec d'une négociation sur les salaires un syndicat appelle les ouvriers à la grève avec occupation de l'usine. Après quelques jours d'occupation, l'expulsion est ordonnée en référé. La manifestation prévue par le syndicat ayant été interdite, un collectif d'ouvriers lance cependant un mot d'ordre de participation à cette manifestation.

M. Etienne Dailly. C'est un tort !

M. Charles Lederman. Pendant celle-ci, des incidents se produisent et font plusieurs blessés. Un ouvrier est arrêté : on lui reproche d'avoir, pendant la manifestation, crié des mots à l'égard des policiers.

Il est clair que le collectif ouvrier, créé pour l'occasion, pourra être considéré comme ayant pour but de troubler gravement l'ordre public, en appelant à une manifestation interdite qui a dégénéré, au surplus, en bagarre. Les manifestants, dont certains étaient équipés de casques et de matraques, ont tenté une manœuvre d'intimidation contre les forces de l'ordre. L'ouvrier a proféré des menaces de mort dans ce cadre : c'est un terroriste ! Un manifestant a blessé un « gardien de l'ordre » : c'est un terroriste !

Et La Seyne, et Dunkerque, et la Ciotat, Les gars de la navale se battent contre la fermeture de leur chantier, ils manifestent leur mécontentement, ils interceptent et bloquent le train Marseille-Vintimille pendant quelque temps ; au moment où le train repart, il entre en légère collision avec un autre train.

Eh bien, les articles 16 et 17 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer se trouvent parmi les incriminations dites « terroristes », à la demande même du Gouvernement à l'Assemblée nationale. Les travailleurs en lutte des chantiers navals seront donc traités comme des terroristes.

Les travailleurs de l'automobile, de la navale, ou les militants du peuple canaque qui demandent leur indépendance pourront être jugés par une cour d'assises parisienne, composée de magistrats professionnels spécialisés, choisis dans les conditions que j'ai évoquées. Après avoir fait l'objet de perquisitions pour lesquelles ils n'avaient pas donné leur consentement et durant lesquelles - comme par hasard - on aura trouvé des écrits ou des armes, après avoir été gardés à vue pendant quatre jours, au cours desquels un repentir aura été entendu, ils pourront être condamnés à de lourdes peines, à quoi s'ajoutera automatiquement l'interdiction de séjour.

Nous avons donc toutes les raisons, et les meilleures, pour nous opposer à vos textes, parce qu'ils ne permettent pas d'atteindre les objectifs annoncés et parce qu'ils organisent les moyens d'une répression qui n'ose pas dire son nom contre les travailleurs de notre pays et leurs organisations politiques et syndicales.

A l'Assemblée nationale, vous avez, monsieur le ministre, interpellé mon camarade et ami Guy Ducoloné. Vous lui aviez dit : « Si vous craignez une action contre le terrorisme, c'est parce que vous avez peur qu'elle ne se retourne éventuellement contre vous. »

Nous ne sommes pas, nous communistes, des terroristes, monsieur le ministre. Quand, à une certaine époque, mon ami Ducoloné - et j'oserai dire moi-même - nous nous sommes trouvés en situation telle que les nazis et Vichy ont cru nous faire injure en nous accusant de l'être, nous avons raison d'agir comme nous l'avons fait. L'histoire nous a donné raison, et le peuple de France nous en a su gré.

M. Guy Schmaus. Très bien !

M. Charles Lederman. Nous ne sommes pas des terroristes. Si nous nous élevons contre vos textes, c'est parce que nous les craignons pour les démocrates, pour tous les démocrates, parce que nous ne les tolérons pas, comme nous ne tolérerons jamais une atteinte quelconque aux libertés.

Ceux qui vont suivre les débats à venir à compter de ce soir constateront que nous aurons eu raison, monsieur le ministre...

M. le président. Monsieur Lederman, vous avez dépassé votre temps de parole. Je vous prie de conclure.

M. Charles Lederman. Il me reste quatre lignes à lire !

M. le président. Pas plus, car la jurisprudence que vous avez évoquée tout à l'heure ne s'applique qu'aux explications de vote.

M. Charles Lederman. Non, monsieur le ministre, vos textes ne peuvent pas résoudre les problèmes posés par l'insécurité et le terrorisme. Ils sont, en revanche, gravement et lourdement attentatoires à la liberté des Français.

Maintenant que j'ai achevé mon intervention, monsieur le président, permettez-moi de vous dire que la jurisprudence que j'ai évoquée tout à l'heure est tout à fait applicable et qu'elle a été appliquée. Je suis persuadé que ceux qui en ont été les bénéficiaires le reconnaîtront, à commencer par M. Masson...

M. François Collet. Ce sont des rapporteurs !

M. le président. Elle n'est applicable que pour des explications de vote ! Quittez la tribune, monsieur Lederman !

M. Charles Lederman. Non ! Pas pour des explications de vote !

M. le président. Monsieur Lederman, je vous prie de quitter la tribune !

M. Guy Schmaus. Du calme, gardez votre sang-froid, monsieur le président !

M. le président. Monsieur Lederman, quittez la tribune !

M. Charles Lederman. Mais je vais la quitter ! Je n'ai pas l'intention de l'occuper, je ne veux pas faire de manœuvre d'intimidation ! *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Roux.

M. Olivier Roux. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, quatre textes nous sont aujourd'hui soumis, destinés à améliorer la sécurité des Français.

Je ne prendrai la parole que très brièvement, rassurez-vous, et je limiterai mon propos à la lutte contre le terrorisme pour rappeler que celui-ci présente trois aspects : un aspect politique, en ce sens qu'il ne frappe que les démocraties ; un aspect juridique, parce qu'il nécessite une répression spécifique ; enfin, un aspect psychologique, en raison de la peur et de l'inquiétude qu'il engendre dans l'opinion publique.

Les derniers actes de terrorisme, notamment contre la brigade de répression du banditisme, ont été manifestement commis avec l'intention délibérée de tuer. Voici venu le temps des assassins !

Les auteurs de tels actes, qui suscitent une réprobation unanime, cherchent de toute évidence à déstabiliser notre société.

S'ils ont lieu dans de nombreux pays, les attentats touchent particulièrement les démocraties, qui ne peuvent renier leurs principes pour les combattre.

En outre, il ne semble pas que des actes de cette nature aient été commis dans les pays totalitaires. Est-ce parce que, l'information y étant soumise à une stricte censure, les médias ne les relatent pas, alors qu'au contraire dans les nations du monde libre ils font l'objet d'une très large publicité, ce que souhaitent précisément leurs auteurs, ou bien parce que les coupables, sachant qu'ils seraient châtiés avec une extrême sévérité, renoncent à accomplir leurs forfaits ? Ou bien encore est-ce parce que certains pays favorisent et encouragent le terrorisme en installant sur leur territoire des écoles de formation ? Nous avons tous encore en mémoire la sérieuse mise en cause de la Libye en ce domaine.

Devant la gravité de tels actes d'une indubitable lâcheté, qui frappent aveuglément les victimes à quelque couche de la population qu'elles appartiennent, et devant le grand péril qu'ils font courir à nos institutions, il importe que la nation tout entière prenne conscience de cette menace et qu'elle montre sa détermination à tout faire pour la juguler.

Mais il ne suffit pas que des directives soient annoncées au niveau international - je pense notamment à la déclaration commune de lutte contre le terrorisme faite par les douze pays européens au début de cette année - si, à l'échelon national, la législation en la matière n'est pas renforcée.

Les Etats menacés se doivent d'affirmer leur autorité et de se doter d'un dispositif juridique spécifique et rigoureux de lutte contre les atteintes à leur sûreté.

Le présent projet de loi, conformément aux engagements du Gouvernement, répond à ce besoin fondamental de la France car il vise à l'efficacité tout en respectant les libertés et le cadre législatif préexistant.

En outre, non seulement il rétablit la confiance de tous dans nos institutions, mais il « redore » l'image de notre pays hors de ses frontières. Puis-je vous rappeler, mes chers collègues, que nombre de ressortissants étrangers, la plupart citoyens des Etats-Unis d'Amérique, ont renoncé à venir séjourner cette année sur notre territoire...

M. Charles Lederman. Rambo ! Rambo !

M. Olivier Roux. ... par crainte d'attentats, ce qui porte un sérieux préjudice à notre tourisme ?

Nous ne sommes restés que trop longtemps passifs face à l'inquiétante montée de cette forme de criminalité. Il était donc urgent de réagir. C'est ce que vous nous proposez de faire, monsieur le garde des sceaux, et nous suivrons la voie que vous préconisez en adoptant le texte que vous nous soumettez. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur diverses travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. La parole est à M. Balarello.

M. José Balarello. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, les quatre projets dont nous sommes saisis ont une finalité identique : faire face à la montée de la délinquance et des actions subversives qui se développent en Europe occidentale et qui ont pour but d'ébranler les fondements de la démocratie.

Cette montée de la délinquance est sans doute le corollaire des grandes mutations technologiques et sociologiques, et la conséquence de la dégradation des valeurs, phénomènes qui ont marqué le quart du siècle.

Ayant examiné ces quatre textes ainsi que les excellents rapports rédigés par notre commission des lois, nous pouvons dire qu'après les modifications qui ont été apportées aux projets gouvernementaux par nos collègues députés nous sommes en présence de textes pragmatiques tendant à renforcer l'ordre public et la crédibilité des peines tout en respectant les libertés individuelles.

Le premier texte qui nous est soumis traite de la lutte contre le terrorisme et des atteintes à la sûreté de l'Etat.

Le terrorisme n'est pas une innovation de notre siècle. Infraction politique car portant atteinte directement ou indirectement à l'organisation et à l'existence de l'Etat, garant de l'unité de la nation, il était très sévèrement sanctionné avant 1789.

La Révolution ne s'est pas montrée moins sévère à l'égard de ceux qu'elle appelait les suspects et les immigrés. Le courant libéral ne va se développer véritablement qu'après la chute de la monarchie de juillet en 1830 pour s'épanouir tout au long du XIX^e siècle.

Les approches de la Seconde Guerre mondiale marquent un retour à la sévérité compte tenu de l'environnement international. Il a fallu attendre 1981, cependant, pour constater un assouplissement certain. Mais le terrorisme ne s'est guère montré reconnaissant avec les gouvernements qui lui ont alors tendu la main en un chimérique espoir de conciliation.

L'ampleur sans précédent prise par ce phénomène de guerre subversive doit nous amener à adopter des attitudes sans complaisance, une des fonctions essentielles de l'Etat étant son devoir d'assurer la sécurité de ses citoyens et sa propre survie. C'est bien pourquoi j'accueille avec satisfaction le texte qui nous est présenté, lequel reprend à son compte certaines dispositions des plus raisonnables déjà maintes fois proposées.

La centralisation des poursuites, de l'instruction et du jugement est génératrice de plus grande efficacité. Elle existe d'ailleurs, monsieur le garde des sceaux, en différentes

matières, par exemple en matière de fausse monnaie, où certaines juridictions d'instruction et de jugement sont spécialisées.

Le passage de la garde à vue à quatre jours, les perquisitions sans l'assentiment de l'intéressé, le jugement des crimes par une cour d'assises composée de jurés professionnels sont autant de dispositions de procédure accordant des moyens plus efficaces aux forces de l'ordre et à la justice dans la poursuite de leurs lourdes tâches.

L'instauration du système des repentis dont l'utilisation est courante chez certains de nos voisins engendrera certainement les mêmes résultats positifs. Enfin, les dispositions ponctuelles que sont l'interdiction de séjour à l'égard des terroristes, la possibilité de dissolution d'associations ou de groupements de faits étrangers, la répression de l'apologie « médiatique » du crime terroriste représentent un progrès sensible, surtout la dernière, lorsque l'on connaît l'impact des médias dans notre société de communication et l'importance qu'elle revêt dans la stratégie de la subversion.

Enfin, l'indemnisation des victimes n'est que justice élémentaire. Cette catégorie de personnes innocentes déjà nombreuses - 68 morts et 517 blessés au cours de ces trois dernières années - se verra reconnaître ainsi un droit essentiel.

Il existe cependant un point sur lequel je voudrais plus spécifiquement attirer votre attention, monsieur le garde des sceaux, c'est celui de la nécessaire coopération européenne, rappelée par notre commission des lois. L'Etat qui reste isolé et frileusement replié sur ses frontières devient une proie facile pour le terrorisme. N'oublions pas que ce dernier ignore les frontières et l'exemple le plus récent nous en est donné par la triple alliance de la Fraction armée rouge, des Cellules communistes combattantes et d'Action directe.

L'ensemble de nos régimes démocratiques européens est menacé. Aussi concertation et entraide sont-elles devenues vitales. Jusqu'à présent, elles restent limitées. Une convention européenne pour la répression du terrorisme est entrée en vigueur le 4 août 1978, mais plusieurs pays européens ne l'ont pas ratifiée ou ont refusé la clause d'extradition. En 1980, une conférence s'est tenue à Strasbourg sur la défense de la démocratie contre le terrorisme en Europe dont les résultats ont été discutés devant l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe en 1981.

Les débats ont révélé la nécessité d'établir un système souple d'extradition. A plusieurs reprises, l'assemblée européenne a invité les gouvernements à mettre en place un espace judiciaire européen, proposition reprise par le président français, le 5 décembre 1977, à Bruxelles, et confirmée lors de la réunion du Conseil du 8 avril 1978. Il s'agissait d'extrader automatiquement les criminels, auteurs d'infractions particulièrement graves, mais le nouveau concept de communauté judiciaire est apparu après le 10 mai 1981, sans aucune incidence concrète.

Plus récemment, la France a avancé l'idée d'une juridiction pénale communautaire compétente pour les extraditions et pour juger les auteurs de crimes internationaux.

Malgré des insuffisances très nettes, les instruments juridiques d'une coopération interétatique existent : encore faudrait-il qu'ils soient utilisés. Ne serait-il pas temps, monsieur le garde des sceaux, d'en arriver rapidement à l'espace judiciaire européen ?

Le deuxième projet qui nous est soumis concerne l'application des peines.

En effet, nul n'ignore, et particulièrement dans la population carcérale, que les peines infligées par les tribunaux ne sont pas exécutées entièrement et que, partant, la sanction n'est plus dissuasive.

Les motivations du législateur qui nous ont amené à cet état de choses furent diverses : surpeuplement des prisons, protection des gardiens, doctrine de la défense sociale nouvelle défendue par Marc Ausel selon laquelle le coupable est lui-même une victime de la société et qui aboutit à une personnalisation excessive de la peine.

Le résultat n'est pas contestable. De 1973 à 1982, le taux moyen d'érosion des peines est passé de 22 à 32 p. 100, alors qu'en 1984, 96,33 p. 100 des demandes de réduction de peines furent accordées.

Parallèlement, le nombre de crimes et délits, qui augmentait de 8,5 p. 100 par an entre 1963 et 1981, fit un bond spectaculaire pour atteindre 18 p. 100 d'augmentation en 1982. Quant aux crimes et délits de violence, ils ont progressé de 210 p. 100 de 1972 à 1985.

Aussi, faut-il en revenir à une certaine effectivité de la peine : c'est le mérite du présent projet de loi, qui a maintenu le principe de la réduction de la peine et de son aménagement, même pour les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, tout en en réduisant l'importance.

Il a maintenu un magistrat spécialisé pour l'appliquer, le juge de l'application des peines, mais a tempéré le pouvoir quasi discrétionnaire qui était le sien d'un recours devant le tribunal correctionnel ou devant le tribunal pour enfants statuant en chambre du conseil, sans que le juge de l'application des peines puisse participer à la délibération, et après audition, s'ils en font la demande, des avocats du condamné et de la partie civile.

Rappelons pour mémoire que, en 1983, le gouvernement présidé à l'époque par M. Fabius avait proposé la création de tribunaux de l'application des peines, mais qu'il n'avait pas poursuivi l'idée, faute de moyens financiers. Cela nous rappelle par ailleurs les textes instituant les juridictions d'instruction dont l'application a été différée en 1987, faute sans doute de financement également.

J'approuve donc ce deuxième projet de loi, tel qu'il a été amendé par l'Assemblée nationale. Mais s'il faut être très restrictif sur les réductions de peine, car la grande délinquance est au courant des textes et de la jurisprudence - rien ne l'impressionne - il ne faut pas pour autant confondre privation de liberté avec privation d'hygiène et de la dignité d'homme.

Aussi, profiterai-je de la présence de M. le garde des sceaux pour lui dire que j'approuve pleinement sa démarche, faute de crédits suffisants, pour faire réaliser par le secteur privé la construction de prisons clés en mains, payées sur vingt ans par exemple par l'Etat ; le surpeuplement des prisons n'est plus tolérable.

Lorsque vous avez décidé de construire les autoroutes à péage, monsieur le ministre, et de les faire exploiter par des sociétés d'économie mixte, il y eut de nombreux détracteurs, mais les autoroutes sont là. Faites en autant pour les prisons et les gardiens, qui font un travail difficile et qui méritent d'être salués, seront rassurés.

L'application des peines nous amène, avec une logique toute relative, à aborder le problème du texte relatif à la lutte contre la criminalité et la délinquance.

Ce projet se révèle des plus positifs dans son ensemble.

Le rétablissement de l'incrimination de l'association de malfaiteurs, créée par la loi du 2 février 1981, est un élément largement favorable ; cependant, une association particulièrement malfaisante est oubliée : celle qui a pour finalité le trafic de drogue, entendu au sens extensif du terme, et je voudrais, passant sur ce troisième texte que j'approuve entièrement, attirer votre attention sur la source majeure de la délinquance, à savoir la drogue, problème auquel, monsieur le ministre - nous le savons - vous êtes sensible.

L'accent est très régulièrement mis, en effet, sur la politique de prévention et le traitement des toxicomanes, ce que je ne songe guère à contester ; mais une des meilleures préventions ne consiste-t-elle pas en une répression dissuasive pour d'éventuels trafiquants de haut niveau ?

Je voudrais, à ce propos, tracer quelques grandes lignes de la situation dramatique de la drogue en France.

Dès l'abord, nous constatons une certaine obscurité dans les données statistiques : il n'existe pas de chiffres unifiés à l'échelon national, point surprenant à propos duquel il serait temps d'agir.

En recoupant les données de la police, de la justice et celles des associations d'aide aux toxicomanes, nous apprenons qu'en 1985, les interpellations pour trafic et usage de stupéfiants ont atteint 30 000 personnes, soit plus de 8 p. 100 en un an. Mais le chiffre noir de la drogue indiquait 80 000 à 120 000 personnes, de quinze à vingt-cinq ans en général, donc largement au-delà des chiffres officiels, malheureusement.

De plus - et cette précision est inquiétante - la proportion d'héroïnomanes ne fait que s'accroître, et ce dès l'âge de dix-sept ans.

La caractéristique majeure de ce fléau est qu'il touche presque exclusivement la jeunesse de notre pays et celle d'autres pays européens, donc l'avenir de la France.

Un rapport du comité national d'information sur la drogue affirme que 5 p. 100 de chaque tranche d'âge entre douze et seize ans, 35 000 jeunes par an, sont condamnés à abandonner leurs études sans qualification à cause de leur consommation de stupéfiants.

M. Marc di Crescenzo, vice-président de la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public, affirme que sept adolescents sur dix âgés de treize à vingt ans touchent au moins une fois à la drogue, qu'il s'agisse de colle, de solvants, de haschich, de cocaïne, ou d'héroïne.

Le secrétaire général de la fédération des conseils de parents d'élèves, M. Jean-Louis Boisaut, déclare pour sa part : « Aucun établissement scolaire n'est à l'abri. La discrimination entre les établissements à risque et les autres n'a pas de sens. La drogue existe partout. »

A Marseille, les spécialistes estiment que plus de 2 000 enfants sont en danger réel, surtout chez ceux de dix à douze ans.

Toutes les classes sociales sont touchées - fils de cadres comme fils d'ouvriers - sans que le chômage ou la mauvaise entente familiale aient une influence déterminante sur le passage à la drogue. Comme le soulignait récemment M. le ministre de l'intérieur lors d'un débat télévisé : « Aucune famille n'est à l'abri. »

Dans toute société qui a conscience de sa responsabilité à l'égard de sa descendance, ceux qui touchent aux enfants sont impitoyablement punis comme criminels parmi les plus odieux. Vous venez, monsieur le garde des sceaux, d'en donner un exemple avec l'article 7 du présent projet.

L'extension de ce phénomène hideux est impressionnante. Si la drogue tend à baisser à Paris, les grandes villes de province : Marseille, Lyon, Nice ou Toulouse ont pris la suite. Même les petites villes et les campagnes sont atteintes : la gendarmerie a interpellé, en 1985, 12 000 trafiquants et usagers, contre 4 000 en 1979 !

De plus, la consommation de drogues dures s'accroît : les saisies d'héroïne sont en hausse de 20 à 25 p. 100, en 1985, par rapport à 1984. Ce fléau coûte fort cher : directement tout d'abord, à cause des soins donnés aux drogués : 230 000 000 de francs au budget de 1985 de l'État. Indirectement ensuite, car la drogue implique la délinquance : les toxicomanes dépensent entre 10 et 12 millions de francs par jour pour leurs achats de drogue ! Cet argent ne peut se trouver qu'en s'adonnant aux activités de délinquance, à la revente de drogue - les dealers - ou à la prostitution pour les filles, souvent à un âge très jeune, douze ou treize ans.

Aussi, une personne sur deux présentée au Parquet de Paris a-t-elle des liens avec la drogue ; 60 p. 100 des détenus de la maison d'arrêt de Nice sont toxicomanes. Et l'on connaît les liens entre drogue et S.I.D.A., ce mal terrible qui frappe tant l'opinion publique internationale alarmée.

Notre pays, nos pays européens, ainsi que les États-Unis, se trouvent en proie à une entreprise de déstabilisation morale et physique à grande échelle, menaçant leur substance vitale et leur avenir, et cela à cause d'individus abjects dont le seul but est d'amasser des fortunes sur les cadavres de nos enfants.

M. Étienne Dailly : Très bien !

M. José Balareello. Ceux qui dirigent les réseaux organisés de commerce de drogue, les plus difficiles à saisir, les mieux dissimulés, doivent se voir infliger des sanctions exemplaires fortement dissuasives. Certains pays leur appliquent la peine de mort, qu'ils méritent sans conteste.

C'est pourquoi j'ai proposé un amendement qui a pour finalité la répression plus sévère de l'association de malfaiteurs en matière de drogue : qu'il s'agisse de fabriquer, produire, céder, transporter, importer ou exporter illicitement des substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants, la peine sera de vingt ans de réclusion criminelle et cinquante millions de francs d'amende.

Pour ceux qui créent ou dirigent l'association en question, la durée de la réclusion devrait être portée à trente ans, le taux de l'amende restant inchangé.

Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, cette disposition devrait être votée à l'unanimité, puisqu'elle figure même dans l'avant-projet de réforme du code pénal, présenté par M. Badinter.

Il est temps de réagir afin d'éviter une accélération inéluctable de ce processus tragique, qui ne peut déboucher que sur une situation difficile pour notre pays.

Pour en terminer avec cet examen des textes qui nous sont soumis, disons quelques mots du projet n° 438 relatif aux contrôles et vérifications d'identité, qui fait couler beaucoup d'encre et agite inconsidérément certains milieux, alors qu'il s'agit avant tout de mettre un terme au flou qui entourait la loi de 1983 et qui avait finalement amené la chambre criminelle de la Cour de cassation à interpréter restrictivement les possibilités de contrôle d'identité par les autorités de police judiciaire, notamment dans deux arrêts du 25 avril 1985, flou et imprécision qui provoquèrent la rédaction d'une circulaire de M. Joxe, du 17 mars 1986, dont le titre II, B, troisième alinéa, est en contradiction avec la jurisprudence de la chambre criminelle.

Si ce projet de loi est adopté, il pourra désormais être effectué par la police des contrôles d'identité pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment une atteinte à la sécurité des personnes et des biens.

Reprenant les termes de la loi du 2 février 1981, reconnue conforme par le Conseil constitutionnel et donc non attentatoire aux libertés publiques, vous avez, par ailleurs, tenu, monsieur le ministre, à entourer cette procédure de garanties importantes : le contrôle judiciaire est maintenu sur l'ensemble de ces opérations ; la durée de la détention reste limitée et, s'il s'agit d'un mineur, le procureur de la République doit être informé et le mineur assisté de son représentant légal. Enfin, en cas de refus de justification d'identité, il peut être procédé à la prise d'empreintes digitales ou de photographies, mais seulement après autorisation du procureur de la République.

En la matière, il faut savoir garder en mémoire des idées simples : il n'y a rien d'anormal à justifier de son identité. Tous les jours, nous accomplissons des actes qui nous amènent à produire telle ou telle pièce d'identité. Pourquoi refuser à la police ce que nous ne contestons pas aux commerçants, aux banquiers ou aux douaniers ?

La mise en application de ces mesures se doit, parallèlement, de ne pas être abusive : notamment les contrôles d'identité devront être réalisés de telle manière que la personne contrôlée ne se sente pas agressée. Cependant, personne ici ne peut suspecter les effectifs de notre police d'un quelconque abus de pouvoir, chacun reconnaissant la difficile tâche qui leur est impartie.

Soyez persuadé, monsieur le garde des sceaux, du soutien total du groupe de l'union des républicains et des indépendants pour ces textes qui sont, je crois, très importants et qui contribueront, avec la prévention, la lutte contre le chômage et la restauration de l'esprit civique, à réduire de façon sensible la délinquance et la criminalité dans notre pays. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)*

M. le président. La parole est à M. Brantus.

M. Pierre Brantus. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le débat sur la sécurité et la justice pénale est un sujet trop grave et douloureux pour vouloir le limiter à l'exposé en termes académiques de théories divergentes ou opposées sur le traitement social du délinquant.

Certes, ces analyses théoriques ont leur utilité, d'autant qu'au cours des dernières décennies notre droit pénal a connu des novations : la politique de réinsertion sociale du délinquant et la conception de l'individualisation de la peine ont modifié les conceptions de la répression même et de l'exécution de la peine.

Il faut, dans cette intention, avoir le courage d'engager un réel débat, destiné à faire apparaître les grands clivages qui s'expriment par des philosophies pénales distinctes, tout en se gardant des excès auxquels conduisent inévitablement certaines thèses extrémistes, qui nuisent avant tout à l'efficacité et à la crédibilité d'une politique qui va dans le sens d'un renforcement de la sécurité.

Je ne suis pas personnellement un spécialiste en droit pénal et en criminologie, mais les auditions auxquelles il a été procédé au sein de la commission des lois m'incitent à

penser que c'est un examen pragmatique et lucide de la situation de la délinquance dans notre pays qui doit déterminer principalement nos convictions et guider nos choix entre plusieurs politiques pénales possibles.

Procéder par séquences d'affirmations en cette matière ne permettrait pas, à notre avis, de comprendre l'état de la délinquance d'aujourd'hui.

Et ce ne sont pas les conséquences titrées de l'échec de certaines politiques de répression - la condamnation et l'emprisonnement d'un petit délinquant le fait, hélas ! souvent tomber dans l'engrenage de la criminalité - qui doivent nous conduire à accueillir le laxisme de certaines théories qui privilégient le traitement social du délinquant sur l'amendement de celui-ci.

S'il est vrai que derrière le criminel, derrière la « brute », pour reprendre le titre d'un étonnant et émouvant roman de Guy des Cars, on peut voir se profiler l'homme et la conscience de cet homme, on ne peut en revanche soutenir qu'il doit y avoir égalité de traitement entre le criminel, le délinquant et sa victime.

Il y a, en effet, un dévoilement de la pensée à considérer que l'homme est avant tout et par nature irresponsable de ses actes face à la société, dès lors qu'on en vient à considérer que tout délinquant est surtout une victime de la société.

Une autre théorie extrême consisterait à poser comme principe qu'un homme est à jamais marqué par la nature de ses actes répréhensibles ou de ses crimes et que la peine doit être, de ce fait, irréductible, sans aucune distinction relative à la personnalité ou au comportement du délinquant.

Au-delà de ces deux thèses, il y a place, nous le pensons en notre âme et conscience, pour une conception plus humaine mais non empreinte de faiblesse, qui doit permettre au délinquant de s'amender, de s'améliorer et de purger sa peine.

Cette conception n'empêche pas mais commande, au contraire, que soient adaptées l'échelle et les conditions d'exécution de la peine au comportement des délinquants qui ont commis les actions ou les crimes les plus odieux.

Dès lors, on doit s'interroger sur la fonction même de la sanction pénale : si celle-ci a valeur dissuasive et exemplaire dans sa vocation de châtier, elle tend aussi à assurer la neutralisation des éléments les plus dangereux de la société et tend enfin à assurer la réinsertion du délinquant.

C'est l'ordre de priorité entre ces différentes fonctions qui est au centre du débat et qui détermine, en premier lieu, la nature d'une politique législative en matière pénale.

Dans le même sens, comment ne pas souligner que le vote d'une loi pénale ou de procédure pénale ne suffit pas à déterminer le contenu de la politique pénale elle-même ?

C'est, au contraire, la longue chaîne du système répressif qui permet au quotidien de déterminer le profil et d'assurer l'équilibre d'une politique pénale.

Pour rendre plus aisée cette tâche, il ne doit pas y avoir multiplicité ou disparité de plusieurs pôles de politique pénale, et il semble indispensable d'assurer une réelle coordination entre la phase de répression et de prévention, qui peut naître d'un rapprochement entre les missions de la police et de la justice, tout en veillant à ce que soit respectée la séparation entre ces deux pouvoirs.

Monsieur le garde des sceaux, nous avons l'honneur d'examiner les quatre premiers textes de justice pénale de la nouvelle législature.

La logique interne de ces quatre textes, qui tendent à doter les forces de l'ordre et la justice de moyens plus efficaces, est en parfaite cohérence avec le souci et le souhait des Français de voir s'établir une plus grande sécurité dans notre pays.

La démonstration de la progression de la délinquance dans ce dernier quart du XX^e siècle n'est plus à faire. La délinquance a changé de nature mais elle a aussi progressé en degré et le développement de la toxicomanie, on vient d'en parler, assure aujourd'hui un réel pôle d'entraînement dans la chaîne de la délinquance.

Les statistiques de la Chancellerie, monsieur le garde des sceaux, sont là, hélas ! pour en apporter la preuve matérielle chaque année.

Comment ne pas évoquer par symétrie le droit à la sûreté, à la sécurité, disons-le aujourd'hui, qui est un des principes reconnus par la Déclaration des droits de l'homme et du

citoyen et consacré comme principe constitutionnel ? De là naît pour le législateur et les pouvoirs publics l'obligation de définir et de garantir les modalités de cette sécurité.

A la suite de ces réflexions préliminaires, je voudrais maintenant exprimer, au nom du groupe de l'union centriste, notre sentiment sur l'ensemble des quatre réformes qui est soumis aujourd'hui à notre examen.

J'examinerai d'abord le projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme. Le terrorisme est le grand défi de l'époque contemporaine, lancé aux Etats de droit et aux pays démocratiques, et l'actualité récente dans notre pays est venue nous le rappeler ces dernières semaines.

Sans doute le phénomène n'est-il pas récent, mais il convient de souligner que celui-ci a changé de nature, de fonction et peut-être de dimension, tant il semble aujourd'hui que le terrorisme tend à se substituer de plus en plus à l'acte de guerre. Il devient même une véritable menace pour nos démocraties.

Le meurtre et l'attentat ne sont que les moyens de l'exercice de la terreur et il est de l'essence même du terrorisme de frapper de plus en plus fort et de plus en plus injustement.

Il était urgent de compléter, en le rendant plus efficace, l'arsenal législatif existant, et ce en respectant notre tradition juridique ainsi que les principes fondamentaux de notre droit pénal. En effet, nos Etats doivent éviter le piège qui leur est tendu par le terrorisme et qui consiste à les conduire et à manquer aux principes démocratiques qui fondent leur existence.

Tout en ayant choisi la voie du droit commun et décidé d'écarter les solutions extrêmes, le Gouvernement nous propose d'adopter quatre séries de dispositions qui ont trait tant au fond du droit qu'à la procédure et qui vont dans le sens d'un renforcement des conditions de la poursuite de la répression des actes terroristes : la prolongation de la garde à vue de quarante-huit heures, l'institution d'une peine complémentaire obligatoire d'interdiction de séjour, l'aménagement des conditions d'exemption et d'atténuation de la peine au bénéfice de ceux qui évitent que l'infraction ne soit réalisée ou n'entraîne mort d'homme, la possibilité donnée au Gouvernement de prononcer la dissolution d'associations étrangères dont les activités sont liées à des activités terroristes.

Enfin, le texte initial a été complété par des dispositions relatives à l'indemnisation des victimes d'actes terroristes, et cela nous paraît de la plus grande urgence et de la plus parfaite justice.

Nous serons sans doute unanimes ici à condamner le terrorisme, mais je pense que ce serait alors manquer de conséquence que de vouloir refuser, au nom de je ne sais quelle théorie, de donner à la police et à la justice les moyens de lutter efficacement contre les auteurs d'actes qui frappent aveuglément chaque jour de nouvelles victimes innocentes, et ce dans les conditions les plus dramatiques.

J'en viens au projet de loi relatif à l'application des peines.

Le législateur s'est interrogé à plusieurs reprises au cours des dernières années - en 1978, 1981 et 1983 - sur l'étendue des mesures prises par les juges de l'application des peines et plus généralement sur toutes les mesures concernant l'exécution de la peine, en y apportant, il faut le reconnaître, des solutions parfois contradictoires sur le plan du contrôle des décisions relatives à l'exécution de la peine.

Certes, il n'est pas de notre propos de fonder notre sentiment sur la démonstration de cas heureusement exceptionnels où la libération conditionnelle a conduit ses bénéficiaires à commettre les crimes les plus odieux à leur libération. Mais on ne peut écarter le fait que le pourcentage important de récidive est à rapprocher systématiquement de la multiplication des réductions de peine ou des libérations conditionnelles accordées en dépit des précautions et des garanties nécessaires.

L'opinion publique, les forces de police et les victimes elles-mêmes sont parfois déroutées devant la dilution de la peine qui résulte des réductions de peine et des libérations conditionnelles accordées dans des conditions extensives, sans que les autorités chargées de la décision ne se soient assurées des garanties réelles qu'offrait le délinquant sur le plan de sa réinsertion.

Cette « insécurité juridique », liée à l'exécution de la peine, crée un réel malaise dans notre société, d'autant que le climat d'insécurité va croissant.

Il convient donc de renforcer l'efficacité de la sanction pénale tout en maintenant les atouts d'une politique pénale et pénitentiaire entreprise depuis 1945, qui a fait de la réinsertion des délinquants une des conditions de l'adaptation des modalités de traitement pénitentiaire.

De ce fait, nous approuvons le Gouvernement lorsqu'il propose de réduire, sans l'exclure totalement, la durée maximale de réduction des peines pour les criminels jugés les plus dangereux.

Enfin, l'importance et le poids des responsabilités prises par le juge de l'application des peines justifient l'extension du contrôle des décisions de celui-ci.

Que l'on m'entende bien : il ne s'agit nullement ici d'une mesure totalement nouvelle ni d'une mesure de défiance à l'égard d'une catégorie de magistrats ; il s'agit d'apporter une amélioration dans la procédure de ces décisions dont les conséquences peuvent être d'une particulière gravité.

Au surplus, je n'évoquerai pas le débat technique qui consiste à se demander à quelle autorité il convient de confier l'exercice du contrôle des décisions du juge de l'application des peines, au tribunal lui-même, au procureur, à la commission des peines ou à une autre institution.

Il peut être tentant, de ce point de vue, de confier le contrôle de ces décisions à une nouvelle formation de juges, à un tribunal d'application des peines par exemple, comme l'envisageait le projet de loi déposé par l'un de vos prédécesseurs, monsieur le garde des sceaux, sous la dernière législation.

Les solutions préconisées par le projet du Gouvernement nous paraissent moins lourdes et réaliser un équilibre satisfaisant entre la recherche d'une plus grande efficacité dans le contrôle et l'exécution de la peine, et la préoccupation de ne porter atteinte, à aucun moment, au droit de la défense et au droit du condamné.

Je vais examiner maintenant le projet de loi relatif à la lutte contre la criminalité et la délinquance.

Il faut bien admettre que la progression de la délinquance et la modification du comportement du délinquant imposaient une adaptation de notre droit pénal et de notre procédure pénale, en vue de lutter plus efficacement contre l'insécurité dans notre pays.

Par ailleurs, il ne peut être dissimulé que la suppression de la peine de mort a modifié l'échelle des peines au point que, désormais, l'ultime sanction, c'est-à-dire la plus sévère - la réclusion criminelle à perpétuité - s'applique maintenant à des crimes de gravité très inégale.

En réponse à ces problèmes, le projet de loi de lutte contre la criminalité et la délinquance propose une réforme qui n'opère, par ailleurs, aucun bouleversement de notre droit, même s'il apporte deux modifications importantes.

Il s'agit, tout d'abord, de la lutte contre l'insécurité, de manière certaine, par l'accélération des procédures judiciaires ou pénales, à condition, toutefois, que celles-ci soient entourées de garanties précises concernant les droits de la défense pour éviter tout abus dans l'utilisation des nouvelles procédures qui ont pour but d'améliorer le cours de la justice.

De ce point de vue, l'élargissement de la procédure de comparution immédiate - qui avait remplacé la procédure de saisine directe substituée elle-même à la procédure de flagrant délit - en facilitant la mise en détention provisoire chaque fois que les charges réunies à l'encontre d'un intéressé paraissent suffisantes, répond à cette exigence.

Ensuite, pour un certain nombre de crimes et d'infractions très graves, le projet prévoit la possibilité pour la cour d'assises d'assortir la condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité d'un délinquant d'une peine de sûreté fixée par elle pouvant aller de dix-huit à trente ans, avec une période de vingt ans dite « incompressible », pendant laquelle le condamné ne pourra bénéficier d'aucune des modalités d'exécution ou de réduction de la peine.

La prescription d'une peine de sûreté répond, à l'évidence, au principe de certitude et au principe de l'exemplarité de la peine pour les criminels, principes qui doivent s'exercer avec la plus grande rigueur à l'égard des criminels les plus endurcis et les plus dangereux.

De ce point de vue, certains ont pu s'interroger sur l'opportunité d'introduire dans notre droit une stricte automaticité des peines assortie d'une période de sûreté, prononcée par le tribunal ou la cour d'assises.

Le système retenu par le projet de loi s'écarte, nous l'avons vu, de cette solution extrême et participe d'une tout autre logique.

Seule la mise en œuvre concrète de la réforme permettra de dire, au fil de l'expérience, si le système retenu par le législateur et qui consiste à introduire des nouvelles périodes de sûreté pouvant être prescrites par décision spéciale de la cour ou du tribunal est pleinement satisfaisant et susceptible d'aucune faille.

Quant au projet de loi relatif au contrôle et aux vérifications d'identité, nous savons qu'en l'absence d'une législation spécifique s'est posé le problème de la légalité et de l'étendue des contrôles d'identité préventifs exercés par les forces de police.

La distinction d'ordre juridique entre les actes de police judiciaire et les actes de police administrative est nécessaire à plus d'un titre, notamment sur le plan du contentieux de la responsabilité, mais ne résout pas l'ensemble des difficultés pratiques rencontrées par les forces de police dans l'exercice quotidien de leurs missions.

La modification apportée par la loi du 10 juin 1983 au régime juridique des contrôles d'identité, tel qu'il résultait de la loi de 1981, ainsi que les interprétations divergentes auxquelles a donné lieu cette loi de la part des juges du fond et de la Cour de cassation, ont créé en pratique une réelle incertitude, voire une véritable insécurité juridique, à l'occasion des contrôles d'identité préventifs exercés quotidiennement par la police.

Il peut être tenu pour surprenant qu'une circulaire ministérielle émanant du ministre de l'intérieur en fonction sous la dernière législature et publiée le lendemain des élections législatives du 16 mars dernier soit venue interpréter le texte de 1983 sans donner un contenu clair et précis aux dispositions législatives qu'il s'agissait d'interpréter et qui restent, pour le moins, obscures.

Dès lors s'imposait une clarification portant sur la légalité et l'étendue des contrôles d'identité susceptibles d'être exercés à titre préventif par la police, et c'est l'objet de ce troisième projet de loi.

On objectera peut-être que les plus grands criminels et les activistes du terrorisme sont ceux qui, précisément, portent toujours sur eux leurs pièces d'identité, mais il est un autre fait, difficilement contestable celui-là, c'est que l'exercice des contrôles d'identité est l'un des éléments de l'identification de la petite et de la moyenne délinquance, en particulier - on l'a rappelé aussi tout à l'heure - des trafiquants de drogue.

De ce fait, il me paraît hautement souhaitable et tout à fait raisonnable, comme le fait le projet de loi, de poser le principe de la légalité des contrôles de l'identité de toute personne se trouvant sur le territoire national, ainsi que l'obligation pour cette personne de se présenter à un contrôle d'identité.

L'établissement de ce nouveau droit positif, qui précise les conditions de légalité, d'exercice et de contrôle par l'autorité judiciaire de ces opérations de police, satisfait pleinement aux exigences et aux principes posés par le Conseil constitutionnel en une matière qui intéresse, au premier chef, l'exercice des libertés publiques.

L'ambition de ce texte est donc modeste ; mais elle revêt la plus extrême importance pour permettre aux forces de police d'exercer quotidiennement leurs missions en toute sécurité juridique et sans aucune ambiguïté.

Toute réforme de législation et de procédure pénale pose de manière inévitable deux types de problèmes de nature différente, dont dépend l'amélioration de la protection du justiciable.

Le droit et la procédure pénale se doivent de concilier, au terme d'un équilibre difficile, la simplicité, sans laquelle l'état de droit risquerait d'être mis à mal, et la précision, c'est-à-dire l'absence de toute ambiguïté dans la définition des infractions, des règles de la poursuite, d'enquêtes et de jugements, ainsi que d'exécution des peines.

Je me fais ici l'interprète de notre groupe pour vous dire, monsieur le garde des sceaux, combien ces textes nous paraissent répondre à ces conditions essentielles.

Mais, ainsi que je l'ai souligné au début de mon propos, l'intervention législative n'est pas le seul gage d'une amélioration du fonctionnement de la police et de la justice susceptible, à elle seule, de concourir au redressement du climat d'insécurité qui règne dans notre pays.

Au cours de la dernière législature, le Sénat a souligné et démontré, à plusieurs reprises, combien des réformes de procédure ou de justice pénale pouvaient voir leur efficacité limitée par le manque de moyens financiers en matériels et en personnel.

Fidèles en cela à nos analyses et à nos conceptions antérieures, nous formulons le vœu que l'objectif de redressement du budget de la nation saura prendre en compte, au cours des prochains exercices budgétaires, l'objectif prioritaire que constitue le renforcement de la sécurité et de la lutte contre la criminalité.

Si, comme nous le pensons, le Gouvernement s'attache à respecter cette priorité, il répondra à l'une des principales préoccupations d'une grande majorité des Français et traduira dans les faits les engagements fondamentaux pris, ici même, par le Premier ministre, M. Jacques Chirac, à l'occasion de la déclaration de politique générale dont il a bien voulu honorer le Sénat au début de cette législature.

En conclusion, monsieur le garde des sceaux, je me fais l'interprète de notre groupe pour vous dire que nous vous apporterons notre soutien et nos voix, en demandant au Gouvernement de bien vouloir prendre en compte les amendements présentés par la majorité de notre assemblée. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)*

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, on définit communément le mot « sécurité » comme la « tranquillité d'esprit résultant du fait de se croire à l'abri de tout danger ».

Demandez aux personnes âgées de nos quartiers si elles vivent en toute tranquillité d'esprit, aux commerçants qui ne savent plus comment protéger leurs tiroirs-caisse ou leurs marchandises, aux convoyeurs de fonds, aux banquiers, à l'automobiliste lorsqu'il gare sa voiture au fond d'un parking public, à l'usager du métro, aux passagers de vols aériens, aux promeneurs des vieux quartiers tranquilles, s'ils ont la sensation dans tous les actes normaux de leur vie de se sentir à l'abri de tout danger ? Je sais pouvoir être leur interprète en répondant par la négative.

Les erreurs des précédents gouvernements socialistes au cours de ces cinq dernières années ont laissé dangereusement progresser ce sentiment diffus d'une insécurité latente.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Tout va très bien depuis le 16 mars !

M. François Collet. Le poison de la méfiance s'est emparé de nos réactions quotidiennes. Nous nous demandons si, vraiment, il est encore concevable de vivre sans verrous et portes blindées, sans sirènes d'alarme ou chiens de garde féroces. La plus grande folie est de garder sur soi quelque argent ou quelques menus bijoux.

Qu'est devenue notre France, pays de la liberté, de la douceur de vivre ? Où est l'autorité de notre Etat ? La plateforme « pour gouverner ensemble » affirme que « la sécurité est la première des libertés ». Elle est un impératif social et constitue une mission essentielle de l'Etat.

Le Gouvernement de M. Jacques Chirac a donc retenu comme tâche prioritaire de la restaurer dans notre pays. Ce faisant, il répond à une aspiration profonde de nos concitoyens. Les quatre projets de loi que nous examinons aujourd'hui constituent un cadre juridique précis sur lequel magistrats et policiers pourront s'appuyer pour mener à bien leur mission.

Le premier texte présenté concerne la répression du terrorisme. Outre la possibilité d'une centralisation des poursuites exercées contre les terroristes, lorsqu'il existe un réseau national ou international, au profit du tribunal de grande instance ou de la cour d'assises de Paris, ce projet prévoit l'allongement à quatre jours des délais de garde à vue, des facilités de perquisitions et visites domiciliaires, une procédure de remise de peine pour les terroristes repentis.

Ce projet modifie le régime des associations étrangères, qui pourront dorénavant être dissoutes lorsqu'elles se livrent à des agissements provoquant des actes de terrorisme en France ou dans des pays étrangers.

Le deuxième texte concerne la lutte contre la criminalité et la délinquance en prévoyant un élargissement de la procédure de comparution immédiate. Celle-ci permet ainsi

d'abrégier les délais, de réduire les détentions préventives, de rapprocher la sanction du délit, et donne, en outre, aux justiciables de réelles garanties puisqu'ils seront jugés par trois juges et dans un procès public.

De plus, pour corriger une anomalie ancienne et prévenir les sanctions du grand banditisme, le texte étend la notion d'association de malfaiteurs pour certains délits particulièrement graves et l'allongement de la période de sûreté.

Le troisième projet concerne spécifiquement l'application des peines. Deux défauts majeurs marquent actuellement le système de réduction des peines, leur importance pouvant quelquefois aller jusqu'à effacer aux trois quarts les décisions des tribunaux et la décision d'un juge unique qui peut rendre caduque celle d'un tribunal ou d'une cour d'assises.

A ceux qui nous ressassent en permanence de respecter la liberté d'appréciation du juge, cette inégalité permanente entre la position du juge de l'application des peines et celle des tribunaux ou des cours d'assises qui les ont prononcées nous apparaissait particulièrement choquante.

Les réductions seront maintenant plafonnées à cinq mois par année de détention prononcée, quatre mois pour les récidivistes. Le juge de l'application des peines ne sera plus seul maître de la décision, le procureur de la République pouvant en faire appel devant le tribunal.

Enfin, pour favoriser la prévention des crimes, des délits et des infractions de toutes natures, le dernier projet de loi donne à la police en vue de prévenir toute atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens la possibilité de procéder à des contrôles d'identité.

Le rappel de quelques chiffres corrobore, sans commentaires, l'urgence de telles mesures. En France, un cambriolage a lieu toutes les deux minutes. Un sondage effectué par l'Afoc en mars dernier auprès de 980 personnes indiquait que plus d'un interviewé sur deux avait été victime d'un ou de plusieurs vols.

En 1985, on constate un million de délinquants, souvent jeunes, souvent étrangers, souvent drogués. Depuis 1975, 5900 attentats ont été commis, faisant 900 victimes, mortes ou blessées.

Les braves gens, quelle que soit leur opinion ou quel que soit leur vote, ne comprennent pas la phobie des libertaires à l'égard des contrôles d'identité.

La police serait la seule de nos jours à ne pas pouvoir demander à un citoyen de justifier de son identité, quand une caissière d'un supermarché, le préposé aux postes peuvent à tout instant demander de vérifier l'identité de leur interlocuteur.

Dans les aéroports, nous acceptons aisément de nous faire fouiller à corps sans considérer, *a priori*, que cela menace notre dignité ou notre liberté. Notre liberté, c'est de voyager en sécurité et d'accepter les contraintes qui en découlent.

On a beaucoup cité le fait qu'en Grande-Bretagne il n'y a pas de carte d'identité. Mais quand on descend dans un hôtel anglais, on vous demande de justifier votre identité.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Poniatowski !

M. François Collet. Il est naturel de réagir ! Les textes qui nous sont soumis ont le mérite d'aborder ces problèmes de sécurité avec réalisme, en unité avec notre tradition juridique et le respect des libertés individuelles. Ils constituent un rééquilibrage de l'aspect répressif sur l'aspect préventif placé avec excès au premier plan depuis 1981.

« Je suis né pour te connaître, pour te nommer, Liberté », s'exclamait Paul Eluard. Je serais tenté de rapprocher ce célèbre appel du message adressé au Congrès par le président Wilson, dont l'actualité ne cesse de s'affirmer : « Il faut que la démocratie soit désormais en sécurité dans le monde. »

L'ampleur du phénomène terroriste, même s'il surgit sous des formes extrêmement différentes et s'appuie sur des structures nationales spécifiques, constitue la menace la plus grave pour nos systèmes démocratiques. C'est véritablement une nouvelle forme de guerre, contre laquelle il est légitime de se protéger. Par ce moyen, on cherche à provoquer une peur indistincte, diffuse, à ébranler cette confiance qui fait le tissu le plus élémentaire de la société, de notre vie quotidienne. L'attentat terroriste vise des victimes arbitrairement désignées, des passants, des voyageurs de toutes races, de toutes religions, toutes classes confondues.

Parisien, né dans ce sixième arrondissement où nous siégeons et l'habitant depuis ma naissance, je dois souligner que la capitale et ses habitants ont toujours payé le plus lourd tribut au terrorisme.

Je ne peux aborder ce triste sujet sans penser à la bombe posée par Carlos et son équipe, le dimanche 15 septembre 1974, au drugstore Saint-Germain. Il y eut deux morts et trente quatre blessés, atteints dans leur vie, dans leur corps, sans savoir pourquoi.

Je ne peux oublier la froide détermination du même Carlos abattant les deux policiers venus se présenter chez lui pour un contrôle de routine, à quelques centaines de mètres d'ici, rue Toulhier.

Je pense aussi à l'explosion de la synagogue de la rue Copernic en 1980, aux attentats de la rue Marbeuf en avril 1982, de la rue des Rosiers en août 1982, aux attentats du cinéma le Berlitz, du Fouquet's, de la librairie Gibert Jeune, du drugstore des Champs-Élysées, tout récemment, le 9 juillet, du quai de Gesvres et, lundi dernier, dans le XVI^e arrondissement.

Je veux arrêter là cette lugubre litanie mais force est de constater que, longtemps épargnée, la France est devenue en effet l'une des cibles privilégiées du terrorisme intérieur et international, l'un des pays de la Communauté européenne où les attentats sont les plus meurtriers et les plus fréquents, loin devant l'Italie et la République fédérale d'Allemagne.

Pour être efficace, l'acte terroriste se manifeste sur des objectifs significatifs, de façon à obtenir le maximum de publicité. Il a besoin de mise en scène et cherche à faire parler de lui ; il ne peut agir sans le concours involontaire mais réel des médias. Il se nourrit de l'émotion qu'il suscite dans les foyers, de l'effroi qu'il provoque chez le lecteur du journal. Un attentat qui passerait inaperçu aurait manqué son but. On sait du reste que le terrorisme n'existe pas réellement là où la liberté d'expression est étouffée. Il joue sur un aspect essentiel de la démocratie : l'information de l'opinion publique. Il a pour but essentiel de déstabiliser la démocratie, dans le trop petit nombre de pays qui en ont le privilège. Notre devoir est de la défendre.

Le terrorisme relève de la ruse ; il a besoin d'intelligence manœuvrière pour toucher les imaginations et obtenir un effet maximal. Pour mettre au point une stratégie infaillible, il s'appuie sur des structures organisées, solides, internationales. On ne peut méconnaître le caractère idéologique de ses objectifs. Il veut s'en prendre aux racines mêmes du consensus social, au fondement de la démocratie.

Il faut bien se rendre à l'évidence, c'est une véritable guerre contre laquelle il faut s'armer pour lutter. L'excellent rapport de notre collègue Paul Masson établi en 1984, au nom de la commission de contrôle des conditions de fonctionnement des services de police et de sécurité engagés dans la lutte contre le terrorisme, affirmait : « La France est en guerre, mais elle ne le sait pas. »

Il est vrai que l'extrême complexité des armes nucléaires et l'anéantissement qu'elles entraînent provoquent une sorte de *statu quo* entre les grandes puissances mondiales et obturent les risques de conflits ouverts. Pour entretenir un climat de lutte chère à certaines grandes puissances, le terrorisme est donc une version nouvelle de guerre idéologique.

A la guerre classique, qui se déroulait selon un processus connu, comportant déclarations, manœuvres, cibles, se substitue une guerre sans uniforme, soudaine, sans front défini et même sans ennemi identifié, puisqu'il faut même, une fois les bombes éclatées, que quelqu'un en revendique officiellement l'initiative.

C'est bien de lutte pour la défense de notre démocratie, de nos valeurs, de notre culture, de nos libertés qu'il s'agit, mais sommes-nous prêts à en payer le prix ?

Cinq années de laxisme ont malheureusement alourdi le poids de l'enjeu. La loi d'amnistie du 4 août 1981 joue en faveur des prisonniers politiques et permet la libération de nombreux militants d'Action directe et des autonomistes corses que le Gouvernement sera par la suite réduit à faire rechercher. La suppression des juridictions spécialisées, comme la Cour de sûreté de l'Etat et les tribunaux militaires, rassure les auteurs d'actions subversives. Un statut particulier pour la Corse encourage les autonomistes, et les résultats obtenus après des « négociations secrètes » engagées par le gouvernement d'alors avec des mouvements terroristes sont illusoire et de courte durée. Bafouée, « mal-aimée », la police est découragée !

Notre pays, de terre d'asile devient refuge de la subversion. Le pouvoir, au lieu de coordonner et d'améliorer l'action des différents services dont il dispose, entretient les rivalités et creuse les mésententes, le sommet étant atteint, voilà un an, lorsque, sur l'ordre de M. Joxe, la police jouait les indicateurs au profit d'une puissance étrangère, au détriment de nos services spéciaux et, en définitive, en aggravant singulièrement les conséquences des imprudences du pouvoir.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. De quoi s'agit-il ?

M. François Collet. De quoi s'agit-il, dites-vous ? Interrogez-vous sur les événements qui se sont déroulés voilà un an.

Depuis le mois de mars, le Gouvernement a multiplié les mesures pour tenter de prévenir et de réprimer les actes terroristes. Au niveau international, et notamment dans le cadre européen, il affirme sa volonté de développer la coopération. Au niveau national, il décide la création d'un conseil de sécurité intérieure. Il s'agit maintenant de donner à notre justice et à la police des moyens efficaces pour mener une action déterminée, dans le strict respect des libertés qui nous sont chères.

Comme je l'ai indiqué, le texte proposé par le Gouvernement concerne non seulement le terrorisme mais les crimes et délits commis contre la sûreté de l'Etat. Il prévoit des dispositions particulières en matière de procédure et de peines capitales.

Ces mesures apportent une réponse claire, pratique et simple à la question angoissée des Français, à leur attente d'un Etat respecté, soucieux d'assurer la sécurité et le bien-être à ses citoyens.

Annie Kriegel disait : « La lutte contre le terrorisme est d'autant plus efficace qu'elle est précoce ; or, en démocratie, le pouvoir ne peut obtenir les moyens de lutter dont il a besoin qu'après que l'opinion publique a pris conscience de la nécessité et de l'urgence de lui fournir ces moyens. » Il semble que, grâce aux dispositions nouvelles, les conditions soient réunies pour mener à bien cette lutte contre le terrorisme, guerre sanglante, perfide et déstabilisatrice.

Le groupe du rassemblement pour la République apportera son soutien à l'ensemble de ces quatre projets de loi, en acceptant, bien entendu, les amendements proposés par la commission des lois. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, mes interventions dans la discussion des quatre projets de loi relatifs à la sécurité des personnes et des biens porteront essentiellement sur le texte relatif aux contrôles et aux vérifications d'identité.

Dans le temps limité qui m'est imparti, je veux toutefois, même si votre personne n'est pas en cause, monsieur le garde des sceaux - mon ami Dreyfus-Schmidt l'a déjà dit tout à l'heure - insister sur l'aspect publicitaire des quatre projets de loi qui nous sont simultanément présentés.

Ce n'est pas par hasard si la jaquette du dernier numéro de *Valeurs actuelles*, cité ici même voilà quelques jours par M. Collet, porte en titre, photo d'identification à l'appui : « Charles Pasqua, le tigre de la guerre intérieure ».

On voit en particulier, à la page 17 de cet hebdomadaire, une photographie de C.R.S. en patrouille avec une légende simpliste que je livre, monsieur le garde des sceaux, à vos méditations juridico-rétroactives : « La notion d'association de malfaiteurs supprimée par les socialistes en 1983 est rétablie. »

Monsieur le garde des sceaux, vous connaissez comme nous la puissance des images et des légendes dont elles s'entourent et vous savez comme nous que, dans la police, à tous les niveaux, il peut arriver que l'on feuillette *Valeurs actuelles* ou que l'on regarde *L'heure de vérité*, ...

M. François Collet. Ils sont drôlement intellectuels !

M. Michel Darras. ... les comportements individuels et collectifs étant susceptibles d'en être affectés de diverses manières, selon, monsieur Collet, que l'on est préfet de police ou simple C.R.S.

Les contextes émotionnels, ont parfois en des matières aussi délicates, autant d'importance que les textes législatifs et réglementaires.

Pour notre part, nous, membres du groupe socialiste du Sénat, nous sommes immunisés à la fois contre M. Charles Pasqua, que nous avons connu ici comme président du groupe du R.P.R. et contre *Valeurs actuelles*. Cet hebdomadaire publiait déjà - c'est vous qui avez commencé à le citer, il y a une dizaine de jours, monsieur Collet...

M. François Collet. Je n'ai pas prononcé son nom. C'est absolument faux.

M. Michel Darras. Vous en avez lu un paragraphe entier !

M. François Collet. C'était *Le Monde* que je citais !

M. Michel Darras. C'est le même article.

Cet hebdomadaire publiait déjà, le 9 juillet 1984, sous le titre « Les canons de Pasqua », un article commençant par la phrase suivante : « Dans l'univers feutré et ronronnant du Sénat, M. Charles Pasqua a introduit le pas de charge ». Il lui était par ailleurs attribué la déclaration que voici ; elle est importante pour le texte dont nous allons débattre et figure dans ce numéro de *Valeurs actuelles* du 9 juillet 1984 : « Quand vous trinquez sur le zinc, les gens vous disent : "c'est bien, rentrez-leur dans le lard !" Si les gens votent Front national, c'est parce qu'ils veulent quelque chose de plus musclé. »

Vous êtes, monsieur le garde des sceaux, plus « feutré », moins « musclé », moins tonitruant que votre collègue de l'intérieur. D'ailleurs, et comme vous le laissiez entendre, sans rompre la solidarité gouvernementale, dans un entretien récent accordé à *La Voix du Nord*, il vous appartient sans doute d'être fonctionnellement l'antidote du ministre de l'intérieur et, après tout, je vous accorde que c'est ainsi sous tous les gouvernements. Mais en face de M. Pasqua, même quand il s'agit des textes que vous défendez présentement devant le Parlement, vous n'avez pas vraiment la vedette - et je le regrette pour vous. L'expérience nous a malheureusement appris où pouvait conduire le culte de la vedette et de l'homme providentiel.

Cela étant dit, j'en viens plus particulièrement au projet de loi concernant les contrôles et vérifications d'identité, dont la rédaction initiale a été - je ne sais d'où elle venait, mais elle en avait bien besoin - améliorée sur certains points à l'Assemblée nationale, en particulier sous la pression exercée par les commissaires socialistes au sein de la commission des lois.

M. François Collet. On n'a pas besoin d'eux !

M. Michel Darras. Monsieur Collet, ne vous énervez pas !

M. François Collet. Je ne m'énerve pas !

M. Michel Darras. Ne faites pas un concours avec M. Pasqua !

En désaccord sur des points essentiels avec le texte tel qu'il vient de l'Assemblée nationale, nous avons déposé des amendements de suppression des articles 1^{er} A et 1^{er}, assortis d'amendements de repli, ainsi qu'un amendement à l'article 3. Nous défendrons ces amendements à l'occasion de la discussion des articles, sans nous faire d'illusion quant à leur adoption, la majorité sénatoriale paraissant décidée à voter conforme l'ensemble du texte.

Contrairement à ce que l'on essaie de faire croire à l'opinion, les socialistes ont proposé non pas la suppression des contrôles et vérifications d'identité, mais leur strict encadrement juridique.

M. François Collet. Voir M. Joxe !

M. Michel Darras. Taisez-vous, monsieur Collet, votre temps de parole est écoulé. (*Sourires.*)

En revanche, le groupe socialiste du Sénat ne s'associera point à l'opération publicitaire, fausse réponse à de vrais problèmes, engagée depuis quatre mois pour tenter d'accréditer l'idée que, désormais, grâce à la majorité actuelle, toutes les mesures, y compris préventives, à travers les contrôles et vérifications d'identité nouvelle manière et avant la loi, sont prises pour la sécurité des personnes et des biens, alors que cette sécurité n'est pas mieux assurée que naguère, cependant qu'apparaissent des risques nouveaux d'atteinte à ces libertés individuelles fondamentales auxquelles notre pays est traditionnellement attaché. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. A cette heure, le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

5

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi complétant la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur, en ce qui concerne les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 471, distribué et il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

6

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à favoriser l'investissement locatif et l'accession à la propriété de logements sociaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 476, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, de règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

7

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Souffrin, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Marcel Gargar, Hector Viron, Jean-Luc Bécart, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Serge Boucheny, Jacques Eberhard, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard-Michel Hugo, Charles Lederman, Fernand Lefort, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, René Martin, Mme Monique Midy, MM. Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Ivan Renar, Marcel Rosette, Guy Schmaus et Camille Vallin une proposition de loi relative à la diffusion à la radio et à la télévision d'informations pour encourager le don bénévole du sang.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 472, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mmes Marie-Claude Beaudeau, Hélène Luc, Danielle Bidard-Reydet, MM. Jean-Luc Bécart, Serge Boucheny, Jacques Eberhard, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard-Michel Hugo, Charles Lederman, Fernand Lefort, James Marson, René Martin, Mme Monique Midy, MM. Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Ivan Renar, Marcel Rosette, Guy Schmaus, Paul Souffrin, Camille Vallin, Hector Viron et Marcel Gargar une proposition de loi tendant à encourager et à accélérer l'évolution vers l'égalité des sexes à travers les manuels scolaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 473, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mmes Marie-Claude Beaudeau, Hélène Luc, MM. Camille Vallin, Jean-Luc Bécart, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Serge Boucheny, Jacques Eberhard, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard-Michel Hugo, Charles Lederman, Fernand Lefort, James Marson, René Martin,

Mme Monique Midy, MM. Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Ivan Renar, Marcel Rosette, Guy Schmaus, Paul Souffrin, Hector Viron et Marcel Gargar une proposition de loi tendant à l'extension des allocations familiales dès le premier enfant et tant qu'un enfant reste à charge.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 474, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paul Souffrin, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Hélène Luc, MM. Camille Vallin, Jacques Eberhard, Jean-Luc Bécart, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Serge Boucheny, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard-Michel Hugo, Charles Lederman, Fernand Lefort, James Marson, René Martin, Mme Monique Midy, MM. Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Ivan Renar, Marcel Rosette, Guy Schmaus, Hector Viron et Marcel Gargar une proposition de loi tendant à assurer le paiement mensuel des pensions de retraite ou d'invalidité.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 475, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée à aujourd'hui, vendredi 25 juillet 1986, à neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir :

1. Suite de la discussion du projet de loi (n° 436, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la lutte contre la criminalité et la délinquance. [Rapport (n° 456, 1985-1986) de M. Marcel

Rudloff, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

2. Suite de la discussion du projet de loi (n° 424, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sécurité de l'Etat. [Rapport (n° 457, 1985-1986) de M. Paul Masson, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

3. Suite de la discussion du projet de loi (n° 429, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'application des peines. [Rapport (n° 444, 1985-1986) de M. Charles de Cuttoli, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

4. Suite de la discussion du projet de loi (n° 438, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux contrôles et vérifications d'identité. [Rapport (n° 445, 1985-1986) de M. Pierre Salvi, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 25 juillet 1986, à zéro heure trente-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

de la 1^{re} séance

du jeudi 24 juillet 1986

SCRUTIN (N° 198)

sur les articles 64 à 107 et les articles réservés au cours du débat du projet de loi relatif à la liberté de communication, modifiés par les amendements retenus par le Gouvernement et à l'exclusion de tous autres amendements et des articles retirés (vote unique en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution)

Nombre de votants	307
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour	206
Contre	101

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Charles Beaupetit
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Charles Bosson
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldagues
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Marc Castex
Louis de Catuëlan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Pierre Ceccaldi-Pavard
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard

Jacques Chaumont
Michel Chauty
Adolphe Chauvin
Jean Chérioux
Auguste Chupin
Jean Colin
Henri Collard
François Collet
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Michel Durafour
Yves Durand (Vendée)
Henri Elby
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Charles Ferrant
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Jacques Genton
Alfred Gérin
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani

Paul Guillaumot
Jacques Habert
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche)
Claude Huriet
Roger Husson
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luat
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
(Meurthe-et-Moselle)

Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Jacques Ménard
Jean Mercier (Rhône)
Louis Mercier (Loire)
Pierre Merli
Michel Miroudot
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio

Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Claude Prouvreur
Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé

Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre-Sicard
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwickert

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Georges Benedetti
Jean Béranger
Noël Berrier
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
Serge Boucheny
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Roland Courteau
Georges Dagonia
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Bernard Desbrière
Emile Didier
Michel Dreyfus-
Schmidt
Henri Duffaut

Jacques Durand (Tarn)
Jacques Eberhard
Léon Eeckhoutte
Jules Faigt
Maurice Faure (Lot)
Claude Fuzier
Pierre Gamboa
Jean Garcia
Marcel Gargar
Gérard Gaud
Jean Geoffroy
Mme Cécile Goldet
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines)
André Jouany
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin
Bastien Leccia
France Léchénault
Charles Lederman
Fernand Lefort
Louis Longequeue
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
James Marson
René Martin
(Yvelines)
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
André Méric

Mme Monique Midy
Louis Minetti
Josy Moinet
Michel Moreigne
Pierre Noé
Jean Ooghe
Bernard Parmantier
Daniel Percheron
Mme Rolande Perlican
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Marc Plantegenest
Robert Pontillon
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Ivan Renar
Michel Rigou
Roger Rinchet
Jean Roger
Marcel Rosette
Gérard Roujas
André Rouvière
Guy Schmaus
Robert Schwint
Franck Sérusclat
Edouard Soldani
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Camille Vallin
Marcel Vidal
Hector Viron

N'ont pas pris part au vote

MM. Edouard Bonnefous, Jean Cluzel, François Giacobbi et Daniel Millaud.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Carous, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 199)

*sur l'ensemble du projet de loi
relatif à la liberté de communication*

Nombre de votants	308
Nombre des suffrages exprimés	308
Majorité absolue des suffrages exprimés	155
Pour	207
Contre	101

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.	Jean Colin	Pierre Jeambrun
Michel d'Aillières	Henri Collard	Charles Jolibois
Paul Alduy	François Collet	Louis Jung
Michel Alloncle	Henri Collette	Paul Kauss
Jean Amelin	Francisque Collomb	Pierre Lacour
Hubert d'Andigné	Charles-Henri	Pierre Laffitte
Alphonse Arzel	de Cossé-Brissac	Christian
José Balarello	Pierre Croze	de La Malène
René Ballayer	Michel Crucis	Jacques Larché
Bernard Barbier	Charles de Cuttoli	Bernard Laurent
Jean-Paul Bataille	Etienne Dailly	Guy de La Verpillière
Gilbert Baumet	Marcel Daunay	Louis Lazuech
Charles Beaupetit	Luc Dejoie	Henri Le Breton
Henri Belcour	Jean Delaneau	Yves Le Cozannet
Paul Bénard	Jacques Delong	Modeste Legouez
Jean Bénard	Charles Descours	Bernard Legrand
Mousseaux	Jacques Descours	(Loire-Atlantique)
Georges Berchet	Desacres	Jean-François
Guy Besse	Georges Dessaigne	Le Grand (Manche)
André Bettencourt	André Diligent	Edouard Le Jeune
Jean-Pierre Blanc	Franz Duboscq	(Finistère)
Maurice Blin	Michel Durafour	Max Lejeune (Somme)
André Bohl	Yves Durand (Vendée)	Bernard Lemarié
Roger Boileau	Henri Elby	Charles-Edmond
Christian Bonnet	Edgar Faure (Doubs)	Lenglet
Charles Bosson	Jean Faure (Isère)	Roger Lise
Jean-Marie Bouloux	Charles Ferrant	Georges Lombard
Amédée Bouquerel	Louis de La Forest	(Finistère)
Yvon Bourges	Marcel Fortier	Maurice Lombard
Raymond Bourguine	André Fosset	(Côte-d'Or)
Philippe de Bourgoing	Jean-Pierre Fourcade	Pierre Louvet
Raymond Bouvier	Philippe François	Roland du Luart
Jean Boyer (Isère)	Jean François-Poncet	Marcel Lucotte
Louis Boyer (Loiret)	Jean Francou	Jacques Machet
Jacques Braconnier	Jacques Genton	Jean Madelain
Pierre Brantus	Alfred Gérin	Paul Malassagne
Louis Brives	Michel Giraud	Guy Malé
Raymond Brun	(Val-de-Marne)	Kléber Malécot
Guy Cabanel	Jean-Marie Girault	Hubert Martin
Louis Caiveau	(Calvados)	(Meurthe-et-Moselle)
Michel Caldaguès	Paul Girod (Aisne)	Christian Masson
Jean-Pierre Cantegrit	Henri Goetschy	(Ardennes)
Paul Caron	Yves Goussebaire-	Paul Masson (Loiret)
Pierre Carous	Dupin	Serge Mathieu
Marc Castex	Adrien Gouteyron	Michel Maurice-
Louis de Catuëlan	Paul Graziani	Bokanowski
Jean Cauchon	Paul Guillaumot	Jacques Ménard
Joseph Caupert	Jacques Habert	Jean Mercier (Rhône)
Auguste Cazalet	Marcel Henry	Louis Mercier (Loire)
Pierre Ceccaldi-Pavard	Rémi Herment	Pierre Merli
Jean Chamant	Daniel Hoeffel	Michel Miroudot
Jean-Paul Chambriard	Jean Huchon	Claude Mont
Jacques Chaumont	Bernard-Charles Hugo	Geoffroy
Michel Chauty	(Ardèche)	de Montalembert
Adolphe Chauvin	Claude Huriet	Jacques Mossion
Jean Chérioux	Roger Husson	Arthur Moulin
Auguste Chupin		

Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Claude Prouvoyeur
Jean Puech

André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Michel Sordel
Raymond Soucaret

Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwicker

Ont voté contre

MM.	Jacques Durand (Tarn)	Mme Monique Midy
François Abadie	Jacques Eberhard	Louis Minetti
Guy Allouche	Léon Eeckhoutte	Josy Moinet
François Autain	Jules Faigt	Michel Moreigne
Germain Authié	Maurice Faure (Lot)	Pierre Noé
Jean-Pierre Bayle	Claude Fuzier	Jean Ooghe
Mme Marie-Claude	Pierre Gamboa	Bernard Parmantier
Beaudeau	Jean Garcia	Daniel Percheron
Jean-Luc Bécart	Marcel Gargar	Mme Rolande Perlican
Georges Benedetti	Gérard Gaud	Louis Perrein
Jean Béranger	Jean Geoffroy	Hubert Peyou
Noël Berrier	Mme Cécile Goldet	Jean Peyrafitte
Jacques Bialski	Roland Grimaldi	Maurice Pic
Mme Danielle	Robert Guillaume	Marc Plantegenest
Bidard-Reydet	Bernard-Michel Hugo	Robert Pontillon
Marc Bœuf	(Yvelines)	Albert Ramassamy
Stéphane Bonduel	André Jouany	Mlle Irma Rapuzzi
Charles Bonifay	Philippe Labeyrie	René Regnault
Marcel Bony	Tony Larue	Ivan Renar
Serge Boucheny	Robert Laucournet	Michel Rigou
Jacques Carat	Mme Geneviève	Roger Rinchet
Michel Charasse	Le Bellegou-Béguin	Jean Roger
William Chervy	Bastien Leccia	Marcel Rosette
Félix Ciccolini	France Léchenault	Gérard Roujas
Marcel Costes	Charles Lederman	André Rouvière
Roland Courteau	Fernand Lefort	Guy Schmaus
Georges Dagonia	Louis Longueue	Robert Schwint
Michel Darras	Mme Hélène Luc	Franck Sérusclat
Marcel Debarge	Philippe Madrelle	Edouard Soldani
André Delelis	Michel Manet	Paul Souffrin
Gérard Delfau	James Marson	Raymond Tarcy
Lucien Delmas	René Martin	Fernand Tardy
Bernard Desbrière	(Yvelines)	Camille Vallin
Emile Didier	Jean-Pierre Masseret	Marcel Vidal
Michel Dreyfus-	Pierre Matraja	Hector Viron
Schmidt	André Méric	
Henri Duffaut		

N'ont pas pris part au vote

MM. Edouard Bonnefous, Jean Cluzel, François Giacobbi et Daniel Millaud.

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	307
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour	206
Contre	101

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.